



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7374

Projet de loi portant

1° approbation de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faite à New York, le 20 décembre 2006 ;

2° modification du Code civil ;

3° modification du Nouveau Code de procédure civile

4° modification du Code pénal ;

5° modification du Code de procédure pénale

Date de dépôt : 23-10-2018

Date de l'avis du Conseil d'État : 26-06-2019

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
08-07-2022	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
23-10-2018	Déposé	7374/00	<u>5</u>
26-06-2019	Avis du Conseil d'État (25.6.2019)	7374/01	<u>30</u>
22-03-2021	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Justice	7374/02	<u>39</u>
15-06-2021	Avis complémentaire du Conseil d'État (15.6.2021)	7374/03	<u>48</u>
30-06-2021	Avis de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher - Dépêche de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher au Président de la Chambre des Députés (29.6.2021)	7374/04	<u>53</u>
05-07-2021	Avis des Autorités judiciaires: 1) Avis de la Cour Supérieure de Justice (6.5.2021) 2) Avis du Parquet près le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch - Dépêche du Procureur d'État au Procur [...]	7374/05	<u>58</u>
10-11-2021	Rapport de commission(s) : Commission de la Justice Rapporteur(s) : Monsieur Charles Margue	7374/06	<u>70</u>
02-12-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°17 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7374	<u>81</u>
02-12-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°17 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7374	<u>83</u>
07-12-2021	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (07-12-2021) Evacué par dispense du second vote (07-12-2021)	7374/07	<u>87</u>
10-11-2021	Commission de la Justice Procès verbal (05) de la reunion du 10 novembre 2021	05	<u>90</u>
27-10-2021	Commission de la Justice Procès verbal (03) de la reunion du 27 octobre 2021	03	<u>99</u>
27-10-2021	Commission de la Famille et de l'Intégration Procès verbal (01) de la reunion du 27 octobre 2021	01	<u>131</u>
17-03-2021	Commission de la Justice Procès verbal (24) de la reunion du 17 mars 2021	24	<u>163</u>
22-12-2021	Publié au Mémorial A n°920 en page 1	7374	<u>181</u>

Résumé

Synthèse du projet de loi n°7374

Le projet de loi n° 7374 a pour objet d'approuver la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faite à New York, le 20 décembre 2006, ci-après la « Convention », et signée par le Luxembourg en date du 6 février 2007.

La Convention vise à lutter contre les disparitions forcées. La disparition forcée est définie à l'article 2 de la Convention comme « l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi ».

Le projet de loi a pour objet de modifier certaines dispositions du Code civil, du Nouveau Code de procédure civile, du Code pénal et du Code de procédure pénale afin de mettre en œuvre la Convention. En effet, certaines dispositions de la Convention font peser sur les États signataires une obligation de légiférer en la matière en vue de rendre pleinement effective la Convention.

La loi en projet met en œuvre les dispositions de la Convention qui concernent la révocation d'une adoption qui trouve son origine dans une disparition forcée au sens de la Convention.

L'article 4 de la Convention oblige les États parties à ériger la disparition forcée en infraction pénale autonome au niveau national.

7374/00

N° 7374

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant

- 1° approbation de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faite à New York, le 20 décembre 2006 ;
- 2° modification du Code civil ;
- 3° modification du Nouveau Code de procédure civile

* * *

(Dépôt: le 23.10.2018)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (19.10.2018).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Texte coordonné.....	2
4) Exposé des motifs.....	5
5) Commentaire des articles.....	7
6) Fiche financière.....	8
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	8
8) Texte de la convention.....	11

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons

Article unique. Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant

- 1° approbation de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faite à New York, le 20 décembre 2006 ;
- 2° modification du Code civil ;
- 3° modification du Nouveau Code de procédure civile.

Palais de Luxembourg, le 19 octobre 2018

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Est approuvée la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faite à New York, le 20 décembre 2006.

Art. 2. Le Code civil est modifié comme suit :

1° Au Livre Premier, Titre VIII, Chapitre Ier, Section II, à l'article 366, alinéa 1^{er}, première phrase, les termes « ou dans les cas où l'adoption trouve son origine dans une disparition forcée au sens de la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 20 décembre 2006 de l'Organisation des Nations Unies, » sont insérés entre le terme « graves, » et le terme « être ».

2° Au Livre Premier, Titre VIII, Chapitre II, Section II est introduit l'article 368-4 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 368-4.** Par exception à l'article 368-3, la révocation de l'adoption est possible dans les cas où l'adoption trouve son origine dans une disparition forcée au sens de la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 20 décembre 2006 de l'Organisation des Nations Unies.

Elle peut être demandée par l'adopté, l'adoptant, par le ou les parents de naissance présumés de l'adopté ainsi que par le ministère public.

Si l'adopté est âgé de plus de quinze ans, il peut personnellement et sans assistance poursuivre la procédure de révocation ou défendre à l'action. S'il est âgé de moins de quinze ans la demande est introduite par ou contre le ministère public.

La révocation prononcée par une décision transcrite conformément au paragraphe 4 de l'article 1045 du Nouveau Code de procédure civile fait cesser rétroactivement tous les effets de l'adoption. Toutefois les articles 361-1 et 364 du Code civil restent applicables nonobstant la révocation de l'adoption. »

Art. 3. Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit :

1° A la Deuxième Partie, Livre Ier, Titre X, à l'intitulé du Paragraphe III, le terme « simple » est supprimé.

2° A l'article 1045, paragraphe 1^{er}, première phrase, le terme « simple » est supprimé.

3° A l'article 1045, paragraphe 4, le terme « simple » est supprimé.

*

TEXTE CORDONNEE

Code civil

Section II. – Des effets de l'adoption simple

Art. 357. L'adoption produit ses effets, tant en ce qui concerne les parties qu'à l'égard des tiers, à compter du jour du dépôt de la requête en adoption.

Art. 358. L'adopté reste dans sa famille d'origine et y conserve tous ses droits et obligations, notamment ses droits héréditaires.

Les prohibitions au mariage prévues aux articles 161 à 164 s'appliquent entre l'adopté et sa famille d'origine.

Art. 359. (L. 23 décembre 2005) L'adoption confère à l'adopté le nom de l'adoptant.

En cas d'adoption par deux conjoints, le nom conféré à l'adopté est déterminé par les règles énoncées à l'article 57 et ce dans le respect de l'unicité du nom des enfants communs des adoptants.

Si l'adoptant est une personne mariée, le tribunal peut, dans le jugement d'adoption, décider du consentement du conjoint de l'adoptant que le nom de ce dernier est conféré à l'adopté, soit en subs-

tituant son nom ou l'un de ses noms à celui de l'adoptant, soit en l'accolant à celui de l'adoptant dans l'ordre choisi par les conjoints et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux.

En cas d'adoption par une personne mariée de l'enfant de son conjoint, l'adopté garde son nom. Le tribunal, peut, sur demande, conférer le nom de l'adoptant et/ou de son conjoint à l'adopté conformément aux dispositions de l'article 57. Si l'enfant à adopter est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

Sur demande du ou des adoptants, le tribunal peut modifier les prénoms de l'adopté.

Art. 360. L'adoptant est seul investi, à l'égard de l'adopté, de tous les droits d'autorité parentale, inclus celui d'administrer les biens et de consentir au mariage de l'adopté.

Lorsque l'adoption a été faite par deux conjoints ou que l'adoptant est le conjoint de l'un des parents de l'adopté, les droits visés à l'alinéa qui précède sont exercés conformément aux règles applicables aux parents légitimes.

Lorsqu'il n'y a qu'un adoptant ou que l'un des deux adoptants décède, il y a lieu à administration légale sous contrôle judiciaire.

Lorsque l'adoptant ou le survivant des adoptants décède, est déclaré absent ou perd l'exercice de l'autorité parentale, il y a lieu à ouverture d'une tutelle.

Art. 361. Le lien de parenté résultant de l'adoption s'étend aux descendants de l'adopté.

La législation relative à la protection de la jeunesse et les dispositions pénales applicables aux ascendants et descendants s'appliquent à l'adoptant, à l'adopté et à ses descendants.

Art. 361-1. Le mariage est prohibé:

- 1° entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants;
- 2° entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant; réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté;
- 3° entre les enfants adoptifs de la même personne;
- 4° entre l'adopté et les enfants de l'adoptant.

Néanmoins, les prohibitions au mariage portées aux 3° et 4° ci-dessus peuvent être levées par dispense du Grand-Duc s'il y a des causes graves.

La prohibition au mariage portée au 2° ci-dessus peut être levée dans les mêmes conditions lorsque la personne qui a créé l'alliance est décédée.

Art. 362. L'adopté et ses descendants doivent des aliments à l'adoptant s'il est dans le besoin; réciproquement, l'adoptant doit des aliments à l'adopté et à ses descendants.

Si l'adopté meurt sans laisser de descendants, sa succession est tenue envers l'adoptant qui, lors du décès, se trouve dans le besoin, d'une obligation dont les effets sont réglés par les quatre derniers alinéas de l'article 205.

L'obligation de fournir des aliments continue d'exister entre l'adopté et ses parents. Cependant, les parents de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant.

Art. 363. L'adopté et ses descendants ont dans la famille de l'adoptant les mêmes droits successoraux qu'un enfant légitime sans acquérir cependant la qualité d'héritier réservataire à l'égard des ascendants de l'adoptant.

Art. 364. Si l'adopté meurt sans descendants, ni conjoint survivant, les biens donnés par l'adoptant ou recueillis dans sa succession retournent à l'adoptant ou à ses descendants, s'ils existent encore en nature lors du décès de l'adopté, à charge de contribuer aux dettes et sous réserve des droits acquis par les tiers. Le surplus des biens de l'adopté appartient à ses propres parents, et ceux-ci excluent toujours, pour les biens mêmes spécifiés au présent article, tous héritiers de l'adoptant autres que ses descendants.

Si, du vivant de l'adoptant et après le décès de l'adopté, les enfants ou descendants laissés par l'adopté meurent sans laisser de postérité, l'adoptant succède aux biens par lui donnés, comme il est dit à l'alinéa précédent; mais ce droit est inhérent à la personne de l'adoptant et non transmissible à ses héritiers, même en ligne descendante.

Art. 365. L'adoption conserve tous ses effets nonobstant l'établissement ultérieur d'un lien de filiation.

L'établissement de ce lien de filiation n'entraîne ni créance alimentaire, ni droit de succession en faveur des parents d'origine.

Art. 366. La révocation de l'adoption peut, pour des motifs très graves, ou dans les cas où l'adoption trouve son origine dans une disparition forcée au sens de la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 20 décembre 2006 de l'Organisation des Nations Unies, être prononcée à la demande de l'adoptant ou de l'adopté, ainsi que du ministère public. Si l'adopté est âgé de plus de quinze ans, il peut personnellement et sans assistance poursuivre la révocation ou défendre à l'action. S'il est âgé de moins de quinze ans la demande est introduite par ou contre le ministère public.

La révocation prononcée par une décision transcrite conformément au paragraphe 4 de l'article 1045 du Nouveau Code de procédure civile fait cesser, à partir de l'exploit introductif d'instance, tous les effets de l'adoption. Toutefois les articles 361-1 et 364 du Code civil restent applicables nonobstant la révocation de l'adoption.

Section II. – Des effets de l'adoption plénière

Art. 368. L'adoption confère à l'adopté et à ses descendants les mêmes droits et obligations que s'il était né du mariage des adoptants. Cette filiation se substitue à sa filiation d'origine, et l'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang, sous réserve des prohibitions au mariage visées aux articles 161 à 164 et des dispositions pénales applicables aux ascendants et descendants.

Toutefois, l'adoption de l'enfant du conjoint laisse subsister sa filiation d'origine à l'égard de ce conjoint et de sa famille. Elle produit, pour le surplus, les effets d'une adoption par deux conjoints.

Art. 368-1. (L. 23 décembre 2005) En cas d'adoption par deux conjoints, le nom conféré à l'adopté est déterminé selon les règles énoncées à l'article 57 et ce dans le respect de l'unicité du nom des enfants communs des adoptants.

En cas d'adoption par une personne mariée de l'enfant de son conjoint, l'adopté garde son nom.

Le tribunal, peut, sur demande, conférer le nom de l'adoptant et/ou de son conjoint à l'adopté conformément aux dispositions de l'article 57. Si l'enfant à adopter est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

Sur demande du ou des adoptants, le tribunal peut modifier les prénoms de l'adopté.

Art. 368-2. Lorsqu'une filiation est établie par un acte ou par un jugement postérieurement au dépôt de la requête en adoption, elle reste sans effet, à moins que la demande en adoption ne soit retirée ou rejetée.

Art. 368-3. L'adoption plénière est irrévocable.

Art. 368-4. Par exception à l'article 368-3, la révocation de l'adoption est possible dans les cas où l'adoption trouve son origine dans une disparition forcée au sens de la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 20 décembre 2006 de l'Organisation des Nations Unies.

Elle peut être demandée par l'adopté, l'adoptant, par le ou les parents de naissance présumés de l'adopté ainsi que par le ministère public.

Si l'adopté est âgé de plus de quinze ans, il peut personnellement et sans assistance poursuivre la procédure de révocation ou défendre à l'action. S'il est âgé de moins de quinze ans la demande est introduite par ou contre le ministère public.

La révocation prononcée par une décision transcrite conformément au paragraphe 4 de l'article 1045 du Nouveau Code de procédure civile fait cesser rétroactivement tous les effets de l'adoption. Toutefois les articles 361-1 et 364 du Code civil restent applicables nonobstant la révocation de l'adoption.

Art. 369. Les dispositions de l'article 357 sont applicables à l'adoption plénière.

NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Paragraphe III. – De la révocation de l'adoption simple

Art. 1045. (1) L'action en révocation de l'adoption simple est, sous les réserves ci-après, introduite, instruite et jugée conformément aux règles ordinaires de procédure et de compétence. Elle est débattue en chambre du conseil, le ministère public entendu.

(2) Si le défendeur est domicilié à l'étranger, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est compétent.

(3) Le jugement est, dans tous les cas, susceptible d'appel tant par le ministère public que par les parties.

(4) Le dispositif du jugement ou de l'arrêt prononçant la révocation de l'adoption simple est transcrit, à la requête du ministère public, sur les registres de l'état civil de la commune où est inscrit le jugement d'adoption.

(5) Mention de la décision transcrite est faite en marge des actes énumérés à l'article 1042.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (la « Convention ») est une convention qui établit un cadre juridique international contre les disparitions forcées.

On entend par « disparitions forcées » toute forme de privation de liberté (arrestation, détention, enlèvement, etc.) pour des motifs politiques, suivie du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi. Les auteurs de ces disparitions agissent pour le compte ou avec l'aval de l'État.

*

HISTORIQUE

Longtemps, l'absence d'un mécanisme spécifique international visant à lutter contre les disparitions forcées a favorisé l'impunité des auteurs. En effet, la Convention complète les dispositions des Conventions de *Genève et de leurs protocoles* qui envisagent les disparitions forcées uniquement dans des situations de conflit armé. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ratifié par le Luxembourg le 8 septembre 2000, définit à son Art. 7 i) les disparitions forcées de personnes comme crime contre l'humanité (« lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque »).

Le 20 décembre 1978 une première résolution sur les personnes disparues avait été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies. Les premières démarches pour aborder le phénomène des disparitions forcées au niveau international avaient été entreprises par la Commission des droits de l'homme de l'ONU en 1980, qui a mis en place un groupe de travail pour *aborder* le problème. En 1992, l'Assemblée générale avait promulgué une déclaration pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et en 2002, la Commission des droits de l'homme avait mis en place un groupe de travail qui devait élaborer un projet de convention. Le groupe de travail a rempli son mandat avec la remise du projet à la Commission des droits de l'homme en septembre 2005.

La Convention a été adoptée le 20 décembre 2006 au cours de la 61^e session de l'Assemblée générale. Elle est entrée en vigueur le 23 décembre 2010 après le dépôt du trentième instrument de ratification et d'adhésion.

*

OBJECTIF ET CONTENU DE L'ACCORD

La Convention est conçue comme un instrument contraignant de lutte contre les disparitions forcées qui se produisent avec l'aval d'un État.

La Convention a établi un Comité des disparitions forcées (le « Comité ») qui est chargé de la vérification de la mise en œuvre des dispositions prévues par la Convention. Tous les États parties à la Convention doivent soumettre des rapports concernant les mesures qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Convention.

Le Comité pourra être saisi en urgence par les proches d'une personne disparue. S'il estime que la demande d'action en urgence présentée se base sur des faits et des preuves sérieuses, *le Comité* demande à l'État partie concerné de lui fournir des renseignements sur la situation de la personne disparue. Par ailleurs, tout État partie peut reconnaître la compétence du Comité pour recevoir une communication d'un État qui prétend qu'un autre État ne respecte pas les dispositions de la Convention.

La Convention définit la disparition forcée comme « l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi » (art. 2).

En vertu de la Convention, chaque État a l'obligation d'établir la disparition forcée comme infraction pénale dans son droit interne, et prend certaines mesures de prévention et de précaution telles que l'interdiction d'une détention gardée secrète, la compétence exclusive des autorités habilitées à ordonner des privations de liberté, l'exécution de la privation de liberté dans des lieux officiellement reconnus et contrôlés et dans lesquels chaque prisonnier sera enregistré, la garantie du droit absolu de l'habeas corpus, ainsi que le droit de recevoir des informations sur le prisonnier.

La Convention impose que chaque État partie assure à toute personne alléguant qu'une personne a été victime d'une disparition forcée le droit de dénoncer les faits devant les autorités compétentes. La personne privée de liberté doit être autorisée à avoir des contacts avec l'extérieur et en particulier, à communiquer avec sa famille et son avocat ; la famille et l'avocat ont le droit d'être informés de la détention et de l'endroit où se trouve la personne.

En outre, la Convention reconnaît le droit à la vérité sur les circonstances de la disparition forcée et le sort de la personne disparue ainsi que le droit des victimes d'obtenir réparation pour le tort qu'elles ont subi. Aux fins de la Convention, on entend par « victime » la personne disparue et toute personne physique ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée.

Les États parties s'engagent aussi à accorder une attention particulière aux cas des disparitions d'enfants, en veillant toujours à préserver l'intérêt supérieur de l'enfant. Conformément à la Convention, les États parties ont l'obligation de prévenir et réprimer pénalement la soustraction d'enfants soumis à une disparition forcée ou dont les parents ou le représentant légal sont soumis à une disparition forcée, ainsi que la falsification, la dissimulation ou la destruction de documents attestant la véritable identité de ces enfants. Dans les États parties qui reconnaissent l'adoption, des procédures légales doivent exister pour permettre de réviser ou, le cas échéant, d'annuler toute adoption ou placement d'enfants qui trouverait son origine dans une disparition forcée.

*

INTERET DE LA CONVENTION POUR LE LUXEMBOURG

La Convention fait partie des dix conventions de l'ONU, considérées comme fondamentales dans le domaine des droits de l'homme. 96 États membres des Nations Unies ont actuellement signé la Convention. A ce jour, 58 États ont ratifié ou adhéré à la Convention, dont 13 États membres de l'Union européenne (l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, la Lituanie, Malte, les Pays-Bas, le Portugal, la République tchèque et la Slovaquie).

Le Grand-Duché de Luxembourg a signé la Convention le 6 février 2007. En ratifiant cette convention, le Luxembourg soulignera son attachement au droit international et à la défense des droits de l'homme, en s'engageant explicitement par le biais de cette ratification à ne pas avoir recours aux disparitions forcées et à s'opposer à cette pratique inacceptable partout dans le monde.

La ratification de la Convention par le Grand-Duché de Luxembourg contribuerait à lutter d'une manière significative contre l'impunité des auteurs de disparitions forcées. En outre, cela garantirait aux personnes résidant sur le territoire luxembourgeois et qui sont concernées par la Convention la possibilité de faire valoir les droits qui en découlent (droit de la victime de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, droit de connaître le sort de la personne disparue, droit à la justice et à la réparation).

*

NECESSITE DE MODIFIER LE CODE CIVIL ET LE NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE

La ratification et l'approbation de la Convention par le Grand-Duché de Luxembourg nécessite une mise en conformité des dispositions législatives nationales relatives à l'adoption. Conformément à la Convention, des procédures légales doivent exister pour permettre de réviser ou, le cas échéant, d'annuler toute adoption ou placement d'enfants qui trouverait son origine dans une disparition forcée.

Le Code civil luxembourgeois connaît deux régimes d'adoption, respectivement l'adoption simple et l'adoption plénière. L'adoption simple peut déjà aujourd'hui être révoquée pour des motifs très graves, tandis que le Code civil dispose dans son article 368-3 que l'adoption plénière est irrévocable. Il faut donc prévoir d'une part, que l'adoption simple peut être révoquée également pour le cas où l'adoption trouve son origine dans une disparition forcée au sens de la Convention, et d'autre part, une exception au principe d'irrévocabilité de l'adoption plénière dans le seul cas où l'adoption trouve son origine dans une disparition forcée au sens de la Convention.

Le Nouveau Code de procédure civile traite, dans le Paragraphe III du Titre X, de la révocation de l'adoption simple. Il est opportun d'appliquer la même procédure à l'adoption plénière afin de ne pas multiplier les types de procédures.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} approuve la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faite à New York, le 20 décembre 2006.

Article 2 :

L'article 2 de l'avant-projet de loi remplace l'article 366 du Code civil en y ajoutant au premier alinéa les cas où l'adoption trouve son origine dans une disparition forcée au sens de la Convention, aux cas pour lesquels il est possible de demander la révocation de l'adoption simple.

Cet ajout est inséré dans l'article 366 du Code civil pour permettre une lecture plus homogène avec l'article 368-4 introduit au Code civil par le présent projet.

Ensuite il est inséré dans le Code civil l'article 368-4, qui prévoit, par exception à l'article 368-3 du Code civil, le seul cas de figure où la révocation de l'adoption plénière est possible, à savoir le cas où l'adoption trouve son origine dans une disparition forcée au sens de la Convention.

Il est recouru aux termes de l'article 366 du Code civil relative à l'adoption simple afin de ne pas ajouter une procédure supplémentaire divergente et ainsi garder une homogénéité dans le texte.

Article 3 :

L'article 3 du projet de loi modifie le Nouveau Code de procédure civile dans ses dispositions relatives à la révocation de l'adoption simple. Pour ne pas créer de procédure supplémentaire pour la révocation de l'adoption plénière, il est procédé à la suppression du mot « simple » dans tout le Paragraphe III du Titre X du Livre Ier, de la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile. La procédure prévu audit Paragraphe III s'applique dès lors tant à l'adoption simple qu'à l'adoption plénière.

FICHE FINANCIERE

Le présent avant-projet de loi n'a pas d'incidences sur le budget des dépenses de l'État.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant 1° approbation de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faite à New York, le 20 décembre 2006 ; 2° modification du Code civil ; 3° modification du Nouveau Code de procédure civile
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s) :	Nancy Carrier
Tél. :	247-84580
Courriel :	nancy.carier@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Ratification de la convention
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Ministère des Affaires étrangères et européennes
Date :	28/09/2018

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles :
Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations : Non applicable.
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif³ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
Un rapport sur les mesures prises pour donner effet aux obligations au titre de la Convention doit être présenté au Comité des disparitions forcées dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention. Ce rapport sera préparé par le Ministère de la Justice en coopération avec le Ministère des Affaires étrangères et européennes. Les directives concernant la forme et le contenu du rapport en question se trouvent dans le document CED/C/2. Site web du Comité : <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CED/Pages/CEDIndex.aspx>
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi : Les femmes et les hommes sont concernées par la problématique des disparitions forcées.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁴ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁵ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

TEXTE DE LA CONVENTION

CONVENTION INTERNATIONALE

**pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,
faite à New York, le 20 décembre 2006**

Préambule

Les États parties à la présente Convention,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux États l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

S'appuyant sur la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les autres instruments internationaux pertinents dans les domaines des droits de l'homme, du droit humanitaire et du droit pénal international,

Rappelant également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992,

Conscients de l'extrême gravité de la disparition forcée, qui constitue un crime et, dans certaines circonstances définies par le droit international, un crime contre l'humanité,

Déterminés à prévenir les disparitions forcées et à lutter contre l'impunité du crime de disparition forcée,

Ayant présents à l'esprit le droit de toute personne de ne pas être soumise à une disparition forcée et le droit des victimes à la justice et à réparation,

Affirmant le droit de toute victime de savoir la vérité sur les circonstances d'une disparition forcée et de connaître le sort de la personne disparue, ainsi que le droit à la liberté de recueillir, de recevoir et de diffuser des informations à cette fin,

SONT CONVENUS des articles suivants :

Première partie

Article premier

1. Nul ne sera soumis à une disparition forcée.
2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la disparition forcée.

Article 2

Aux fins de la présente Convention, on entend par « disparition forcée » l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi.

Article 3

Tout État partie prend les mesures appropriées pour enquêter sur les agissements définis à l'article 2, qui sont l'œuvre de personnes ou de groupes de personnes agissant sans l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, et pour traduire les responsables en justice.

Article 4

Tout État partie prend les mesures nécessaires pour que la disparition forcée constitue une infraction au regard de son droit pénal.

Article 5

La pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée constitue un crime contre l'humanité, tel qu'il est défini dans le droit international applicable, et entraîne les conséquences prévues par ce droit.

Article 6

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour tenir pénalement responsable au moins :
 - a) Toute personne qui commet une disparition forcée, l'ordonne ou la commande, tente de la commettre, en est complice ou y participe ;
 - b) Le supérieur qui :
 - i) Savait que des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs commettaient ou allaient commettre un crime de disparition forcée, ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement ;
 - ii) Exerçait sa responsabilité et son contrôle effectifs sur les activités auxquelles le crime de disparition forcée était lié ; et
 - iii) N'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer la commission d'une disparition forcée ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ;
 - c) L'alinéa *b* ci-dessus est sans préjudice des normes pertinentes plus élevées de responsabilité applicables en droit international à un chef militaire ou à une personne faisant effectivement fonction de chef militaire.
2. Aucun ordre ou instruction émanant d'une autorité publique, civile, militaire ou autre, ne peut être invoqué pour justifier un crime de disparition forcée.

Article 7

1. Tout État partie rend le crime de disparition forcée passible de peines appropriées qui prennent en compte son extrême gravité.
2. Tout État partie peut prévoir :
 - a) Des circonstances atténuantes, notamment en faveur de ceux qui, impliqués dans la commission d'une disparition forcée, auront contribué efficacement à la récupération en vie de la personne disparue ou auront permis d'élucider des cas de disparition forcée ou d'identifier les auteurs d'une disparition forcée ;
 - b) Sans préjudice d'autres procédures pénales, des circonstances aggravantes, notamment en cas de décès de la personne disparue, ou pour ceux qui se sont rendus coupables de la disparition forcée de femmes enceintes, de mineurs, de personnes handicapées ou d'autres personnes particulièrement vulnérables.

Article 8

Sans préjudice de l'article 5,

1. Tout État partie qui applique un régime de prescription à la disparition forcée prend les mesures nécessaires pour que le délai de prescription de l'action pénale :
 - a) Soit de longue durée et proportionné à l'extrême gravité de ce crime ;
 - b) Commence à courir lorsque cesse le crime de disparition forcée, compte tenu de son caractère continu.

2. Tout État partie garantit le droit des victimes de disparition forcée à un recours effectif pendant le délai de prescription.

Article 9

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître d'un crime de disparition forcée :
 - a) Quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous sa juridiction ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet État ;
 - b) Quand l'auteur présumé de l'infraction est l'un de ses ressortissants ;
 - c) Quand la personne disparue est l'un de ses ressortissants et que cet État partie le juge approprié.
2. Tout État partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître d'un crime de disparition forcée quand l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur tout territoire sous sa juridiction, sauf si ledit État l'extrade, ou le remet à un autre État conformément à ses obligations internationales ou à une juridiction pénale internationale dont il a reconnu la compétence.
3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale supplémentaire exercée conformément aux lois nationales.

Article 10

1. S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout État partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis un crime de disparition forcée assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour s'assurer de sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit État partie ; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire pour s'assurer de sa présence lors des procédures pénales, de remise ou d'extradition.
2. L'État partie qui a pris les mesures visées au paragraphe 1 du présent article procède immédiatement à une enquête préliminaire ou à des investigations en vue d'établir les faits. Il informe les États parties visés au paragraphe 1 de l'article 9 des mesures qu'il a prises en application du paragraphe 1 du présent article, notamment la détention et les circonstances qui la justifient, et des conclusions de son enquête préliminaire ou de ses investigations, en leur indiquant s'il entend exercer sa compétence.
3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'État où elle réside habituellement.

Article 11

1. L'État partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'un crime de disparition forcée est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, ou ne le remet pas à un autre État conformément à ses obligations internationales ou à une juridiction pénale internationale dont il a reconnu la compétence, soumet l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.
2. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave en vertu du droit de cet État partie. Dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 9, les règles de preuve qui s'appliquent aux poursuites et à la condamnation ne sont en aucune façon moins rigoureuses que celles qui s'appliquent dans les cas visés au paragraphe 1 dudit article.
3. Toute personne poursuivie en relation avec un crime de disparition forcée bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure. Toute personne jugée pour un crime de

disparition forcée bénéficie d'un procès équitable devant une cour ou un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi.

Article 12

1. Tout État partie assure à quiconque alléguant qu'une personne a été victime d'une disparition forcée le droit de dénoncer les faits devant les autorités compétentes, lesquelles examinent rapidement et impartialement l'allégation et, le cas échéant, procèdent sans délai à une enquête approfondie et impartiale. Des mesures appropriées sont prises, le cas échéant, pour assurer la protection du plaignant, des témoins, des proches de la personne disparue et de leurs défenseurs ainsi que de ceux qui participent à l'enquête contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.

2. Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime d'une disparition forcée, les autorités visées au paragraphe 1 du présent article ouvrent une enquête, même si aucune plainte n'a été officiellement déposée.

3. Tout État partie veille à ce que les autorités visées au paragraphe 1 du présent article :

- a) Disposent des pouvoirs et des ressources nécessaires pour mener l'enquête à bien, y compris l'accès à la documentation et à d'autres informations pertinentes pour leur enquête ;
- b) Aient accès, si nécessaire avec l'autorisation préalable d'une juridiction qui statue le plus rapidement possible, à tout lieu de détention et à tout autre lieu où il y a des motifs raisonnables de croire que la personne disparue est présente.

4. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour prévenir et sanctionner les actes qui entravent le déroulement de l'enquête. Il s'assure notamment que les personnes soupçonnées d'avoir commis un crime de disparition forcée ne sont pas en mesure d'influer sur le cours de l'enquête par des pressions ou des actes d'intimidation ou de représailles exercés sur le plaignant, les témoins, les proches de la personne disparue et leurs défenseurs ainsi que sur ceux qui participent à l'enquête.

Article 13

1. Pour les besoins de l'extradition entre États parties, le crime de disparition forcée n'est pas considéré comme une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour ce seul motif.

2. Le crime de disparition forcée est de plein droit compris au nombre des infractions donnant lieu à extradition dans tout traité d'extradition conclu entre des États parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

3. Les États parties s'engagent à inclure le crime de disparition forcée au nombre des infractions qui justifient l'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre eux.

4. Tout État partie qui assujettit l'extradition à l'existence d'un traité peut, s'il reçoit une demande d'extradition d'un autre État partie auquel il n'est pas lié par un traité, considérer la présente Convention comme la base juridique de l'extradition en ce qui concerne l'infraction de disparition forcée.

5. Les États parties qui n'assujettissent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent le crime de disparition forcée comme susceptible d'extradition entre eux.

6. L'extradition est, dans tous les cas, subordonnée aux conditions prévues par le droit de l'État partie requis ou par les traités d'extradition applicables, y compris, notamment, aux conditions concernant la peine minimale requise pour extradier et aux motifs pour lesquels l'État partie requis peut refuser l'extradition ou l'assujettir à certaines conditions.

7. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme faisant obligation à l'État partie requis d'extrader s'il y a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée

aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

Article 14

1. Les États parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative à un crime de disparition forcée, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.
2. Cette entraide judiciaire est subordonnée aux conditions prévues par le droit interne de l'État partie requis ou par les traités d'entraide judiciaire applicables, y compris, notamment, concernant les motifs pour lesquels l'État partie requis peut refuser d'accorder l'entraide judiciaire ou la soumettre à des conditions.

Article 15

Les États parties coopèrent entre eux et s'accordent l'entraide la plus large possible pour porter assistance aux victimes de disparition forcée ainsi que dans la recherche, la localisation et la libération des personnes disparues et, en cas de décès, dans l'exhumation, l'identification des personnes disparues et la restitution de leurs restes.

Article 16

1. Aucun État partie n'expulse, ne refoule, ne remet ni n'extrade une personne vers un autre État s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'une disparition forcée.
2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiennent compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État concerné, d'un ensemble de violations systématiques graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire.

Article 17

1. Nul ne sera détenu en secret.
2. Sans préjudice des autres obligations internationales de l'État partie en matière de privation de liberté, tout État partie, dans sa législation :
 - a) Détermine les conditions dans lesquelles les ordres de privation de liberté peuvent être donnés ;
 - b) Désigne les autorités habilitées à ordonner des privations de liberté ;
 - c) Garantit que toute personne privée de liberté sera placée uniquement dans des lieux de privation de liberté officiellement reconnus et contrôlés ;
 - d) Garantit que toute personne privée de liberté sera autorisée à communiquer avec sa famille, son conseil ou toute autre personne de son choix, et à recevoir leur visite, sous la seule réserve des conditions établies par la loi, et, s'il s'agit d'un étranger, à communiquer avec ses autorités consulaires, conformément au droit international applicable ;
 - e) Garantit l'accès aux lieux de privation de liberté de toute autorité et institution compétentes habilitées par la loi, si nécessaire avec l'autorisation préalable d'une autorité judiciaire ;
 - f) Garantit à toute personne privée de liberté et, en cas de soupçon de disparition forcée, la personne privée de liberté se trouvant dans l'incapacité de l'exercer elle-même, à toute personne ayant un intérêt légitime, par exemple les proches de la personne privée de liberté, leurs représentants ou leurs avocats, en toutes circonstances, le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue à bref délai sur la légalité de la privation de liberté et ordonne la libération si cette privation de liberté est illégale.

3. Tout État partie s'assure de l'établissement et de la tenue à jour d'un ou de plusieurs registres officiels et/ou dossiers officiels des personnes privées de liberté, qui sont, sur demande, rapidement mis à la disposition de toute autorité judiciaire ou de toute autre autorité ou institution compétente habilitée par la législation de l'État partie concerné ou par tout instrument juridique international pertinent auquel l'État concerné est partie. Parmi les informations figurent au moins :

- a) L'identité de la personne privée de liberté ;
- b) La date, l'heure et l'endroit où la personne a été privée de liberté et l'autorité qui a procédé à la privation de liberté ;
- c) L'autorité ayant décidé la privation de liberté et les motifs de la privation de liberté ;
- d) L'autorité contrôlant la privation de liberté ;
- e) Le lieu de privation de liberté, la date et l'heure de l'admission dans le lieu de privation de liberté et l'autorité responsable du lieu de privation de liberté ;
- f) Les éléments relatifs à l'état de santé de la personne privée de liberté ;
- g) En cas de décès pendant la privation de liberté, les circonstances et les causes du décès et la destination des restes de la personne décédée ;
- h) La date et l'heure de la libération ou du transfert vers un autre lieu de détention, la destination et l'autorité chargée du transfert.

Article 18

1. Sous réserve des articles 19 et 20, tout État partie garantit à toute personne ayant un intérêt légitime pour cette information, par exemple les proches de la personne privée de liberté, leurs représentants ou leurs avocats, un accès au moins aux informations suivantes :

- a) L'autorité ayant décidé la privation de liberté ;
- b) La date, l'heure et le lieu de la privation de liberté et de l'admission dans le lieu de privation de liberté ;
- c) L'autorité contrôlant la privation de liberté ;
- d) Le lieu où se trouve la personne privée de liberté, y compris, en cas de transfert vers un autre lieu de privation de liberté, la destination et l'autorité responsable du transfert ;
- e) La date, l'heure et le lieu de libération ;
- f) Les éléments relatifs à l'état de santé de la personne privée de liberté ;
- g) En cas de décès pendant la privation de liberté, les circonstances et causes du décès et la destination des restes de la personne décédée.

2. Des mesures appropriées sont prises, le cas échéant, pour assurer la protection des personnes visées au paragraphe 1 du présent article, ainsi que de celles qui participent à l'enquête, contre tout mauvais traitement, toute intimidation ou toute sanction en raison de la recherche d'informations concernant une personne privée de liberté.

Article 19

1. Les informations personnelles, y compris les données médicales ou génétiques, qui sont collectées et/ou transmises dans le cadre de la recherche d'une personne disparue ne peuvent pas être utilisées ou mises à disposition à d'autres fins que celle de la recherche de la personne disparue. Cela est sans préjudice de l'utilisation de ces informations dans des procédures pénales concernant un crime de disparition forcée et de l'exercice du droit d'obtenir réparation.

2. La collecte, le traitement, l'utilisation et la conservation d'informations personnelles, y compris les données médicales ou génétiques, ne doivent pas transgresser ou avoir pour effet de transgresser les droits de l'homme, les libertés fondamentales et la dignité de la personne humaine.

Article 20

1. Seulement dans le cas où une personne est sous la protection de la loi et où la privation de liberté est sous contrôle judiciaire, le droit aux informations prévues à l'article 18 peut être limité à titre exceptionnel, dans la stricte mesure où la situation l'exige et où la loi le prévoit, et si la transmission

des informations porte atteinte à la vie privée ou à la sécurité de la personne ou entrave le bon déroulement d'une enquête criminelle ou pour d'autres raisons équivalentes prévues par la loi, et conformément au droit international applicable et aux objectifs de la présente Convention. En aucun cas, ces restrictions au droit aux informations prévues à l'article 18 ne peuvent être admises si elles constituent un comportement défini à l'article 2 ou une violation du paragraphe 1 de l'article 17.

2. Sans préjudice de l'examen de la légalité de la privation de liberté d'une personne, l'État partie garantit aux personnes visées au paragraphe 1 de l'article 18 le droit à un recours judiciaire prompt et effectif pour obtenir à bref délai les informations visées dans ce paragraphe. Ce droit à un recours ne peut être suspendu ou limité en aucune circonstance.

Article 21

Tout État partie prend les mesures nécessaires pour que la remise en liberté d'une personne se déroule selon des modalités qui permettent de vérifier avec certitude qu'elle a été effectivement libérée. Tout État partie prend également les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité physique et le plein exercice de ses droits à toute personne au moment de sa remise en liberté, sans préjudice des obligations auxquelles elle peut être assujettie en vertu de la loi nationale.

Article 22

Sans préjudice de l'article 6, tout État partie prend les mesures nécessaires pour prévenir et sanctionner les agissements suivants :

- a) L'entrave ou l'obstruction aux recours visés à l'alinéa *f* du paragraphe 2 de l'article 17 et au paragraphe 2 de l'article 20 ;
- b) Le manquement à l'obligation d'enregistrement de toute privation de liberté, ainsi que l'enregistrement de toute information dont l'agent responsable du registre officiel connaissait ou aurait dû connaître l'inexactitude ;
- c) Le refus de fournir des informations sur une privation de liberté ou la fourniture d'informations inexactes, alors même que les conditions légales pour fournir ces informations sont réunies.

Article 23

1. Tout État partie veille à ce que la formation du personnel militaire ou civil chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde ou le traitement de toute personne privée de liberté puisse inclure l'enseignement et l'information nécessaires concernant les dispositions pertinentes de la présente Convention, en vue de :

- a) Prévenir l'implication de ces agents dans des disparitions forcées ;
- b) Souligner l'importance de la prévention et des enquêtes en matière de disparition forcée ;
- c) Veiller à ce que l'urgence de la résolution des cas de disparition forcée soit reconnue.

2. Tout État partie veille à ce que soient interdits les ordres ou instructions prescrivant, autorisant ou encourageant une disparition forcée. Tout État partie garantit qu'une personne refusant de se conformer à un tel ordre ne sera pas sanctionnée.

3. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour que les personnes visées au paragraphe 1 du présent article qui ont des raisons de penser qu'une disparition forcée s'est produite ou est projetée signalent le cas à leurs supérieurs et, au besoin, aux autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.

Article 24

1. Aux fins de la présente Convention, on entend par « victime » la personne disparue et toute personne physique ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée.

2. Toute victime a le droit de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue. Tout État partie prend les mesures appropriées à cet égard.
3. Tout État partie prend toutes les mesures appropriées pour la recherche, la localisation et la libération des personnes disparues et, en cas de décès, pour la localisation, le respect et la restitution de leurs restes.
4. Tout État partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'une disparition forcée le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée rapidement, équitablement et de manière adéquate.
5. Le droit d'obtenir réparation visé au paragraphe 4 du présent article couvre les dommages matériels et moraux ainsi que, le cas échéant, d'autres formes de réparation telles que :
 - a) La restitution ;
 - b) La réadaptation ;
 - c) La satisfaction, y compris le rétablissement de la dignité et de la réputation ;
 - d) Des garanties de non-répétition.
6. Sans préjudice de l'obligation de poursuivre l'enquête jusqu'à l'élucidation du sort de la personne disparue, tout État partie prend les dispositions appropriées concernant la situation légale des personnes disparues dont le sort n'est pas élucidé et de leurs proches, notamment dans des domaines tels que la protection sociale, les questions financières, le droit de la famille et les droits de propriété.
7. Tout État partie garantit le droit de former des organisations et des associations ayant pour objet de contribuer à l'établissement des circonstances de disparitions forcées et du sort des personnes disparues ainsi qu'à l'assistance aux victimes de disparition forcée, et de participer librement à de telles organisations ou associations.

Article 25

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer pénalement :
 - a) La soustraction d'enfants soumis à une disparition forcée ou dont le père, la mère ou le représentant légal sont soumis à une disparition forcée, ou d'enfants nés pendant la captivité de leur mère soumise à une disparition forcée ;
 - b) La falsification, la dissimulation ou la destruction de documents attestant la véritable identité des enfants visés à l'alinéa *a* ci-dessus.
2. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour rechercher et identifier les enfants visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article et les rendre à leur famille d'origine, conformément aux procédures légales et aux accords internationaux applicables.
3. Les États parties se prêtent mutuellement assistance dans la recherche et l'identification des enfants visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article ainsi que la détermination du lieu où ils se trouvent.
4. Compte tenu de la nécessité de préserver l'intérêt supérieur des enfants visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article et leur droit à préserver et à voir rétablie leur identité, y compris leur nationalité, leur nom et leurs liens familiaux reconnus par la loi, dans les États parties qui reconnaissent le système d'adoption ou d'autres formes de placement d'enfants, des procédures légales doivent exister, qui visent à réviser la procédure d'adoption ou de placement d'enfants et, le cas échéant, à annuler toute adoption ou placement d'enfants qui trouve son origine dans une disparition forcée.
5. En toutes circonstances, et en particulier pour tout ce qui a trait au présent article, l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale, et l'enfant qui est capable de discernement a le droit d'exprimer librement son opinion, laquelle est dûment prise en compte eu égard à son âge et à son degré de maturité.

Deuxième partie

Article 26

1. Pour la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention, il est institué un Comité des disparitions forcées (ci-après dénommé « le Comité »), composé de dix experts de haute moralité, possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, indépendants, siégeant à titre personnel et agissant en toute impartialité. Les membres du Comité seront élus par les États parties selon une répartition géographique équitable. Il sera tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de personnes ayant une expérience juridique pertinente et d'une répartition équilibrée entre hommes et femmes au sein du Comité.
2. L'élection se fait au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les États parties parmi leurs ressortissants, au cours de réunions biennales des États parties convoquées à cet effet par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. À ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des États parties, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des États parties présents et votants.
3. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Quatre mois avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux États parties pour les inviter à présenter des candidatures dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, indiquant, pour chaque candidat, l'État partie qui le présente. Il communique cette liste à tous les États parties.
4. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles une fois. Toutefois, le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans ; immédiatement après la première élection, les noms de ces cinq personnes sont tirés au sort par le président de la réunion visée au paragraphe 2 du présent article.
5. Si un membre du Comité décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Comité, l'État partie qui l'a désigné nomme, dans le respect des critères prévus au paragraphe 1 du présent article, un autre candidat parmi ses ressortissants pour siéger au Comité pour la partie du mandat restant à courir, sous réserve de l'approbation de la majorité des États parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des États parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la nomination proposée.
6. Le Comité établit son règlement intérieur.
7. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions. Le Secrétaire général convoque les membres du Comité pour la première réunion.
8. Les membres du Comité ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.
9. Tout État partie s'engage à coopérer avec le Comité et à assister ses membres dans l'exercice de leur mandat, dans la limite des fonctions du Comité qu'il a acceptées.

Article 27

Une conférence des États parties se réunira au plus tôt quatre ans et au plus tard six ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour évaluer le fonctionnement du Comité et décider, selon les modalités prévues au paragraphe 2 de l'article 44, s'il y a lieu de confier à une autre instance – sans

exclure aucune éventualité – le suivi de la présente Convention avec les attributions définies aux articles 28 à 36.

Article 28

1. Dans le cadre des compétences que lui confère la présente Convention, le Comité coopère avec tous les organes, bureaux, institutions spécialisées et fonds appropriés des Nations Unies, les comités conventionnels institués par des instruments internationaux, les procédures spéciales des Nations Unies, les organisations ou institutions régionales intergouvernementales concernées, ainsi qu'avec toutes les institutions, agences et bureaux nationaux pertinents qui travaillent à la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

2. Dans le cadre de ses fonctions, le Comité consulte d'autres comités conventionnels institués par les instruments de droits de l'homme pertinents, en particulier le Comité des droits de l'homme institué par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en vue d'assurer la cohérence de leurs observations et recommandations respectives.

Article 29

1. Tout État partie présente au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un rapport sur les mesures qu'il a prises pour donner effet à ses obligations au titre de la présente Convention, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie concerné.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met le rapport à la disposition de tous les États parties.

3. Chaque rapport est étudié par le Comité, qui peut faire les commentaires, observations ou recommandations qu'il estime appropriés. L'État partie concerné reçoit communication des commentaires, observations ou recommandations, auxquels il peut répondre, de sa propre initiative ou à la demande du Comité.

4. Le Comité peut aussi demander aux États parties des renseignements complémentaires sur la mise en application de la présente Convention.

Article 30

1. Le Comité peut être saisi, en urgence, par les proches d'une personne disparue, leurs représentants légaux, leurs avocats ou toute personne mandatée par eux, ainsi que toute autre personne ayant un intérêt légitime, d'une demande visant à chercher et retrouver une personne disparue.

2. Si le Comité estime que la demande d'action en urgence présentée en vertu du paragraphe 1 du présent article :

- a) N'est pas manifestement dépourvue de fondement,
- b) Ne constitue pas un abus du droit de présenter de telles demandes,
- c) A été préalablement et dûment présentée aux organes compétents de l'État partie concerné, tels que les autorités habilitées à procéder à des investigations, quand une telle possibilité existe,
- d) N'est pas incompatible avec les dispositions de la présente Convention, et
- e) N'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement de même nature,

il demande à l'État partie concerné de lui fournir, dans un délai qu'il fixe, des renseignements sur la situation de la personne recherchée.

3. Au vu de l'information fournie par l'État partie concerné conformément au paragraphe 2 du présent article, le Comité peut transmettre des recommandations à l'État partie incluant une requête lui demandant de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris conservatoires, pour localiser et protéger la

personne recherchée conformément à la présente Convention et d'informer le Comité, dans un délai déterminé, des mesures qu'il prend, en tenant compte de l'urgence de la situation. Le Comité informe la personne ayant soumis la demande d'action urgente de ses recommandations et des informations qui lui ont été transmises par l'État partie lorsque celles-ci sont disponibles.

4. Le Comité poursuit ses efforts pour travailler avec l'État partie concerné tant que le sort de la personne recherchée n'est pas élucidé. Il tient le requérant informé.

Article 31

1. Tout État partie peut déclarer, au moment de la ratification de la présente Convention ou ultérieurement, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par cet État partie, des dispositions de la présente Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication si :

- a) Elle est anonyme ;
- b) Elle constitue un abus du droit de présenter de telles communications ou est incompatible avec les dispositions de la présente Convention ;
- c) Elle est en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement de même nature ; ou si
- d) Tous les recours internes efficaces disponibles n'ont pas été épuisés. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

3. Si le Comité considère que la communication répond aux conditions requises au paragraphe 2 du présent article, il transmet la communication à l'État partie concerné, lui demandant de fournir, dans le délai qu'il fixe, ses observations ou commentaires.

4. Après réception d'une communication, et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgence attention de l'État partie concerné une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures conservatoires nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé aux victimes de la violation présumée. L'exercice, par le Comité, de cette faculté ne préjuge pas de la recevabilité ou de l'examen au fond de la communication.

5. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article. Il informe l'auteur de la communication des réponses fournies par l'État partie concerné. Lorsque le Comité décide de finaliser la procédure, il fait part de ses constatations à l'État partie et à l'auteur de la communication.

Article 32

Tout État partie à la présente Convention peut déclarer, à tout moment, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications par lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication concernant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration, ni aucune communication émanant d'un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

Article 33

1. Si le Comité est informé, par des renseignements crédibles, qu'un État partie porte gravement atteinte aux dispositions de la présente Convention, il peut, après consultation de l'État partie concerné, demander à un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une visite et de l'informer sans retard.

2. Le Comité informe par écrit l'État partie concerné de son intention de procéder à une visite, indiquant la composition de la délégation et l'objet de la visite. L'État partie donne sa réponse dans un délai raisonnable.

3. Sur demande motivée de l'État partie, le Comité peut décider de différer ou d'annuler sa visite.
4. Si l'État partie donne son accord à la visite, le Comité et l'État partie concerné coopèrent pour définir les modalités de la visite, et l'État partie fournit au Comité toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de cette visite.
5. À la suite de la visite, le Comité communique à l'État partie concerné ses observations et recommandations.

Article 34

Si le Comité reçoit des informations qui lui semblent contenir des indications fondées selon lesquelles la disparition forcée est pratiquée de manière généralisée ou systématique sur le territoire relevant de la juridiction d'un État partie, et après avoir recherché auprès de l'État partie concerné toute information pertinente sur cette situation, il peut porter la question, en urgence, à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 35

1. Le Comité n'est compétent qu'à l'égard des disparitions forcées ayant débuté postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention.
2. Si un État devient partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur de celle-ci, ses obligations vis-à-vis du Comité ne concernent que les disparitions forcées ayant débuté postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard.

Article 36

1. Le Comité présente aux États parties et à l'Assemblée générale des Nations Unies un rapport annuel sur les activités qu'il aura entreprises en application de la présente Convention.
2. La publication, dans le rapport annuel, d'une observation concernant un État partie doit être préalablement annoncée audit État partie, qui dispose d'un délai raisonnable de réponse et pourra demander la publication de ses propres commentaires ou observations dans le rapport.

Troisième partie

Article 37

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus favorables à la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées qui peuvent figurer :

- a) Dans la législation d'un État partie ; ou
- b) Dans le droit international en vigueur pour cet État.

Article 38

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies.
2. La présente Convention est soumise à la ratification de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation.
3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

Article 39

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour tout État qui ratifiera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 40

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États Membres de l'Organisation et à tous les États qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré :

- a) Les signatures, les ratifications et les adhésions reçues en application de l'article 38 ;
- b) La date d'entrée en vigueur de la présente Convention en application de l'article 39.

Article 41

Les dispositions de la présente Convention s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédéraux.

Article 42

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par la présente Convention est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.
2. Tout État partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un État partie qui aura formulé une telle déclaration.
3. Tout État partie qui aura formulé une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment retirer cette déclaration par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 43

La présente Convention est sans préjudice des dispositions du droit international humanitaire, y compris les obligations des Hautes Parties contractantes aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux deux Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant, ou de la possibilité qu'a tout État d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge à visiter les lieux de détention dans les cas non prévus par le droit international humanitaire.

Article 44

1. Tout État partie à la présente Convention peut proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique la proposition d'amendement aux États parties à la présente Convention en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'organisation d'une conférence d'États parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date d'une telle communi-

cation, le tiers au moins des États parties se prononce en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général organise la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

2. Tout amendement adopté à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants à la conférence est soumis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'acceptation de tous les États parties.

3. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsque les deux tiers des États parties à la présente Convention l'ont accepté, conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.

4. Lorsque les amendements entrent en vigueur, ils ont force obligatoire pour les États parties qui les ont acceptés, les autres États parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tout amendement antérieur qu'ils auraient accepté.

Article 45

1. La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les États visés à l'article 38.

7374/01

N° 7374¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant

- 1° approbation de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faite à New York, le 20 décembre 2006 ;**
- 2° modification du Code civil ;**
- 3° modification du Nouveau Code de procédure civile**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(25.6.2019)

Par dépêche du 23 octobre 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes et par le ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, des texte coordonnés par extraits du Code civil et du Nouveau Code de procédure civile, que le projet de loi sous rubrique tend à modifier, ainsi que du texte de la convention à approuver.

*

CONSIDERATION GENERALES

Le projet de loi sous examen tend à approuver la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faite à New York, le 20 décembre 2006, ci-après la « Convention », et signée par le Luxembourg en date du 6 février 2007.

La Convention vise à lutter contre les disparitions forcées. La disparition forcée est définie à l'article 2 de la Convention comme « l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi ».

Le projet de loi a ensuite pour objet de modifier certaines dispositions du Code civil et du Nouveau Code de procédure civile, afin de mettre en œuvre la Convention. En effet, certaines dispositions de la Convention font peser sur les États signataires une obligation de légiférer en la matière en vue de rendre pleinement effective la Convention.

La loi en projet met en œuvre uniquement les dispositions de la Convention qui concernent la révocation d'une adoption qui trouve son origine dans une disparition forcée au sens de la Convention. Toutefois, la Convention contient d'autres dispositions et le Conseil d'État estime qu'une mise en œuvre effective de la Convention nécessite une adaptation complète de la législation nationale.

L'article 4 de la Convention oblige les États parties à ériger la disparition forcée en infraction pénale autonome au niveau national. La Convention fait en effet une distinction entre l'infraction « de droit commun » de disparition forcée et l'infraction de disparition forcée en tant que crime contre l'humanité. Il s'agit de deux infractions juridiquement différentes. Si l'article 4 demande aux États parties de

prendre « les mesures nécessaires pour que la disparition forcée constitue une infraction au regard de son droit pénal », l'article 5 dispose que « [l]a pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée constitue un crime contre l'humanité, tel qu'il est défini dans le droit international applicable [...] ». Répondant à des divergences de vue quant aux obligations nées de la Convention, le président du Comité des disparitions forcées du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, a, dans une lettre du 25 janvier 2012 adressée à toutes les missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, souligné que « [p]armi les obligations incluses dans la Convention, tous les États parties doivent incriminer la disparition forcée en tant qu'infraction pénale, et établir que sa pratique généralisée ou systématique constitue un « *crime contre l'humanité* » »¹.

Or, la disparition forcée est incriminée, en droit pénal luxembourgeois, uniquement dans le cadre des crimes contre l'humanité (article 136ter du Code pénal), c'est-à-dire lorsque l'acte de disparition forcée « est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque ». Si ces autres éléments constitutifs de l'infraction ne sont pas remplis, la disparition forcée n'est pas incriminée en droit pénal luxembourgeois. Qui plus est, la disparition forcée n'est pas définie en droit luxembourgeois et l'article 136ter, alinéa 1^{er}, point 9, ne renvoie d'ailleurs à aucune définition précise en droit international.

Le Conseil d'État renvoie, à cet égard, à la loi française n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France, qui a introduit dans le code pénal français toute une

1 La présidence du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet d'instrument normatif juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, avait estimé que « la définition du crime de disparition forcée comme infraction autonome était l'un des points essentiels du futur instrument, dont découlent un grand nombre de dispositions contenues par ailleurs dans celui-ci » (Rapport n° E/CN.4/2004/59 du 23 février 2004 du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet d'instrument normatif juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, Commission des droits de l'homme du Conseil économique et social des Nations Unies, p. 10, point 52).

série de dispositions en relation avec l'infraction de disparition forcée, en vue de mettre en œuvre la Convention².

Le législateur belge, pour sa part, n'a, à ce jour, pas encore introduit d'infraction autonome de disparition forcée dans son droit pénal, bien que dans une réponse donnée en 2014 au Comité des disparitions forcées, le gouvernement belge eût précisé qu'il était envisagé de déposer un projet de loi en ce sens.

La Suisse, quant à elle, a introduit, dans son droit pénal, une infraction pénale autonome de disparition forcée³.

D'autres dispositions de la Convention devront également être considérées dans le cadre d'un futur dispositif luxembourgeois incriminant la disparition forcée. Il en va ainsi de l'article 6 sur la responsabilité pénale de certaines personnes, de l'article 7, qui qualifie la disparition forcée de crime

2 Code pénal français :

Art. 221-12.– Constitue une disparition forcée l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté d'une personne, dans des conditions la soustrayant à la protection de la loi, par un ou plusieurs agents de l'État ou par une personne ou un groupe de personnes agissant avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement des autorités de l'État, lorsque ces agissements sont suivis de sa disparition et accompagnés soit du déni de la reconnaissance de la privation de liberté, soit de la dissimulation du sort qui lui a été réservé ou de l'endroit où elle se trouve.

La disparition forcée est punie de la réclusion criminelle à perpétuité.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23, relatifs à la période de sûreté, sont applicables au crime prévu par le présent article.

Art. 221-13.– Sans préjudice de l'application de l'article 121-7, est considéré comme complice d'un crime de disparition forcée mentionné à l'article 221-12 commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs le supérieur qui savait, ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui indiquaient clairement que ses subordonnés commettaient ou allaient commettre un crime de disparition forcée et qui n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites, alors que ce crime était lié à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs.

Art. 221-14.–

I. – Les personnes physiques coupables du crime prévu à l'article 221-12 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, selon les modalités prévues à l'article 131-26 ;

2° L'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ;

3° L'interdiction de séjour, selon les modalités prévues à l'article 131-31 ;

4° La confiscation prévue à l'article 131-21.

II. – En cas de condamnation pour le crime prévu à l'article 221-12, le prononcé des peines complémentaires suivantes est obligatoire :

1° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de quinze ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

2° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition.

Toutefois, la cour d'assises peut décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Art. 221-15.– Les personnes physiques coupables du crime prévu à l'article 221-12 encourent également le suivi socio-judiciaire selon les modalités prévues aux articles 131-36-1 à 131-36-13.

Art. 221-16.– L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-30 soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable du crime prévu à l'article 221-12.

Art. 221-17.– Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2, du crime défini à l'article 221-12 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38, les peines mentionnées à l'article 131-39.

Art. 221-18.– L'action publique à l'égard du crime défini à l'article 221-12 ainsi que les peines prononcées se prescrivent par trente ans. »

3 Article 185bis du code pénal suisse : Disparition forcée

1° Est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins quiconque, dans l'intention de soustraire une personne à la protection de la loi pendant une période prolongée : a. la prive de liberté sur mandat ou avec l'assentiment d'un État ou d'une organisation politique, toute indication sur le sort qui lui est réservé ou sur l'endroit où elle se trouve étant ensuite refusée, ou b. refuse toute indication sur le sort qui lui est réservé ou sur l'endroit où elle se trouve, sur mandat d'un État ou d'une organisation politique ou en enfreignant une obligation légale.

2° Est également punissable quiconque commet l'infraction à l'étranger, s'il se trouve en Suisse et qu'il n'est pas extradé. L'art. 7, al. 4 et 5, est applicable.

et qui prévoit la possibilité de circonstances atténuantes et aggravantes, de l'article 8, qui concerne les délais de prescription de l'action publique en cas de crime de disparition forcée, et de l'article 9, paragraphe 2, qui concerne la compétence territoriale des juridictions d'un État partie lorsque l'auteur présumé de l'infraction de disparition forcée se trouve sur le territoire de cet État partie, indépendamment du fait que l'auteur ou la victime soient ressortissants de cet État ou que l'infraction ait été commise sur le territoire de cet État.

Se pose également la question des suites à réserver à la mise en œuvre de l'article 17, paragraphe 3, qui concerne l'obligation pour chaque État partie de tenir un ou plusieurs registres ou dossiers officiels des personnes privées de liberté et contenant certaines informations relatives aux personnes privées de libertés⁴. La même question se pose pour l'article 18, paragraphe 1^{er}, de la Convention, qui oblige les États parties à garantir « à toute personne ayant un intérêt légitime pour cette information, par exemple les proches de la personne privée de liberté, leurs représentants ou leurs avocats, » un accès aux informations, telles que, entre autres, l'autorité ayant décidé la privation de liberté, la date, l'heure et le lieu de la privation de liberté, les éléments relatifs à l'état de santé de la personne privée de liberté⁵. Le Conseil d'État renvoie encore à l'article 20, paragraphe 2, de la Convention, qui prévoit un recours judiciaire au profit des personnes visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, pour obtenir les informations prévues à cette même disposition, et à l'article 24, paragraphes 1^{er} et 2, qui vise la victime comme étant non seulement la personne disparue, mais aussi « toute personne physique ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée »⁶.

Le Conseil d'État considère qu'une mise en œuvre complète de la Convention requiert, en tout cas, une modification du Code pénal et, éventuellement, du Code de procédure pénale. C'est sous réserve de ces considérations que le Conseil d'État procédera à l'examen des articles.

*

4 À noter que la France ne semble pas avoir prévu de disposition spécifique en ce sens lors de la mise en œuvre de la Convention. Le Comité des disparitions forcées n'a pas approfondi le sujet dans ses interrogations dans la Liste des points à traiter concernant le rapport de la France, soumis en application du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.

5 À ce sujet, il y a lieu de relever que le Comité des disparitions forcées a, dans sa Liste des points à traiter concernant le rapport de la France, soumis en application du paragraphe 1^{er} de l'article 29 de la Convention du 29 janvier 2013, demandé des précisions à la France quant à la mise en œuvre, en droit national français, de l'article 18, en combinaison avec l'article 20, de la Convention. La France a répondu, le 29 mars 2013, ce qui suit : « 106. Si la législation française permet à toute personne privée de liberté de prévenir un proche, aucune disposition ne permet en sens inverse à un proche de connaître la situation de détention d'une personne : si quelqu'un est détenu et souhaite n'en avvertir personne, il n'est pas possible de le contraindre à informer quiconque.

107. Cette législation est donc parfaitement compatible avec l'article 36 de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires qui subordonne l'information des autorités consulaires à l'expression de la volonté de la personne privée de liberté. »

En ce qui concerne l'article 20 de la Convention, la France a répondu ce qui suit : « 108. Les informations prévues à l'article 18, paragraphe 1, de la Convention doivent figurer sur les procès-verbaux joints au dossier d'enquête, auquel l'avocat a accès et dont il peut recevoir une copie.

109. L'avocat a accès immédiatement à ces informations, dès le début de la garde à vue, sauf report à titre exceptionnel et limité dans le temps de son intervention, dans les cas et selon les modalités évoquées au § 101 de la présente réponse. »

6 La France, dans sa réponse précitée, renvoie à l'article 706-3 du code de procédure pénale français et à son droit civil en ce qui concerne les droits des victimes directes et indirectes et ajoute ce qui suit :

« 137. [...] le Gouvernement souligne qu'une disparition forcée, en tant qu'infraction criminelle, est par définition susceptible d'entraîner l'ouverture d'une information judiciaire dans le cadre de laquelle la famille d'une victime de cette infraction peut toujours se constituer partie civile.

138. Elle dispose alors d'un accès intégral au dossier de l'enquête en cours et peut solliciter la réalisation d'actes de procédure. »

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

L'article 2 tend à modifier l'article 366 du Code civil et à insérer un nouvel article 368-4 en prévoyant qu'une disparition forcée constitue dorénavant un motif pour révoquer une adoption, qu'il s'agisse d'une adoption simple ou d'une adoption plénière.

Point 1^o

Le point 1^o tend à modifier l'article 366 du Code civil, en y insérant la disparition forcée comme nouveau motif pour la révocation d'une adoption simple. Le Conseil d'État formulera ses observations relatives à l'articulation entre l'article 366 du Code civil, tel que modifié par le projet de loi sous examen, et le nouvel article 368-4 à insérer dans ce même code à l'occasion du point 2^o.

Point 2^o

Le Conseil d'État tient tout d'abord à relever que la révocation d'une adoption plénière est un acte grave et entraînant des conséquences sérieuses tant pour les parents adoptifs que pour l'enfant adopté. Le principe est d'ailleurs qu'une adoption plénière est irrévocable, en application de l'article 368-3 du Code civil.

Le Conseil d'État comprend que les auteurs visent à mettre en œuvre pleinement, sur ce point, la Convention, qui dispose en son article 25 que l'intérêt supérieur de l'enfant doit prévaloir et que les États parties sont obligés de prévoir des procédures légales visant à annuler, le cas échéant, toute adoption ou placement d'enfants qui trouve son origine dans une disparition forcée. Le Conseil d'État tient toutefois à souligner que l'intérêt supérieur de l'enfant peut également consister dans le maintien de l'adoption plénière, même si celle-ci résulte d'une disparition forcée, notamment lorsque les parents adoptants sont de bonne foi, que l'adopté a été adopté en très bas âge et que la révocation est demandée, par exemple par les « parents de naissance », alors que l'adopté est pleinement intégré, depuis de nombreuses années, dans son nouveau milieu familial et social, probablement dans un autre pays que son pays d'origine.

Si la France et la Suisse ont introduit, dans leur droit national, une infraction pénale autonome de disparition forcée, ils n'ont pas prévu la possibilité de révoquer une adoption plénière, même si celle-ci résulte d'une disparition forcée.

Le Conseil d'État note ensuite que le nouvel article 368-4, que les auteurs prévoient d'insérer dans le Code civil, dispose que la révocation d'une adoption plénière peut être demandée, outre par l'adopté, l'adoptant ou le ministère public, également par les « parents de naissance présumés ». Le Conseil d'État se pose la question de savoir quelles sont les personnes à être considérées comme « parents de naissance présumés ». S'agit-il des parents biologiques ou des premiers parents juridiques ? Qu'en est-il si la mère et le père n'adoptent pas la même position ? La formulation ne tient également pas compte de l'éventualité d'une perte de l'autorité parentale par les parents biologiques ou « de naissance ».

En outre, le Conseil d'État relève que les « parents de naissance » peuvent demander la révocation d'une adoption plénière, qui produit des effets juridiques plus graves qu'une adoption simple, alors qu'ils ne sont pas inclus dans le champ des personnes ayant qualité pour demander la révocation d'une adoption simple, en vertu de l'article 366 du Code civil, tel que modifié. Même si le Conseil d'État considère qu'une adoption simple, à la suite d'une disparition forcée qui rompt de facto le lien avec les parents biologiques, constitue une hypothèse d'écologie, il se doit de relever l'incohérence entre les deux dispositions.

Si les auteurs tiennent compte des observations du Conseil d'État quant à la nécessité de créer une infraction de disparition forcée, le Code civil devra faire référence à la définition figurant au Code pénal et non pas à celle de la Convention.

L'article 387-9 du Code civil sur la déchéance de l'autorité parentale renvoie expressément à une condamnation pénale des parents pour actes répréhensibles commis à l'égard des enfants. Les articles

250 et 251 du Code civil visent également des condamnations pénales entraînant la perte des droits à une pension alimentaire ou d'avantages matrimoniaux.

Si le Code civil se réfère, pour la révocation de l'adoption, au seul concept de disparition forcée, fût-ce au sens du Code pénal, se pose la question de la prérogative du juge civil de constater, de façon autonome, l'existence d'une telle disparition forcée indépendamment d'une décision au pénal. Si une procédure pénale est entamée, le principe selon lequel le criminel tient le civil en état ainsi que le principe de l'autorité au civil de la chose jugée au pénal, fondés sur l'article 3 du Code de procédure pénale, devraient s'appliquer. Encore ces principes ne valent que pour des procédures pénales au Luxembourg, ce qui pose la question de la prise en considération de telles procédures dans d'autres ordres juridiques, en particulier l'État où la disparition forcée a eu lieu. Le constat à l'issue d'un procès pénal d'une disparition forcée suffira-t-il ou faudra-t-il prouver la mauvaise foi des parents adoptifs, voire exiger leur propre condamnation au pénal ? Quelle sera la situation en cas de décision d'acquiescement à l'étranger, alors que le juge civil luxembourgeois dispose d'éléments permettant de conclure à une disparition forcée de l'enfant adopté ?

Le Conseil d'État considère que l'ensemble de ces problèmes plaident contre la consécration d'un régime de révocation obligatoire de l'adoption pour tout cas de disparition forcée. Il considère qu'en toute hypothèse, le juge civil a le devoir de tenir compte de l'intérêt de l'enfant adopté à l'occasion d'une procédure de révocation et qu'il y a lieu de consacrer expressément cette mission.

Le Conseil d'État aurait apprécié pouvoir bénéficier des avis des autorités judiciaires et du Comité luxembourgeois des droits de l'enfant.

Article 3

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Lorsqu'on se réfère au premier groupement d'articles, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire par exemple « livre 1^{er} ».

Lorsqu'il est fait référence, à l'intérieur du dispositif, à des groupements d'articles, ceux-ci sont à écrire en lettres minuscules. Partant, il convient d'écrire, à titre d'exemple, « au livre premier, titre VIII, chapitre I^{er}, section II ».

Intitulé

Il convient d'insérer un deux-points après le terme « portant ».

Article 1^{er}

Au point 1^o, il n'est pas nécessaire de faire référence aux groupements d'articles sous lesquels se situe la disposition à modifier, étant donné que la référence à l'article en question est suffisante. Partant, le point 1^o s'écrira comme suit :

« 1^o À l'article 366, alinéa 1^{er}, première phrase, les termes [...] ».

Au point 2^o, à la phrase liminaire, il y a lieu d'insérer une virgule avant les termes « est introduit » et avant les termes « qui prend » et d'écrire « un article 368 4 nouveau ».

Toujours en ce qui concerne le point 2^o, le Conseil d'État signale qu'à l'occasion d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Au nouvel article 368-4 à insérer dans le Code civil, alinéa 3, il convient d'insérer une virgule après les termes « de moins de quinze ans ».

Au nouvel article 368-4 à insérer dans le Code civil, alinéa 4, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire « conformément à l'article 1045, paragraphe 4, du Nouveau Code de procédure civile ».

Toujours au nouvel article 368-4 à insérer dans le Code civil, alinéa 4, il convient d'insérer une virgule après le terme « Toutefois » ainsi qu'après le terme « applicables ».

Article 3

En l'espèce, il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à l'article 1045 du Nouveau Code de procédure civile sous le point 2°, en reprenant chaque modification sous une lettre alphabétique suivie d'une parenthèse fermante. Partant, il convient d'écrire :

« 2° L'article 1045 est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 1^{er}, première phrase, le terme « simple » est supprimé.
- b) Au paragraphe 4, le terme « simple » est supprimé. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 25 juin 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agné DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7374/02

N° 7374²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant

- 1° approbation de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faite à New York, le 20 décembre 2006 ;
- 2° modification du Code civil ;
- 3° modification du Nouveau Code de procédure civile
- 4° modification du Code pénal ;
- 5° modification du Code de procédure pénale

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Justice</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (22.3.2021).....	1
2) Texte coordonné.....	5

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(22.3.2021)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 17 mars 2021.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires proposés (**figurant en caractères gras et soulignés**) et les propositions de textes formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 25 juin 2019 (figurant en caractères non gras et soulignés).

*

AMENDEMENTS*Amendement n° 1 – Intitulé du projet de loi*

L'intitulé du projet de loi prend la teneur suivante :

« Projet de loi portant :

- 1° approbation de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faite à New York, le 20 décembre 2006 ;
- 2° modification du Code civil ;

3° modification du Nouveau Code de procédure civile ;

4° modification du Code pénal ;

5° modification du Code de procédure pénale »

Commentaire :

Cet amendement s'impose suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 26 juin 2019 aux termes duquel le Conseil d'Etat considère « qu'une mise en œuvre complète de la Convention requiert, en tout cas, une modification du Code pénal et, éventuellement, du Code de procédure pénale. C'est sous réserve de ces considérations que le Conseil d'État procédera à l'examen des articles. ». Il en a été tenu compte dans le sens où il est proposé par des amendements de modifier le Code pénal et le Code de procédure pénale.

Amendement n° 2 – art. 2, point 1° du projet de loi

L'article 2, point 1° du projet de loi prend la teneur suivante :

1° À l'article 366, entre la première et la deuxième phrase, est inséré un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« Elle peut être prononcée dans les cas où l'adoption trouve son origine dans une disparition forcée au sens de l'article 460-1 du Code pénal à la demande de l'adoptant ou de l'adopté, des parents de naissance présumés de l'adopté ainsi que par le ministère public. »
1° Au Livre Premier, Titre VIII, Chapitre Ier, Section II, à l'article 366, alinéa 1^{er}, première phrase, les termes « ou dans les cas où l'adoption trouve son origine dans une disparition forcée au sens de la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 20 décembre 2006 de l'Organisation des Nations Unies, » sont insérés entre le terme « graves, » et le terme « être ».

Commentaire :

La remarque du Conseil d'Etat a été pris en compte sur ce point qui a à juste titre soulevé l'incohérence des demandeurs susceptibles de lancer cette procédure de révocation alors que les parents ont fait défaut dans le libellé retenu pour l'adoption simple.

Amendement n° 3 – art. 2, point 2° du projet de loi

L'article 2, point 2° du projet de loi prend la teneur suivante :

2° Au Livre Premier, Titre VIII, Chapitre Ier, Section II, est **inséré introduit un article 368-4** nouveau **l'article 368-4**, qui prend la teneur suivante :

« Art. 368-4. Par exception à l'article 368-3, la révocation de l'adoption est possible dans les cas où l'adoption trouve son origine dans une disparition forcée au sens de l'article 460-1 du Code pénal. la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 20 décembre 2006 de l'Organisation des Nations Unies.

Elle peut être demandée par l'adopté, l'adoptant, par le ou les parents de naissance présumés de l'adopté ainsi que par le ministère public.

Si l'adopté est âgé de plus de quinze ans, il peut personnellement et sans assistance poursuivre la procédure de révocation ou défendre à l'action. S'il est âgé de moins de quinze ans, la demande est introduite par ou contre le ministère public.

La révocation prononcée par une décision transcrite conformément à l'article 1045, paragraphe 4, du Nouveau Code de procédure civile **au paragraphe 4 de l'article 1045 du Nouveau Code de procédure civile** fait cesser rétroactivement tous les effets de l'adoption. Toutefois, les articles 361-1 et 364 du Code civil restent applicables, nonobstant la révocation de l'adoption. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites à l'examen des articles et aux observations d'ordre légistique.

Amendement n° 4 – article 3 du projet de loi

L'article 3 du projet de loi prend la teneur suivante :

« **Art.3.** Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit :

1° A la ~~deuxième~~ ~~partie~~, ~~livre Ier~~, ~~titre X~~, à l'intitulé du Paragraphe III, le terme « simple » est supprimé.

2° L'article 1045 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1^{er}, première phrase, le terme « simple » est supprimé.

b) Au paragraphe 4, le terme « simple » est supprimé. »

~~2° A l'article 1045, paragraphe 1er, première phrase, le terme « simple » est supprimé.~~

~~3° A l'article 1045, paragraphe 4, le terme « simple » est supprimé. »~~

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Amendement n° 5 – ajout d'un article 4 nouveau au projet de loi

Il est ajouté un article 4 nouveau au projet de loi libellé comme suit :

« **Art. 4. Le Code pénal est modifié comme suit :**

1° À l'article 37, entre les tirets « – actes de terrorisme et de financement de terrorisme » et « – infractions aux lois relatives aux armes prohibées en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle », est ajouté le tiret suivant :

– disparition forcée » »

Commentaire :

Il est en effet concevable que l'infraction nouvellement créée puisse être commise au nom et dans l'intérêt d'une personne morale par un de ses organes légaux ou par un ou plusieurs de ses dirigeants de droit ou de fait. Vu la gravité de l'infraction créée à l'article 460-1 du Code pénal, il semble être indiqué de faire l'ajout de cette infraction à l'article 4 du projet de loi afin de renforcer l'aspect comminatoire. Le taux maximum de l'amende encourue selon les dispositions de l'article 36 est donc quintuplé lorsque la responsabilité pénale de la personne morale est engagée pour l'infraction de la disparition forcée.

2° Au livre II, titre VIII, est introduit un chapitre VII nouveau, rédigé comme suit :

« Chapitre VII. – Des atteintes à la personne constituées par les disparitions forcées »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 25 juin 2019, dans la partie intitulée « Considérations générales ». Il est dès lors créée une infraction « de droit commun » qui se distingue de l'infraction de disparition forcée en tant que crime contre l'humanité, qui, elle, est prévue à l'article 136ter, point 9°, du Code pénal.

3° Au livre II, titre VIII, chapitre VII, est introduit un article 460-1 nouveau, rédigé comme suit :

« Art. 460-1. Constitue une disparition forcée l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté d'une personne, dans des conditions la soustrayant à la protection de la loi, par un ou plusieurs agents de l'État ou par une personne ou un groupe de personnes agissant avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement des autorités de l'État, lorsque ces agissements sont suivis de sa disparition et accompagnés soit du déni de la reconnaissance de la privation de liberté, soit de la dissimulation du sort qui lui a été réservé ou de l'endroit où elle se trouve.

La disparition forcée est punie de la réclusion de vingt à trente ans. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 25 juin 2019, dans la partie intitulée « Considérations générales ». Il est dès lors créée une infraction « de droit commun » qui se distingue de l'infraction de disparition forcée en tant que crime contre l'humanité,

qui elle, est prévue à l'article 136ter, point 9, du Code pénal. La définition proposée s'inspire de celle de l'article 221-12 du Code pénal français.

4° Au chapitre VII, est introduit un article 460-2 nouveau, rédigé comme suit :

« Art. 460-2. (1) Aucun ordre ou instruction émanant d'une autorité publique, civile, militaire ou autre, ne peut être invoqué pour justifier un crime de disparition forcée.

(2) Sans préjudice de l'application de l'article 67, est puni comme complice d'un crime de disparition forcée mentionné à l'article 460-1 commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs le supérieur qui savait, ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui indiquaient clairement que ses subordonnés commettaient ou allaient commettre un crime de disparition forcée et qui n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites, alors que ce crime était lié à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 25 juin 2019, dans la partie intitulée « Considérations générales ». L'article 460-2 nouvellement créé traduit la responsabilité pénale de certaines personnes prévues à l'article 6 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Le paragraphe 2 s'inspire de l'article 221-13 du Code pénal français.

5° Au chapitre VII, est introduit un article 460-3 nouveau, rédigé comme suit :

« Art. 460-3. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 34, du crime défini à l'article 460-1 encourent, outre l'amende prévue à l'article 37, la peine mentionnée à l'article 38. »

Commentaire :

L'article 460-3 précise que la personne morale déclarée responsable pénalement, encourt, outre la peine d'amende prévue à l'article 37, la dissolution si les conditions de l'article 38 sont remplies. Il ne s'agit en l'occurrence pas d'une faculté, mais d'une obligation.

Amendement n° 6 – ajout d'un article 5 nouveau au projet de loi:

Il est ajouté un article 5 nouveau au projet de loi, libellé comme suit :

« Art. 5. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° L'article 3-1, paragraphe 1^{er}, est remplacé comme suit :

« Toute association, d'importance nationale, dotée de la personnalité morale et agréée par le ministre de la Justice peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens des articles 245 à 252, 310, 310-1, 375, 382-1, 382-2, 401bis ou 409 du Code pénal ou des articles 444(2), 453, 454, 455, 456, 457, 457-1, 457-2, 457-3, 457-4 et 460-1 du Code pénal et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel ou moral et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public. »

Commentaire :

L'ajout de l'article 460-1 nouvellement créé, dénote l'importance donnée à l'infraction de disparition forcée en ce que les associations, en conformité à l'article 3-1, paragraphe 1^{er}, puissent exercer les droits reconnus à la partie civile.

2° Au paragraphe 1^{er} de l'article 48-7, le point à la fin du point 14 est remplacé par un point-virgule, et il est ajouté un point 15 nouveau, rédigé comme suit :

« 15. L'infraction de disparition forcée prévue à l'article 460-1 du Code pénal. »

Commentaire :

Etant donné que l'infraction de disparition forcée de droit international humanitaire visée à l'article 136ter fait partie des infractions énoncées à l'article 48-7, il est indiqué d'y inclure également l'infraction de droit commun de l'infraction de de disparition forcée nouvellement créée.

3° L'article 637, paragraphe 2, est remplacé comme suit :

« (2) Le délai de prescription de l'action publique des crimes visés aux articles 348, 372 à 377, 382-1, 382-2, 409bis, paragraphes 3 à 5 et 460-1 du Code pénal commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers, ou de leur décès s'il est antérieur à leur majorité. »

Commentaire :

Etant donné que l'infraction de disparition forcée nouvellement créée à l'article 460-1 du Code pénal peut également être commise à l'égard d'enfants mineurs, il est indiqué d'inclure ladite infraction au paragraphe 2 de l'article 637 du Code pénal de sorte à faire courir le délai de prescription de l'action publique qu'à partir de la majorité de des derniers, ou de leur décès s'il est antérieur à leur majorité.

*

Au nom de la Commission de la Justice, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant :

- 1° approbation de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faite à New York, le 20 décembre 2006 ;
- 2° modification du Code civil ;
- 3° modification du Nouveau Code de procédure civile ;
- 4° modification du Code pénal ;**
- 5° modification du Code de procédure pénale**

Art. 1^{er}. Est approuvée la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faite à New York, le 20 décembre 2006.

Art. 2. Le Code civil est modifié comme suit :

1° À l'article 366, entre la première et la deuxième phrase, est inséré un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« Elle peut être prononcée dans les cas où l'adoption trouve son origine dans une disparition forcée au sens de l'article 460-1 du Code pénal à la demande de l'adoptant ou de l'adopté, des parents de naissance présumés de l'adopté ainsi que par le ministère public. » 1^o Au Livre Premier, Titre VIII, Chapitre Ier, Section II, à l'article 366, alinéa 1^{er}, première phrase, les termes « ou dans les cas où l'adoption trouve son origine dans une disparition forcée au sens de la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 20 décembre 2006 de l'Organisation des Nations Unies, » sont insérés entre le terme « graves, » et le terme « être ».

2° Au Livre Premier, Titre VIII, Chapitre Ier, Section II, est ~~inséré~~ introduit un article 368-4 nouveau ~~l'article 368-4~~, qui prend la teneur suivante :

« Art. 368-4. Par exception à l'article 368-3, la révocation de l'adoption est possible dans les cas où l'adoption trouve son origine dans une disparition forcée au sens de **l'article 460-1 du Code pénal. la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 20 décembre 2006 de l'Organisation des Nations Unies.**

Elle peut être demandée par l'adopté, l'adoptant, par le ou les parents de naissance présumés de l'adopté ainsi que par le ministère public.

Si l'adopté est âgé de plus de quinze ans, il peut personnellement et sans assistance poursuivre la procédure de révocation ou défendre à l'action. S'il est âgé de moins de quinze ans, la demande est introduite par ou contre le ministère public.

La révocation prononcée par une décision transcrite conformément à l'article 1045, paragraphe 4, du Nouveau Code de procédure civile ~~au paragraphe 4 de l'article 1045 du Nouveau Code de procédure civile~~ fait cesser rétroactivement tous les effets de l'adoption. Toutefois, les articles 361-1 et 364 du Code civil restent applicables, nonobstant la révocation de l'adoption. »

Art.3. Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit :

1° A la ~~d~~**Deuxième p**Partie, ~~L~~**Livre Ier, t**Titre X, à l'intitulé du Paragraphe III, le terme « simple » est supprimé.

2° L'article 1045 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1^{er}, première phrase, le terme « simple » est supprimé.

b) Au paragraphe 4, le terme « simple » est supprimé. »

~~2° A l'article 1045, paragraphe 1er, première phrase, le terme « simple » est supprimé.~~

~~3° A l'article 1045, paragraphe 4, le terme « simple » est supprimé.~~

Art. 4. Le Code pénal est modifié comme suit :

1° À l'article 37, entre les tirets « – actes de terrorisme et de financement de terrorisme » et « – infractions aux lois relatives aux armes prohibées en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle », est ajouté le tiret suivant :

– disparition forcée »

2° Au livre II, titre VIII, est introduit un chapitre VII nouveau, rédigé comme suit :

« Chapitre VII. – Des atteintes à la personne constituées par les disparitions forcées »

3° Au livre II, titre VIII, chapitre VII, est introduit un article 460-1 nouveau, rédigé comme suit :

« Art. 460-1. Constitue une disparition forcée l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté d'une personne, dans des conditions la soustrayant à la protection de la loi, par un ou plusieurs agents de l'État ou par une personne ou un groupe de personnes agissant avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement des autorités de l'État, lorsque ces agissements sont suivis de sa disparition et accompagnés soit du déni de la reconnaissance de la privation de liberté, soit de la dissimulation du sort qui lui a été réservé ou de l'endroit où elle se trouve.

La disparition forcée est punie de la réclusion de vingt à trente ans. »

4° Au chapitre VII, est introduit un article 460-2 nouveau, rédigé comme suit :

« Art. 460-2. (1) Aucun ordre ou instruction émanant d'une autorité publique, civile, militaire ou autre, ne peut être invoqué pour justifier un crime de disparition forcée.

(2) Sans préjudice de l'application de l'article 67, est puni comme complice d'un crime de disparition forcée mentionné à l'article 460-1 commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs le supérieur qui savait, ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui indiquaient clairement que ses subordonnés commettaient ou allaient commettre un crime de disparition forcée et qui n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites, alors que ce crime était lié à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs. »

5° Au chapitre VII, est introduit un article 460-3 nouveau, rédigé comme suit :

« Art. 460-3. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 34, du crime défini à l'article 460-1 encourent, outre l'amende prévue à l'article 37, la peine mentionnée à l'article 38. »

Art. 5. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° L'article 3-1, paragraphe 1^{er}, est remplacé comme suit :

« Toute association, d'importance nationale, dotée de la personnalité morale et agréée par le ministre de la Justice peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens des articles 245 à 252, 310, 310-1, 375, 382-1, 382-2, 401bis ou 409 du Code pénal ou des articles 444(2), 453, 454, 455, 456, 457, 457-1, 457-2, 457-3, 457-4 et 460-1 du Code pénal et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel ou moral et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public. » »

2° Au paragraphe 1^{er} de l'article 48-7, le point à la fin du point 14 est remplacé par un point-virgule, et il est ajouté un point 15 nouveau, rédigé comme suit :

« 15. l'infraction de disparition forcée prévue à l'article 460-1 du Code pénal. »

3° L'article 637, paragraphe 2, est remplacé comme suit :

« (2) Le délai de prescription de l'action publique des crimes visés aux articles 348, 372 à 377, 382-1, 382-2, 409bis, paragraphes 3 à 5 et 460-1 du Code pénal commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers, ou de leur décès s'il est antérieur à leur majorité. »

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7374/03

N° 7374³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant

- 1° approbation de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faite à New York, le 20 décembre 2006 ;**
- 2° modification du Code civil ;**
- 3° modification du Nouveau Code de procédure civile**
- 4° modification du Code pénal ;**
- 5° modification du Code de procédure pénale**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(15.6.2021)

Par dépêche du 22 mars 2021, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de six amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la justice lors de sa réunion du 17 mars 2021.

Le texte des amendements parlementaires était accompagné d'un commentaire pour chaque amendement et d'un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant lesdits amendements et les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis du 25 juin 2019.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

Sans observation.

Amendement 2

L'amendement sous examen modifie l'article 2, point 1°, du projet de loi portant modification de l'article 366 du Code civil sur la révocation de l'adoption simple en cas de disparition forcée.

Le Conseil d'État marque son accord avec les reformulations qui tiennent compte de certaines des critiques qu'il avait formulées dans son avis du 25 juin 2019. Il comprend le dispositif proposé en ce sens que la révocation est décidée par le juge sur la base de la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant, en application des principes de droit commun en la matière.

Amendements 3 et 4

Sans observation.

Amendement 5

L'amendement 5 introduit dans la loi en projet un nouvel article 4 complétant le Code pénal et introduisant l'infraction spécifique de disparition forcée en tant que crime particulier contre la personne. Cet amendement, qui s'inscrit dans la logique du code pénal français, donne suite à des considérations émises par le Conseil d'État dans son avis du 25 juin 2019.

En ce qui concerne le point 1°, le Conseil d'État suggère aux auteurs d'ajouter une référence au nouvel article 460-1 du Code pénal, pour écrire :

« disparition forcée au sens de l'article 460-1. »

Le point 3° introduit dans le Code pénal un article 460-1 nouveau relatif à l'infraction de disparition forcée. Le libellé est repris de l'article 221-12 du code pénal français auquel le Conseil d'État avait renvoyé dans son avis du 25 juin 2019.

Le Conseil d'État se demande encore si l'insertion d'un nouveau chapitre VII dans lequel figurera le nouvel article 460-1 est bien choisi. Ce nouveau chapitre est inséré à la suite de l'actuel chapitre *VIbis*, intitulé « De quelques autres délits contre les personnes ». Il serait préférable d'insérer un tel chapitre à la suite du chapitre IV-I qui concerne la prise d'otage, lui-même suivant le chapitre IV concernant les attentats à la liberté individuelle et l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers. Il s'agirait alors d'un nouveau chapitre *IV-1bis* (étant donné qu'il existe déjà un chapitre IV-2).

Il est évident que la numérotation du nouvel article sur le crime de disparition forcée devra être adaptée.

Le point 4° introduit dans le Code pénal un nouvel article 460-2 relatif à la définition de la complicité dans le cadre du nouveau crime de disparition forcée. Le nouvel article 460-2 porte sur la responsabilité pénale de certaines personnes prévues à l'article 6 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Le paragraphe 1^{er} du nouvel article 460-2 exclut la cause de justification tirée de l'ordre de la loi ou du commandement de l'autorité légitime. Comme les auteurs des amendements le relèvent, l'article 6 de la Convention exclut expressément une telle cause de justification.

Dans un souci de cohérence des dispositions du Code pénal, le Conseil d'État se demande s'il n'est pas indiqué de régler cette question dans le cadre de l'article 70 du Code pénal, qui prévoit que les causes de justification ne s'appliquent pas ou seulement dans des conditions très strictes pour les crimes contre l'humanité. Le Conseil d'État note que le législateur français n'a pas inséré à l'article 221-12 un dispositif similaire au paragraphe 1^{er} de l'article 460-2 sous examen.

Si le Conseil d'État est suivi dans ses réflexions, l'article 70 se lirait comme suit :

« (1) Il n'y a pas d'infraction, lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité légitime.

(2) Le paragraphe 1^{er} ne s'applique pas en cas d'infraction prévue par les articles 136*bis*, et 136*ter* et 460-1.

En cas d'infraction prévue par les articles 136*quater* et 136*quinquies*, le paragraphe 1^{er} s'applique si les trois conditions suivantes sont remplies dans le chef de l'auteur ou du complice de l'infraction :

- 1° la personne avait l'obligation légale d'obéir aux ordres du gouvernement ou de son supérieur, militaire ou civil ;
- 2° la personne ignorait que l'ordre était illégal ;
- 3° l'ordre n'était pas manifestement illégal. »

Le Conseil d'État marque son accord avec le paragraphe 2, qui reprend le libellé de l'article 221-13 du code pénal français, fondé à son tour sur le dispositif de l'article 6, paragraphe 1^{er}, lettre b), de la Convention.

Le point 5° introduit dans le Code pénal un nouvel article 460-3 qui impose la peine obligatoire de la dissolution, au sens de l'article 38 du Code pénal¹ pour les personnes morales, coupables d'une infraction à l'article 460-1 du Code pénal.

¹ **Art. 38.** La dissolution peut être prononcée lorsque, intentionnellement, la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine privative de liberté supérieure ou égale à trois ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés.

La dissolution n'est pas applicable aux personnes morales de droit public dont la responsabilité est susceptible d'être engagée.

La décision prononçant la dissolution de la personne morale comporte le renvoi de celle-ci devant le tribunal compétent pour procéder à la liquidation.

Le Conseil d'État reconnaît que l'introduction d'un régime de peine obligatoire, en l'occurrence celui de la dissolution de la personne morale, relève d'un choix politique du législateur.

Il considère toutefois que la formulation retenue ne traduit pas la volonté affichée par les auteurs de l'amendement. En effet, l'article 38 prévoit une peine facultative et le texte proposé ne consacre pas clairement la transformation de cette peine en peine obligatoire. Le simple renvoi à la peine de l'article 38 laisse encore ouverte la question de l'exigence que la personne morale ait été créée aux fins de commettre l'infraction ou ait été détournée de son objet au sens de l'article 38. Le rappel de l'article 34 et de l'article 37 est encore superflu, s'agissant du droit commun en matière de responsabilité des personnes morales.

Le Conseil d'État propose le libellé suivant :

« **Art. 460-3.** Si une personne morale a été déclarée pénalement responsable d'une infraction à l'article 460-1 du Code pénal, la peine de dissolution prévue à l'article 38 du Code pénal est obligatoire. »

Amendement 6

L'amendement 6 introduit dans la loi en projet un nouvel article 5 complétant le Code de procédure pénale.

Le point 1° ajoute l'article 460-1 nouveau du Code pénal sur le crime de disparition forcée dans la liste des infractions visées à l'article 3-1 du Code de procédure pénale investissant les associations agréées du droit de se constituer partie civile.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec cet ajout.

Le point 2° ajoute l'article 460-1 nouveau du Code pénal sur le crime de disparition forcée dans la liste des infractions visées à l'article 48-7 du Code de procédure pénale pour lesquelles les personnes condamnées peuvent faire l'objet d'un prélèvement de cellules humaines aux fins d'établissement d'un profil d'ADN.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec cet ajout.

Le point 3° ajoute l'article 460-1 nouveau du Code pénal sur le crime de disparition forcée dans la liste des infractions visées à l'article 637, paragraphe 2, du Code de procédure pénale pour lesquelles le délai de prescription de l'action publique des crimes commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers ou de leur décès si celui est antérieur.

Le Conseil d'État peut encore marquer son accord avec cet ajout.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 4

Il convient d'insérer une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

Amendement 5

L'article 4, point 1° nouveau, du projet de loi, tel qu'amendé, est à reformuler comme suit :

« 1° À l'article 37, entre les deuxième et troisième tirets, il est inséré un troisième tiret nouveau, ayant la teneur suivante :

« – disparition forcée ». »

Les points 2° à 5° peuvent être repris sous un seul point 2°, qui aura la teneur suivante :

« 2° Au livre II, titre VIII, est inséré un chapitre VII nouveau, intitulé « Des atteintes à la personne constituées par les disparitions forcées » et comprenant les articles 460-1 à 460-3 nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 460-1. [...].

Art. 460-2. [...].

Art. 460-3. [...]. » »

Amendement 6

À l'article 5, point 1^o, tel qu'amendé, il est surfait de remplacer un paragraphe ou un alinéa dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase.

Toujours au point 1^o, l'article 3-1 du Code de procédure pénale ne comporte pas de paragraphes et la référence au paragraphe 1^{er} est erronée.

Compte tenu de ce qui précède, il convient de reformuler le point 1^o comme suit :

« 1^o À l'article 3-1, alinéa 1^{er}, le terme « et » entre les numéros d'articles « 457-3 » et « 457-4 » est remplacé par une virgule et les termes « et 460-1 » sont insérés entre le numéro d'article « 457-4 » et les termes « du Code pénal ». »

Au point 2^o, il convient d'écrire « À l'article 48-7, paragraphe 1^{er}, » au lieu de « Au paragraphe 1^{er} de l'article 48-7, ».

Le Conseil d'État renvoie à son observation relative au point 1^o en ce qui concerne le remplacement de paragraphes ou d'alinéas dans leur intégralité et demande que le point 3^o soit reformulé comme suit :

« 3^o À l'article 637, paragraphe 2, les termes « , et 460-1, » sont insérés à la suite des termes « paragraphes 3 et 5 ». »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 15 juin 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

7374/04

N° 7374⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant

- 1° approbation de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faite à New York, le 20 décembre 2006 ;
- 2° modification du Code civil ;
- 3° modification du Nouveau Code de procédure civile
- 4° modification du Code pénal ;
- 5° modification du Code de procédure pénale

* * *

AVIS DE L'OMBUDSMAN FIR KANNER A JUGENDLECHER**DEPECHE DE L'OMBUDSMAN FIR KANNER A JUGENDLECHER
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(29.6.2021)

Monsieur le Président,

L'OKaJu a l'honneur de vous soumettre par la présente son avis consultatif demandé par vos bureaux en date du 31 mars 2021 et conformément à la mission respective inscrite à l'article 3, paragraphe 3, point 6° de la *Loi du 1er avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher*, à savoir « *l'élaboration d'avis sur tous les projets de loi, propositions de loi et projets de règlement grand-ducal ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant* ».

L'OKaJu se permet de limiter ses observations dans la perspective des droits de l'enfant, respectivement en ligne avec l'esprit de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies (CDE).

Il ne lui appartient pas de s'exprimer sur la création ou non de la nouvelle infraction dans le code pénal, mais essaye de donner des réponses quant à la possibilité d'une demande de révocation de l'adoption dans le cas spécifique d'une disparition forcée (nouvel article 368-4).

le nouvel article 368-4 établit une exception au principe de l'article 368-3 du code civil, qui établit que l'adoption plénière est irrévocable.

L'OKaJu permet de rappeler l'objectif historique d'une « adoption plénière » lors de la rédaction du code civil. La famille adoptive se substitue à la famille d'origine, ce qui se traduit par l'intégration définitive de l'enfant adopté dans la nouvelle famille. Tous les liens avec la famille d'origine sont coupés pour permettre à l'enfant de se refaire une nouvelle vie. L'adoption a surtout eu pour conséquence de clarifier les droits de succession de l'enfant par rapport à sa nouvelle famille.

La Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) apporte en 1989 une tournure nouvelle dans ce raisonnement classique. L'adoption donne non seulement à l'enfant un cadre juridique stable, mais également des droits à l'éducation, des droits de succession, ainsi que le droit de connaître ses origines, l'adoption constitue un cadre de protection de l'enfance, parmi d'autres, comme le placement en famille d'accueil ou en foyer.

Il en déduit clairement aujourd'hui que l'enfant a un droit à la famille, mais ceci ne correspond pas à un droit des adultes à un enfant.

Dans le même état d'esprit, le projet de loi pour connaître ses origines, qui vient d'être déposé en octobre 2020, adopte la reconnaissance du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (ISE). Il est primordial de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans toute décision qui le concerne. Il faut donc considérer le lien d'attachement de l'enfant avec un adulte, qui lui donne la confiance et les stabilités physique et morale nécessaires pour son développement personnel. Cette personne de confiance peut être les parents d'origine, de naissance, les parents d'accueil ou les parents adoptifs. C'est le lien qui compte et non pas ce qui est inscrit sur l'acte de naissance.

Pour le développement psychologique de l'enfant, il lui est important de connaître ses origines pour se constituer son identité s'il ne vit pas dans sa famille d'origine. Cependant connaître ses origines n'implique pas nécessairement l'établissement d'un lien de filiation, ni l'établissement d'un lien juridique.

L'OKaJu comprend que l'article 25 de la Convention du 20.12.2006 sous examen exige des États de mettre en œuvre la possibilité d'annuler une adoption ou placement, qui trouve son origine dans une disparition forcée. L'OKaJu considère cependant si tel est le cas, qu'il faut évaluer pour chaque demande, dans chaque cas et dans chaque situation l'intérêt supérieur de l'enfant concerné et conformément à l'interprétation de ce principe donnée par le Comité des droits de l'enfant dans son *Observation générale no 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1)*.¹ L'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas le même pour chaque enfant. Une évaluation au cas par cas est nécessaire par les services sociaux respectivement in fine par le juge. Cette évaluation doit se faire de manière transparente concernant les critères appliquées et de manière participative.

Il est dommage que dans le projet en question, la compétence pour l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant adopté appartient au juge de l'état civil, et non pas au juge aux affaires familiales. Ce dernier, ainsi que celui de la protection de la jeunesse, seraient en principe mieux habilités à évaluer le bien-être et les besoins de l'enfant. L'OKaJu estime qu'il ne faut pas limiter la problématique à une simple transcription de l'état civil.

Dans cet ordre d'idée, nous invitons le législateur de manière générale, à réfléchir sur la répartition des compétences éparpillées entre les différentes juridictions dans la perspective de développer les compétences du tribunal des affaires familiales afin de mieux tenir compte d'une approche globale et systématique des situations familiales et des affaires concernant les enfants se trouvant dans des contextes familiaux très différents. En effet, l'accès aux droits des enfants et des parents ainsi que la cohérence et la coordination des décisions judiciaires impactant sur les systèmes familiaux devraient guider cette réflexion quant à l'organisation judiciaire.

L'OKaJu permet de soulever que la pratique de « l'adoption plénière », comme modèle de protection de l'enfance est en voie de disparition. On privilégie aujourd'hui l'adoption simple ou le placement en famille d'accueil. Dans ces cadres, des rencontres et des droits de visite peuvent être exercés dans le bien-être de l'enfant.

En effet, on évite de rompre définitivement les liens avec la famille d'origine. Il est cependant plus important de donner à l'enfant un cadre sûr, un lien d'attachement sûr afin qu'il puisse se développer pleinement et devenir un adulte autonome et sain.

Le Conseil d'Etat a raison d'indiquer qu'un enfant « peut être pleinement intégré, depuis de nombreuses années, dans son milieu familial et social, probablement dans un autre pays que son pays d'origine ». Il faut alors lui permettre de rester dans ce cadre sûr si les critères de protection et surtout d'attachement sont remplis. Connaître ses parents biologiques, établir des liens, des droits de visite doivent cependant aussi être possibles.

Donc l'OKaJu estime que la révocation pure et simple n'est pas conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'il faut une évaluation au cas par cas et selon une méthodologie transparente et participative. Cette évaluation doit se baser sur les besoins de l'enfant et non pas sur un droit des parents. Une expertise psychologique, respectivement un diagnostic socio-éducatif doit obligatoirement se faire au préalable. L'OKaJu estime aussi qu'un encadrement spécifique est nécessaire pour initier des ren-

¹ *Observation générale no 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par.1)*
<https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkGld%2fPPRiCAqhKb7yhsqlkirKQZLK2M58RF%2fSFOvEAXPu5AtSWvliDPBvwUDNUcLY%2bjlY9LwV%2bqu%2f76ghnF%2baUQn2TVpxfQJuaZ630cSlgS3GlsZmifOGAZjGqixsZ>

contres, des droits de visite, un peu dans le même style que dans la procédure des recherches d'origines. La révocation ne doit jamais être automatique par la simple preuve du lien biologique.

L'OKaJu tient à rappeler qu'il a souvent encouragé le législateur de revoir les procédures d'adoption en vigueur au Luxembourg, qui ne sont pas cohérentes. L'évaluation des nouveaux parents se fait de manière différente pour les adoptions nationales et internationales. Pour les détails l'OKaJu renvoi aux nombreuses recommandations et rapports annuels de l'ORK en la matière.

L'adoption plénière est un modèle de protection de l'enfance en voie de disparition et l'OKaJu estime qu'on donne ici une trop grande importance à cette notion et problématique. Ce « nouveau droit » introduit par ricochet par le projet de loi sous avis est plutôt un droit symbolique qu'une réalité ou une nécessité.

En dernier lieu, l'OKaJu salut le principe – à l'article 2, point 2° du projet de loi – d'accorder à l'enfant la possibilité de « personnellement et sans assistance poursuivre la procédure de révocation ou défendre à l'action ». Cependant, l'OKaJu ne comprend pas pourquoi l'exercice du droit en question est limitée aux enfants de plus de 15 ans. Pourquoi en effet recourir à un âge calendrier et encore fixé tellement proche de la majorité ?

En effet, la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) a introduit à l'article 12 la notion de « capacité de discernement »² (capable of forming his or her own views ; Urteilsvermögen) pour conférer à l'enfant – sujet de droit – des droits élargis de participation. Un enfant peut bien avoir le discernement plus tôt et l'OKaJu renvoi au droit commun, respectivement à l'instar du principe introduit dans le cadre de la *Loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale* et l'introduction de l'article 1007-50. « *Nonobstant les dispositions de l'article 1007-3, le mineur capable de discernement peut s'adresser au tribunal pour toute demande relative à une modification de l'exercice de l'autorité parentale ou de l'exercice du droit de visite et d'hébergement.* » respectivement de l'article 378-2, paragraphe (2) « *L'enfant mineur capable de discernement peut lui-même informer le tribunal de son souhait de voir la décision relative à l'exercice de l'autorité parentale modifiée. Dans ce cas, le tribunal procède conformément à l'article 1007-50 du Nouveau Code de procédure civile.* » L'OKaJu estime qu'il faut laisser la libre appréciation au juge compétent respectivement à son représentant. L'OKaJu rappelle que pour l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, il est de toute façon primordial de demander l'opinion de l'enfant concerné. Le fait de conférer à l'enfant ce droit à la révocation est à saluer et à renforcer par le recours à la notion de « capacité de discernement » comme âge de référence.

Dans l'espoir que le présent avis vous sera utile dans le cadre des travaux parlementaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Charel SCHMIT

Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

2 Article 12. 1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est **capable de discernement** le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. 2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7374/05

N° 7374⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant

- 1° approbation de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faite à New York, le 20 décembre 2006 ;
- 2° modification du Code civil ;
- 3° modification du Nouveau Code de procédure civile
- 4° modification du Code pénal ;
- 5° modification du Code de procédure pénale

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Avis des Autorités judiciaires:</i>	
1) Avis de la Cour Supérieure de Justice (6.5.2021).....	1
2) Avis du Parquet près le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch	
– Dépêche du Procureur d'État au Procureur Général d'État (25.6.2021).....	2
3) Avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (2.6.2021)	2
4) Avis du Parquet Général (3.6.2021)	7

*

AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE

(6.5.2021)

Le projet de loi portant approbation de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, signée à New-York le 20 décembre 2006 souligne l'attachement du Luxembourg au droit international et à la défense des droits de l'homme ainsi que sa volonté de lutter contre les disparitions forcées de personnes qui se produisent avec l'aval d'un Etat.

Le texte coordonné du projet de loi qui reprend les amendements parlementaires proposés et les propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 25 juin 2019 ne donne pas lieu à des observations particulières quant au volet civil, sauf à préciser à l'article 368-4 nouveau du Code civil : « *par exception à l'article 368-3, la révocation de l'adoption plénière est possible dans les cas où l'adoption trouve son origine dans une disparition forcée au sens de l'article 460-1 du Code pénal* ».

Quant au volet pénal et les peines à encourir par les auteurs d'une infraction de disparition forcée d'une personne, il se pose la question de savoir s'il n'y a pas lieu de prévoir des circonstances atténuantes, respectivement des circonstances aggravantes, au sens de l'article 7 2. a) de la Convention.

Concernant la sanction de la dissolution de la personne morale prévue à l'article 460-3 nouveau du Code pénal, il se pose aussi la question de savoir quel est le sort à réserver à une personne morale de

droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée pour des faits incriminés à l'article 460-1 nouveau du Code pénal.

Luxembourg, le 6 mai 2021

Théa HARLES-WALCH
Présidente de la 10^e chambre
de la Cour d'appel

*

**AVIS DU PARQUET PRES LE TRIBUNAL
D'ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH**

**DEPECHE DU PROCUREUR D'ETAT
AU PROCUREUR GENERAL D'ETAT**

(25.6.2021)

Avis concernant le projet de loi n° 7374 portant modification de plusieurs dispositions du Code civil, du Nouveau Code de procédure civile, du Code pénal et du Code de procédure pénale

Le parquet de Diekirch n'a pas d'observation particulière à faire valoir quant à ce projet de loi.

Profond respect

Le Procureur d'Etat,
Ernest NILLES

*

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

(2.6.2021)

Par transmis du 28 avril 2021, Madame le Procureur général d'Etat a demandé l'avis du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg quant au projet de loi n°7374 portant :

- 1° approbation de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faite à New York, le 20 décembre 2006 ;
- 2° modification du Code civil ;
- 3° modification du Nouveau Code de procédure civile ;
- 4° modification du Code pénal ;
- 5° modification du Code de procédure pénale.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

1) Le projet de loi sous examen tend à approuver la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faite à New York, le 20 décembre 2006, ci-après « la Convention », et signée par le Luxembourg en date du 6 février 2007. La Convention fait partie des dix conventions de l'ONU considérées comme fondamentales dans le domaine des droits de l'homme et elle a déjà été ratifiée notamment par 13 Etats membres de l'Union européenne, dont les cinq autres membres fondateurs de la première Communauté européenne (CECA). La ratification par le Luxembourg de la Convention s'inscrit donc dans son attachement aux valeurs du droit international en général et souligne son attachement particulier à la défense des droits de l'homme.

Le Tribunal ne peut qu'approuver cette initiative de s'engager explicitement à ne pas avoir recours aux disparitions forcées et à s'opposer à cette pratique inacceptable partout dans le monde et estime

qu'il y a donc lieu de tout mettre en œuvre pour une mise en conformité des dispositions législatives nationales avec les dispositions de la Convention dans le but de la rendre pleinement effective.

2) La disparition forcée n'ayant pas encore été définie en droit international, la Convention la définit à l'article 2 comme « l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'Etat ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'Etat, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi ».

La Convention est encore conçue comme un instrument contraignant de lutte contre les disparitions forcées qui se produisent avec l'aval de l'Etat. Déjà dans son Préambule, la Convention considère la disparition forcée comme un crime, voire un crime contre l'humanité dans certaines circonstances définies par le droit international. Dans son article 4, elle exige en effet de chaque Etat partie d'ériger la disparition forcée en infraction au regard de son droit pénal. L'article 5 dispose que la pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée constitue un crime contre l'humanité tel qu'il est défini dans le droit international applicable.

Au vu de ces dispositions, il existe donc au vœu de la Convention une distinction entre l'infraction de la disparition forcée définie à l'article 2 et dont les éléments constitutifs sont au nombre de quatre :

- 1) une privation de liberté d'une personne, sous quelque forme que ce soit (arrestation, détention, enlèvement ou une quelconque autre forme de privation de liberté), entraînant sa disparition,
- 2) par des agents de l'Etat ou par des personnes ou groupes agissant avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'Etat,
- 3) le déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve,
- 4) la soustraction volontaire de la personne disparue à la protection de la loi,

et le crime contre l'humanité en relation avec cette infraction qui exige la réunion de circonstances aggravantes supplémentaires, à savoir la pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée.

Or, notre législation nationale ne connaît actuellement pas la disparition forcée comme infraction autonome, mais uniquement « les disparitions forcées de personnes », d'ailleurs non autrement définies, dans le cadre des crimes contre l'humanité tels que prévus à l'article 136ter du Code pénal. Il y a dès lors une nécessité d'ériger la disparition forcée non généralisée ou systématique en infraction pénale autonome dans notre droit pénal et de reprendre à cet effet la définition claire et précise donnée par la Convention.

Il est à noter que dans la version initiale du projet de loi, seules les dispositions de la Convention qui concernent la révocation d'une adoption qui trouve son origine dans une disparition forcée au sens de la Convention avaient été mises en œuvre, mais que le projet de loi tel qu'amendé tient actuellement compte des considérations de l'avis du Conseil d'Etat du 25 juin 2019 qui a estimé qu'une mise en œuvre effective de la Convention nécessite une adaptation complète de la législation nationale, non seulement en matière d'adoption, mais aussi, et surtout en matière pénale. Le Tribunal ne peut qu'approuver, pour les motifs y repris, ensemble les développements faits ci-dessus, l'avis du Conseil d'Etat à ce sujet et les amendements en tenant compte.

3) Le projet de loi amendé, tel qu'il est actuellement sous examen, a donc encore et toujours pour objet de modifier certaines dispositions du Code civil, du Nouveau Code de procédure civile, mais aussi du Code pénal et du Code de procédure pénale, afin de mettre en œuvre les dispositions de la Convention faisant peser sur les Etats signataires une obligation de légiférer en la matière.

En effet, du point de vue du droit pénal, il ne suffit pas de créer une nouvelle infraction autonome de disparition forcée. Tel que relevé à bon droit par le Conseil d'Etat dans son avis précité, les exigences des articles 6 à 9 de la Convention, qui concernent, pour l'article 6, la responsabilité pénale de certaines personnes, pour l'article 7, la qualification en crime de l'infraction autonome de disparition forcée, pour l'article 8, les délais de prescription et pour l'article 9, la compétence territoriale des juridictions d'un Etat partie lorsque l'auteur présumé de l'infraction de disparition forcée se trouve sur le territoire de cet Etat partie, indépendamment du fait que l'auteur ou la victime soient ressortissants de cet Etat ou que l'infraction ait été commise sur le territoire de cet Etat, nécessitent encore des adaptations supplémentaires, par rapport au projet de loi initial, des dispositions légales nationales actuelles, tant au Code pénal, qu'au Code de procédure pénale.

A ce sujet, le Tribunal note néanmoins que le projet de loi amendé ne tient toujours pas compte des exigences de l'article 9 de la Convention et ne prévoit pas d'adaptations en matière de compétences territoriales élargies. Le Tribunal estime que pour rendre pleinement effective la Convention, il faudrait prévoir la nouvelle infraction autonome de disparition forcée, d'une part, dans le cadre de l'article 7-3 du Code de procédure pénale afin de donner compétence aux tribunaux luxembourgeois de connaître de ce crime même commis à l'étranger contre un ressortissant du Grand-Duché de Luxembourg et, d'autre part, dans le cadre de l'article 7-4 du même code pour le cas où une personne présumée coupable de ce crime commis à l'étranger, mais trouvée au Grand-Duché de Luxembourg ne serait pas extradée.

4) L'article 25 de la Convention oblige encore les Etats parties à prévoir des procédures légales permettant de réviser ou, le cas échéant, d'annuler toute adoption ou placement d'enfants qui trouverait son origine dans une disparition forcée. Dans la mesure où le Code civil luxembourgeois connaît deux régimes d'adoption (simple et plénière), dont seule l'adoption simple peut être révoquée actuellement pour des motifs très graves, le Tribunal approuve la volonté du législateur de procéder à une modification législative en prévoyant, d'une part, que l'adoption simple peut être révoquée également pour le cas où elle trouve son origine dans une disparition forcée et, d'autre part, une exception au principe d'irrévocabilité de l'adoption plénière dans le seul cas où elle trouve son origine dans une disparition forcée. Tel que proposé par les auteurs du projet de loi, la procédure prévue pour la révocation de l'adoption simple par le Nouveau Code de procédure civile pourra être appliquée également à l'adoption plénière afin de ne pas multiplier les types de procédure.

5) Même si d'autres dispositions de la Convention (articles 3, 10 à 15 et 17 à 24 notamment) ne nécessitent selon l'appréciation du Tribunal pas de modifications législatives au niveau national dans la mesure où nos textes législatifs en vigueur sont suffisants pour accorder aux personnes concernées les garanties y requises, la ratification de la Convention entraîne néanmoins pour le Luxembourg encore l'obligation de s'engager à prendre les « mesures appropriées » (article 3) pour examiner « rapidement » les plaintes en relation avec le crime de disparition forcée (article 12) et d'enquêter de manière « approfondie » sur les disparitions forcées et pour traduire les responsables en justice, c'est-à-dire de se donner les moyens pour enquêter de manière prioritaire sur de tels dossiers qui concerneront probablement en grande partie des dossiers de financement de ces crimes et pour traduire les responsables dans un délai raisonnable devant les tribunaux.

Le Tribunal estime que ces « mesures appropriées » devront se traduire à moyen terme tout d'abord dans la mise à disposition de moyens supplémentaires en personnel spécialisé, tant au niveau des enquêteurs, qu'au niveau des magistrats. D'autres « mesures appropriées », notamment en ce qui concerne la protection au sens large de toutes les personnes impliquées dans l'enquête (article 12), semblent difficiles à mettre en œuvre par les seules autorités luxembourgeoises .

6) Finalement, de l'avis du Tribunal, la mise en œuvre pratique des obligations de l'article 16 de la Convention pourrait s'avérer difficile, dans la mesure où la liste des Etats ne respectant pas de manière systématique les droits de l'homme est très longue et que la détermination des « motifs sérieux » de croire qu'une personne risque d'être victime d'une disparition forcée pour refuser son extradition, son renvoi ou son expulsion, ne peut se faire que de manière tout-à-fait subjective. Il appartiendra finalement aux juges, tant judiciaires qu'administratifs, de déterminer souverainement au cas par cas s'il y a ou non des « motifs sérieux » de croire qu'une personne risque d'être victime d'une disparition forcée.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES (amendés)

Intitulé et Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2, point 1^o

Il est prévu d'insérer à l'article 366 du Code civil un alinéa 2 nouveau permettant la révocation de l'adoption simple dans les cas où l'adoption trouve son origine dans une disparition forcée au sens du nouvel article 460-1 du Code pénal. Dans la mesure où la révocation de l'adoption simple est actuellement déjà possible pour des motifs très graves, le crime de disparition forcée étant à considérer comme

un tel motif très grave, le Tribunal n'a pas d'objections à formuler par rapport à cette nouvelle disposition.

Cependant, s'il n'existe dorénavant plus d'incohérence au niveau des personnes pouvant demander tant la révocation de l'adoption simple que de l'adoption plénière, il n'en reste pas moins que les auteurs du projet de loi restent muets sur les interrogations que le Conseil d'Etat a faites à bon droit à ce sujet dans son avis précité en se posant la question de savoir quelles sont les personnes à être considérées comme « parents de naissance présumés ». S'agit-il des parents biologiques ou des premiers parents juridiques ? Qu'en est-il dans le cas d'une perte de l'autorité parentale par les parents biologiques ou « de naissance » ? Que faire si la mère ou le père n'adoptent pas la même position ?

A défaut de précisions à ce sujet, il appartiendra en fin de compte au juge d'apprécier souverainement qui est à considérer comme « parents de naissance présumés », ce qui entraîne certes une certaine insécurité juridique, mais peut finalement également avoir l'avantage d'une plus grande liberté d'appréciation du juge qui pourra même écarter éventuellement par ce biais des parents de mauvaise foi, par exemple des co-auteurs ou complices de la disparition forcée.

Article 2, point 2°

Il est prévu d'insérer un nouvel article 368-4 au Code civil qui prévoit la possibilité de la révocation d'une adoption plénière en cas de disparition forcée telle que définie par le nouvel article 460-1 du Code pénal, ceci par exception au principe consacré par l'article 368-3 du Code civil qui dispose que l'adoption plénière est irrévocable.

Le Tribunal marque son accord avec cette exception au principe dans la mesure où l'article 25 de la Convention exige des Etats parties de faire prévaloir l'intérêt supérieur de l'enfant et de prévoir des procédures légales permettant l'annulation, le cas échéant, de toute adoption ou placement d'enfants qui trouve son origine dans une disparition forcée. Au vu du fait que l'intérêt supérieur de l'enfant peut également consister dans le maintien de l'adoption plénière, même si celle-ci résulte d'une disparition forcée, notamment lorsque les parents adoptant sont de bonne foi, que l'adopté a été adopté en très bas âge et que la révocation est demandée alors que l'adopté est pleinement intégré depuis de nombreuses années dans son nouveau milieu familial et social, probablement dans un autre pays que son pays d'origine, c'est encore à bon droit que le nouvel article ne prévoit que la possibilité de révocation et non pas une obligation de révocation. Le fin mot appartient donc toujours au juge qui devra prendre sa décision en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à l'article 25 point 5. de la Convention.

*

Même s'il est, par le texte actuel, renvoyé à l'article 460-1 du Code pénal pour ce qui est de la définition de la disparition forcée, article qui ne fait que reprendre la définition de la Convention, le Tribunal est encore d'avis que dans le cadre de la possible révocation d'une adoption, simple ou plénière, le juge civil doit garder la prérogative de constater, de façon autonome, l'existence d'une telle disparition forcée, indépendamment de toute action ou décision au pénal, au moins aussi longtemps que le requérant (l'adoptant ou le parent de naissance présumé) n'est pas lui-même suspecté d'avoir participé en connaissance de cause à la disparition forcée, dans la mesure où il lui suffit de constater l'existence d'un cas de disparition forcée dans le chef de l'adopté.

Le juge civil doit en effet avoir le pouvoir de constater l'existence du fait de disparition forcée indépendamment de toute action pénale dans la mesure où une action pénale ne peut de toute façon jamais aboutir contre des personnes « inconnues », mais devra toujours être dirigée contre des personnes physique ou morale connues. Une action pénale peut encore ne pas aboutir pour cause de doute contre la/les personne(s) identifiée(s), alors même que le fait de disparition forcée ne fait aucun doute et l'affaire civile ne pourrait alors jamais aboutir. D'où, il faut que le juge civil ait le pouvoir de décider s'il y a eu disparition forcée ou non et que le principe que le pénal tient le civil en état ne soit pas applicable en cette matière spécifique. Si l'une des parties au procès civil est personnellement mise en cause dans une instance pénale, le juge civil pourra toujours décider que la décision au pénal a en l'espèce une incidence au civil et surseoir à statuer conformément au principe que le pénal tient le civil en état, mais il faut laisser une marge de manœuvre au juge civil.

Au vu de ces développements, le Tribunal propose d'ajouter le bout de phrase « *indépendamment de toute action ou décision au pénal* », tant à l'article 366 du Code civil qu'à l'article 368-4 du même code.

Article 366 :

« Elle peut être prononcée, indépendamment de toute action ou décision au pénal, dans les cas où l'adoption trouve son origine dans une disparition forcée ... »

Article 368-4 :

« Par exception à l'article 368-3, la révocation de l'adoption est possible, indépendamment de toute action ou décision au pénal, dans les cas où l'adoption trouve son origine dans une disparition forcée ... »

Article 3

Sans observation.

Article 4, point 1°

Le Tribunal ne peut que marquer son accord avec cette modification proposée à l'article 37 du Code pénal, dans la mesure où la nouvelle infraction de disparition forcée est en effet susceptible d'être commise, ou le cas échéant financée ou appuyée logiquement, par une personne morale, auteur, co-auteur ou complice et dans la mesure où elle est punie par des peines criminelles.

Article 4, point 2°

Pour les raisons indiquées ci-dessus, le Tribunal est d'avis qu'il faut effectivement créer une nouvelle infraction de droit commun de disparition forcée qui se distingue de celle de disparition forcée en tant que crime contre l'humanité prévue à l'article 136ter du Code pénal. Le Tribunal se pose cependant la question s'il n'y aurait pas lieu d'intégrer la nouvelle infraction au chapitre IV existant qui traite déjà « des attentats à la liberté individuelle... », la disparition forcée pouvant en constituer l'infraction la plus grave et la plus lourdement punie de ces attentats à la liberté individuelle. De l'avis du Tribunal, les dispositions sur la disparition forcée pourraient être logiquement prévues par un article 438-2 à la suite de celles relatives aux arrestations illégales prévues par les articles 434 à 438-1 du Code pénal.

Article 4, point 3°

Sous réserve des observations quant à la numérotation, le Tribunal est d'accord avec la proposition de définition de la nouvelle infraction de droit commun de disparition forcée qui a été copiée de l'article 221-12 du Code pénal français et qui reprend les quatre éléments constitutifs de l'infraction tels qu'identifiés ci-dessus à partir de la définition donnée par l'article 2 de la Convention.

Par rapport à la peine prévue de la réclusion de vingt à trente ans, le Tribunal tient à observer que cette peine très lourde (le texte de loi français prévoyant certes la réclusion criminelle à perpétuité, mais la Suisse ne prévoyant pour la même infraction qu'une peine minimale d'un an d'emprisonnement) ne permettra aucune décriminalisation éventuelle par application de circonstances atténuantes, même pour de simples complices. Dans la mesure où il y a de fortes chances que les personnes à poursuivre au Luxembourg du chef de cette infraction seront à rechercher plutôt dans le monde de la finance ou de la logistique et seront plutôt des personnes morales que des personnes physiques, il y a lieu de se poser la question s'il est vraiment nécessaire, en tout état de cause, de les poursuivre à chaque fois devant une chambre criminelle? Le Tribunal estime qu'il serait éventuellement plus opportun de ne prévoir qu'une peine de réclusion de quinze à vingt ans, ce qui permettrait, le cas échéant, de faire bénéficier au moins les complices, ayant fourni l'argent ou la logistique par exemple, de circonstances atténuantes permettant leur renvoi devant une chambre correctionnelle.

Article 4, point 4°

Toujours sous réserve des observations quant à la numérotation, le Tribunal estime opportun de consacrer *expressis verbis* qu'aucun ordre ou instruction émanant d'une autorité publique, civile, militaire ou autre ne saurait être invoqué pour justifier un crime de disparition forcée.

Par rapport au deuxième alinéa de ce nouvel article, le Tribunal relève qu'il est effectivement nécessaire d'incriminer l'abstention coupable de tout supérieur conformément à l'obligation prévue à ce sujet à l'article 6 de la Convention, le recours au seul article 67 du Code pénal étant insuffisant dans la mesure où la complicité y prévue suppose un agissement et non pas une abstention d'agir. Le texte est de nouveau fortement inspiré du texte français et n'appelle pas d'autres commentaires.

Article 4, point 5°

Le Tribunal n'est pas d'accord avec la formulation du nouvel article 460-3 (438-4 selon ses observations concernant la numérotation) du Code pénal étant donné que le texte tel que proposé est en contradiction avec la motivation de l'amendement, qui, elle, trouve néanmoins l'approbation du Tribunal. Les auteurs du texte entendent en effet rendre obligatoire la dissolution d'une personne morale « si les conditions de l'article 38 sont remplies ». Or, le texte tel que proposé prévoit la dissolution obligatoire de chaque personne morale déclarée pénalement responsable du crime de disparition forcée, indépendamment du fait de savoir si elle a été créée ou détournée de son objet de manière intentionnelle pour commettre les faits incriminés, c'est-à-dire indépendamment des conditions de l'article 38 du Code pénal. Par contre, le renvoi à l'article 34 est, quant-à-lui, parfaitement superflu, toute condamnation d'une personne morale supposant que les conditions de l'article 34 du Code pénal soient remplies.

Le Tribunal propose dès lors de rédiger cet article comme suit :

« Art. 460-3. Les personnes morales déclarées responsables pénalement du crime de disparition forcée tel que défini à l'article 460-1 encourent, outre l'amende prévue à l'article 37, la peine de la dissolution prévue à l'article 38, si les conditions y visées sont remplies. »

Article 5, point 1°

L'ajout de l'infraction de disparition forcée aux infractions donnant droit à des associations d'importance nationale, dotées de la personnalité morale et agréées par le ministre de la Justice (à l'heure actuelle aucune association ne remplit ces conditions), d'exercer les droits reconnus à la partie civile est à considérer comme un choix politique, étant donné qu'il n'existe pas d'obligation en ce sens dans la Convention, le droit de former des associations tel que prévu à l'article 24 point 7. de la Convention étant garanti par nos textes de loi existants.

Article 5, point 2°

Le Tribunal n'a pas d'objections à cet ajout qui fait sens.

Article 5, point 3°

Au vu des dispositions de l'article 8 de la Convention, il convient d'étendre la prescription de l'action publique en matière de disparition forcée au maximum et donc, conformément à la jurisprudence constante actuelle, de ne faire commencer à courir le délai de prescription criminelle de dix ans qu'à partir du moment de la connaissance de l'acte, l'infraction de disparition forcée étant par définition une « infraction cachée », respectivement qu'à partir du dernier acte de l'infraction, l'infraction de disparition forcée étant encore une « infraction continue ». La modification proposée de l'article 637, paragraphe 2 du Code de procédure pénale s'inscrit dans cette logique et trouve partant l'approbation du Tribunal.

Luxembourg, le 2 juin 2021

*

AVIS DU PARQUET GENERAL

(3.6.2021)

Le projet de loi vise à ratifier la Convention internationale de l'ONU pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (ci-après « la Convention »), qui établit un cadre juridique international contre les disparitions forcées, et qui est considérée comme une convention fondamentale dans le domaine des droits de l'Homme.

Aux termes de l'article 2 de la Convention, la « *disparition forcée* » se définit comme toute forme de privation de liberté par des agents de l'Etat ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'Etat, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi.

Le Grand-Duché a signé la Convention le 6 février 2007. L'approbation de la Convention requiert l'introduction de nouvelles dispositions dans le Code pénal et le Code de procédure pénale, ainsi que

la modification de certaines dispositions du Code civil et du Nouveau code de procédure civile relatives à l'adoption.

La soussignée va analyser d'abord les différents articles du projet de loi avant de vérifier si le projet de loi tient compte de toutes les dispositions de la Convention.

*

I. LES ARTICLES DU PROJET DE LOI :

Article 1^{er} du projet de loi :

L'article 1^{er} porte approbation de la Convention. Pas d'observation.

Article 2 du projet de loi :

Cet article insère dans les articles 366 (adoption simple) et 368-4 (adoption plénière) du Code civil des dispositions permettant la révocation de l'adoption si elle trouve son origine dans une disparition forcée.

En matière d'adoption simple, une révocation de l'adoption était déjà prévue pour des motifs très graves, de sorte qu'il a suffi d'étendre cette possibilité au cas où l'adoption trouve son origine dans une disparition forcée.

En matière d'adoption plénière, qui est traditionnellement considérée comme irrévocable, l'introduction d'une action en révocation constitue un changement de paradigme.

Pour ce qui est des personnes ayant qualité pour introduire l'action, les alinéas 2 et 3 du nouvel article 368-4 sont calqués sur l'alinéa 1^{er} de l'article 366, de sorte que les personnes pouvant demander la révocation de l'adoption sont les mêmes en matière d'adoption simple et en matière d'adoption plénière.

En ce qui concerne les effets de la révocation, il existe toutefois une différence entre les deux sortes d'adoptions. L'article 366, alinéa 2, dispose qu'en matière d'adoption simple la révocation fait cesser tous les effets de l'adoption à partir de l'exploit introductif d'instance, tandis que l'alinéa 4 du nouvel article 368-4 prévoit qu'en matière d'adoption plénière, la révocation fait cesser rétroactivement tous les effets de l'adoption. Cette différence se justifie du fait qu'en cas d'adoption plénière, conformément à l'article 368 du Code civil, la filiation adoptive se substitue à la filiation d'origine et l'adopté cesse d'appartenir à sa famille d'origine. Pour faire « renaître » la filiation d'origine, il est partant indispensable que la révocation produise ses effets rétroactivement. Tel n'est pas le cas lorsqu'il s'agit d'une adoption simple, étant donné que l'article 358 du Code civil dispose que « *l'adopté reste dans sa famille d'origine* ».

Article 3 du projet de loi :

La suppression du terme « *simple* » dans les paragraphes concernés de l'article 1045 du Nouveau code de procédure civile permettra de recourir à la procédure en révocation y prévue tant pour la révocation des adoptions plénières que pour la révocation des adoptions simples.

Article 4 du projet de loi :

En introduisant deux nouveaux articles 460-1 et 460-2 dans le Code pénal, cet article tend à transposer les articles 4 et 6 de la Convention et à ériger la disparition forcée en infraction pénale qui ne peut être justifiée par aucun ordre ou instruction d'une quelconque autorité.

L'article 37 du Code pénal est modifié et la disparition forcée est ajoutée à la liste des infractions pour lesquelles le taux maximum de l'amende encourue selon les dispositions de l'article 36 est quintuplé au cas où la responsabilité pénale d'une personne morale est engagée. Etant donné que le taux maximum prévu à l'article 36 est de 750.000 € en matière criminelle, le taux maximum de l'amende en cas de disparition forcée est ainsi porté à 3.750.000 € en cas de condamnation d'une personne morale.

La peine de réclusion de vingt à trente ans prévue dans le nouvel article 460-1 du Code pénal semble également conforme à l'article 7 de la Convention, qui oblige les Etats parties à rendre le crime de disparition forcée « *passible de peines appropriées qui prennent en compte son extrême gravité.* »

Le choix des auteurs du projet de loi de ne pas prévoir de circonstances atténuantes ou aggravantes spécifiques (article 7, paragraphe 2, de la Convention) peut s'expliquer par le fait qu'en droit pénal luxembourgeois des circonstances atténuantes générales sont prévues par les articles 73 et suivants du Code pénal et que les règles du concours d'infractions prévues aux articles 62 et 65 du Code pénal permettront de prononcer une peine plus forte si la disparition forcée concourt avec un autre crime ou que le fait poursuivi constitue également un autre crime puni d'une peine plus forte. L'introduction de circonstances atténuantes ou aggravantes spécifiques ne semble dès lors pas indispensable.

Article 5 du projet de loi :

Cet article modifie différentes dispositions du Code de procédure pénale en ajoutant la disparition forcée prévue dans le nouvel article 460-1 du Code pénal

- 1) à la liste des infractions pour lesquelles les associations d'importance nationale dotées de la personnalité morale et agréées par le ministre de la Justice peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les infractions portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre (article 3-1, paragraphe 1^{er} CPP)
- 2) à la liste des infractions pour lesquelles il est prévu de procéder, au besoin sous contrainte physique, à un prélèvement de cellules humaines aux fins d'établissement d'un profil ADN sur la personne condamnée par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus lourde (article 48-7 CPP)
- 3) à la liste des infractions pour lesquelles le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir qu'à partir de la majorité des victimes mineures au moment des faits ou à partir de leur décès s'il est antérieur à leur majorité (article 637, paragraphe 2 CPP).

Ces modifications semblent justifiées par l'intérêt des victimes, respectivement par la gravité de l'infraction en question.

*

II. LES OBLIGATIONS INCOMBANT AUX ETAT PARTIES A LA CONVENTION :

Le projet de loi a pour objet de transposer les articles de la Convention nécessitant des modifications législatives, mais il ne semble pas complet.

Il n'a pas été tenu compte de toutes les hypothèses visées aux articles 9 et 11, paragraphe 1^{er}, de la Convention qui ont trait à la compétence juridictionnelle.

L'article 9 de la Convention dispose :

« 1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître d'un crime de disparition forcée :

- a) Quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous sa juridiction ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet État ;
- b) Quand l'auteur présumé de l'infraction est l'un de ses ressortissants ;
- c) Quand la personne disparue est l'un de ses ressortissants et que cet État partie le juge approprié.

2. Tout État partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître d'un crime de disparition forcée quand l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur tout territoire sous sa juridiction, sauf si ledit État l'extrade, ou le remet à un autre État conformément à ses obligations internationales ou à une juridiction pénale internationale dont il a reconnu la compétence.

3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale supplémentaire exercée conformément aux lois nationales. »

L'article 11, paragraphe 1^{er} dispose :

« 1. L'État partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'un crime de disparition forcée est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, ou ne le remet pas à un autre État conformément à ses obligations internationales ou à une juridiction pénale internationale dont il a

reconnu la compétence, soumet l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. »

Si les hypothèses prévues à l'article 9, paragraphe 1^{er}, *sub a)* et *b)* sont couvertes par les règles de compétence actuellement en vigueur, il n'en est pas de même en ce qui concerne les hypothèses visées par l'article 9, paragraphe 1^{er}, *sub c)*, respectivement par l'article 9, paragraphe 2, et par l'article 11, paragraphe 2.

Le Code de procédure pénale ne contient aucune disposition établissant la compétence des autorités luxembourgeoises pour poursuivre et juger une infraction au seul motif que la victime de l'infraction est luxembourgeoise. Or, l'article 9, paragraphe 1^{er}, *sub c)* oblige chaque Etat partie à adopter des dispositions établissant sa compétence « *quand la personne disparue est l'un de ses ressortissants et que cet Etat partie le juge approprié* ». Si la formulation utilisée (« *si cet Etat partie le juge approprié* ») accorde une marge d'appréciation à l'Etat concerné pour évaluer au cas par cas s'il est approprié de se reconnaître compétent compte tenu des faits de l'espèce, cela ne signifie pas qu'il serait purement facultatif pour un Etat partie de prendre les mesures requises pour établir sa compétence lorsque la personne disparue est un de ses ressortissants. Il faudrait donc ajouter au Code de procédure pénale une disposition établissant la compétence des autorités du Grand-Duché du Luxembourg en cas d'infraction à l'article 460-1 du Code pénal lorsque la personne disparue est un ressortissant luxembourgeois et que l'autorité nationale compétente le juge approprié.

L'article 9, paragraphe 2, et l'article 11, paragraphe 2, de la Convention visent l'hypothèse où l'auteur présumé se trouve ou est découvert sur le territoire d'un Etat partie et qu'il n'est pas extradé ou remis à un autre Etat conformément à ses obligations internationales ou à une juridiction pénale internationale. Chaque Etat partie est obligé de prendre des mesures établissant alors sa compétence pour l'exercice de l'action pénale. Le Code de procédure pénale contient des dispositions établissant la compétence des autorités luxembourgeoises pour connaître d'infractions commises hors du territoire du Grand-Duché par un étranger (articles 5-1, 7, 7-1, 7-3 et 7-4), mais ces dispositions ne concernent que les infractions énumérées de manière exhaustive dans ces dispositions. Il y aurait lieu d'ajouter une nouvelle disposition prévoyant que les autorités du Grand-Duché de Luxembourg sont compétentes pour connaître d'une infraction prévue à l'article 460-1 du Code pénal commise hors du territoire du Grand-Duché si l'auteur présumé étranger se trouve sur le territoire du Grand-Duché et qu'il n'est pas extradé ou remis à un autre Etat conformément à ses obligations internationales ou à une juridiction pénale internationale.

Il faudrait dès lors lieu de compléter le projet de loi en ce sens.

Luxembourg, le 3 juin 2021

Pour le Procureur Général d'Etat,
Le premier avocat général,
Marie-Jeanne KAPPWEILER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7374/06

N° 7374⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant

- 1° approbation de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faite à New York, le 20 décembre 2006 ;**
- 2° modification du Code civil ;**
- 3° modification du Nouveau Code de procédure civile**
- 4° modification du Code pénal ;**
- 5° modification du Code de procédure pénale**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(10.11.2021)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président-Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7374 à la Chambre des Députés en date du 23 octobre 2018. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

En date du 13 décembre 2018, la Conférence des Présidents a renvoyé ledit projet de loi à la Commission de la Justice.

Le 25 juin 2019, le Conseil d'Etat a rendu son avis sur le projet de loi prémentionné.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 17 mars 2021. Lors de cette réunion, les membres de la Commission de la Justice ont désigné leur Président, Monsieur Charles Margue (groupe politique *déi gréng*), comme Rapporteur du projet de loi. De plus, la commission parlementaire a procédé à la présentation et à l'examen des articles, à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat et elle a adopté une série d'amendements parlementaires.

En date du 31 mars 2021, des avis consultatifs de la part de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKaJu) ainsi que de la part des autorités judiciaires ont été sollicités par la Chambre des Députés.

Le 15 juin 2021, le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire sur le projet de loi sous rubrique.

La Commission de la Justice a procédé à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 27 octobre 2021. Elle a procédé également à une série d'adaptations textuelles.

Le 10 novembre 2021, la Commission de la Justice a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le projet de loi n° 7374 a pour objet d'approuver la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faite à New York, le 20 décembre 2006, ci-après la « Convention », et signée par le Luxembourg en date du 6 février 2007.

La Convention vise à lutter contre les disparitions forcées. La disparition forcée est définie à l'article 2 de la Convention comme « l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi ».

Le projet de loi a pour objet de modifier certaines dispositions du Code civil, du Nouveau Code de procédure civile, du Code pénal et du Code de procédure pénale afin de mettre en œuvre la Convention. En effet, certaines dispositions de la Convention font peser sur les États signataires une obligation de légiférer en la matière en vue de rendre pleinement effective la Convention.

La loi en projet met en œuvre les dispositions de la Convention qui concernent la révocation d'une adoption qui trouve son origine dans une disparition forcée au sens de la Convention.

L'article 4 de la Convention oblige les États parties à ériger la disparition forcée en infraction pénale autonome au niveau national.

*

III. AVIS

Avis de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (29.06.2021)

L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKaJu) se permet de limiter ses observations dans la perspective des droits de l'enfant, respectivement en ligne avec l'esprit de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies (CDE).

Concernant le nouvel article 368-4 qui établit une exception au principe de l'article 368-3 du Code civil, qui dispose que l'adoption plénière est irrévocable, l'OKaJu estime qu'il faut évaluer pour chaque demande, dans chaque cas et dans chaque situation l'intérêt supérieur de l'enfant concerné et conformément à l'interprétation de ce principe donnée par le Comité des droits de l'enfant dans son Observation générale no 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1).

L'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas le même pour chaque enfant. Une évaluation au cas par cas est nécessaire par les services sociaux respectivement *in fine* par le juge. Cette évaluation doit se faire de manière transparente concernant les critères appliqués et de manière participative.

L'OKaJu salut le principe – à l'article 2, point 2° du projet de loi – d'accorder à l'enfant la possibilité de « *personnellement et sans assistance poursuivre la procédure de révocation ou défendre à l'action* ». Cependant, l'OKaJu ne comprend pas pourquoi l'exercice du droit en question est limité aux enfants de plus de 15 ans. Pourquoi en effet recourir à un âge calendrier et encore fixé tellement proche de la majorité ?

L'OKaJu regrette que dans le projet en question, la compétence pour l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant adopté appartient au juge de l'état civil, et non pas au juge aux affaires familiales. Ce dernier, ainsi que celui de la protection de la jeunesse, seraient en principe mieux habilités à évaluer le bien-être et les besoins de l'enfant.

L'OKaJu estime qu'il ne faut pas limiter la problématique à une simple transcription de l'état civil. Dans cet ordre d'idée, il invite le législateur de manière générale, à réfléchir sur la répartition des compétences éparpillées entre les différentes juridictions dans la perspective de développer les compétences du tribunal des affaires familiales afin de mieux tenir compte d'une approche globale et systémique des situations familiales et des affaires concernant les enfants se trouvant dans des contextes familiaux très différents. En effet, l'accès aux droits des enfants et des parents ainsi que la cohérence et la coordination des décisions judiciaires impactant sur les systèmes familiaux devraient guider cette réflexion quant à l'organisation judiciaire.

Pour le détail, il est renvoyé au document parlementaire 7374/04.

Avis de la Cour Supérieure de Justice (06.05.2021)

Le texte coordonné du projet de loi qui reprend les amendements parlementaires proposés et les propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 25 juin 2019 ne donne pas lieu à des observations particulières quant au volet civil, sauf à préciser à l'article 368-4 nouveau du Code civil : « par exception à l'article 368-3, la révocation de l'adoption plénière est possible dans les cas où l'adoption trouve son origine dans une disparition forcée au sens de l'article 460-1 du Code pénal ».

Quant au volet pénal et les peines à encourir par les auteurs d'une infraction de disparition forcée d'une personne, il se pose la question de savoir s'il n'y a pas lieu de prévoir des circonstances atténuantes, respectivement des circonstances aggravantes, au sens de l'article 7, 2. a) de la Convention.

Concernant la sanction de la dissolution de la personne morale prévue à l'article 460-3 nouveau du Code pénal, il se pose aussi la question de savoir quel est le sort à réserver à une personne morale de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée pour des faits incriminés à l'article 460-1 nouveau du Code pénal.

Avis du Parquet près le tribunal d'Arrondissement de Diekirch (25.06.2021)

Le parquet de Diekirch n'a pas d'observation particulière à faire valoir quant à ce projet de loi.

Avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (02.06.2021)

Au vu des dispositions de la Convention, il existe une distinction entre l'infraction de la disparition forcée définie à l'article 2 et dont les éléments constitutifs sont au nombre de quatre :

- 1) une privation de liberté d'une personne, sous quelque forme que ce soit, entraînant sa disparition,
- 2) par des agents de l'Etat ou par des personnes ou groupes agissant avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'Etat,
- 3) le déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve,
- 4) la soustraction volontaire de la personne disparue à la protection de la loi, et le crime contre l'humanité en relation avec cette infraction qui exige la réunion de circonstances aggravantes supplémentaires, à savoir la pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée.

Or, notre législation nationale ne connaît actuellement pas la disparition forcée comme infraction autonome, mais uniquement « les disparitions forcées de personnes », d'ailleurs non autrement définies, dans le cadre des crimes contre l'humanité tels que prévus à l'article 136ter du Code pénal. Il y a dès lors une nécessité d'ériger la disparition forcée non généralisée ou systématique en infraction pénale autonome dans notre droit pénal et de reprendre à cet effet la définition claire et précise donnée par la Convention.

Du point de vue du droit pénal, il ne suffit pas de créer une nouvelle infraction autonome de disparition forcée. Tel que relevé à bon droit par le Conseil d'Etat, les exigences des articles 6 à 9 de la Convention, qui concernent, pour l'article 6, la responsabilité pénale de certaines personnes, pour l'article 7, la qualification en crime de l'infraction autonome de disparition forcée, pour l'article 8, les délais de prescription et pour l'article 9, la compétence territoriale des juridictions d'un Etat partie lorsque l'auteur présumé de l'infraction de disparition forcée se trouve sur le territoire de cet Etat partie, indépendamment du fait que l'auteur ou la victime soient ressortissants de cet Etat ou que l'infraction ait été commise sur le territoire de cet Etat, nécessitent encore des adaptations supplémentaires, par rapport au projet de loi initial, des dispositions légales nationales actuelles, tant au Code pénal, qu'au Code de procédure pénale.

A ce sujet, le Tribunal note néanmoins que le projet de loi amendé ne tient toujours pas compte des exigences de l'article 9 de la Convention et ne prévoit pas d'adaptations en matière de compétences territoriales élargies.

Même si d'autres dispositions de la Convention (articles 3, 10 à 15 et 17 à 24 notamment) ne nécessitent selon l'appréciation du Tribunal pas de modifications législatives au niveau national dans la

mesure où nos textes législatifs en vigueur sont suffisants pour accorder aux personnes concernées les garanties y requises, la ratification de la Convention entraîne néanmoins pour le Luxembourg encore l'obligation de s'engager à prendre les « mesures appropriées » (article 3) pour examiner « rapidement » les plaintes en relation avec le crime de disparition forcée (article 12) et d'enquêter de manière « approfondie » sur les disparitions forcées et pour traduire les responsables en justice, c'est-à-dire de se donner les moyens pour enquêter de manière prioritaire sur de tels dossiers qui concerneront probablement en grande partie des dossiers de financement de ces crimes et pour traduire les responsables dans un délai raisonnable devant les tribunaux.

Finalement, de l'avis du Tribunal, la mise en œuvre pratique des obligations de l'article 16 de la Convention pourrait s'avérer difficile, dans la mesure où la liste des Etats ne respectant pas de manière systématique les droits de l'homme est très longue et que la détermination des « motifs sérieux » de croire qu'une personne risque d'être victime d'une disparition forcée pour refuser son extradition, son refoulement ou son expulsion, ne peut se faire que de manière tout-à-fait subjective. Il appartiendra finalement aux juges, tant judiciaires qu'administratifs, de déterminer souverainement au cas par cas s'il y a oui ou non des « motifs sérieux » de croire qu'une personne risque d'être victime d'une disparition forcée.

Pour le détail, il est renvoyé au document parlementaire 7374/05.

Pour le détail, il est renvoyé au document parlementaire 7374/05.

Avis du Parquet Général (03.06.2021)

Le projet de loi a pour objet de transposer les articles de la Convention nécessitant des modifications législatives, mais il ne semble pas complet.

Il n'a pas été tenu compte de toutes les hypothèses visées aux articles 9 et 11, paragraphe 1^{er}, de la Convention qui ont trait à la compétence juridictionnelle.

L'article 9 de la Convention dispose :

« 1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître d'un crime de disparition forcée :

- a) Quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous sa juridiction ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet État ;*
- b) Quand l'auteur présumé de l'infraction est l'un de ses ressortissants ;*
- c) Quand la personne disparue est l'un de ses ressortissants et que cet État partie le juge approprié.*

2. Tout État partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître d'un crime de disparition forcée quand l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur tout territoire sous sa juridiction, sauf si ledit État l'extrade, ou le remet à un autre État conformément à ses obligations internationales ou à une juridiction pénale internationale dont il a reconnu la compétence.

3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale supplémentaire exercée conformément aux lois nationales. »

L'article 11, paragraphe 1^{er}, dispose :

« 1. L'État partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'un crime de disparition forcée est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, ou ne le remet pas à un autre État conformément à ses obligations internationales ou à une juridiction pénale internationale dont il a reconnu la compétence, soumet l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. »

Si les hypothèses prévues à l'article 9, paragraphe 1^{er}, sub a) et b) sont couvertes par les règles de compétence actuellement en vigueur, il n'en est pas de même en ce qui concerne les hypothèses visées par l'article 9, paragraphe 1^{er}, sub c), respectivement par l'article 9, paragraphe 2, et par l'article 11, paragraphe 2.

Le Code de procédure pénale ne contient aucune disposition établissant la compétence des autorités luxembourgeoises pour poursuivre et juger une infraction au seul motif que la victime de l'infraction est luxembourgeoise. Or, l'article 9, paragraphe 1^{er}, sub c) oblige chaque Etat partie à adopter des

dispositions établissant sa compétence « quand la personne disparue est l'un de ses ressortissants et que cet État partie le juge approprié ».

Si la formulation utilisée (« si cet Etat partie le juge approprié ») accorde une marge d'appréciation à l'Etat concerné pour évaluer au cas par cas s'il est approprié de se reconnaître compétent compte tenu des faits de l'espèce, cela ne signifie pas qu'il serait purement facultatif pour un Etat partie de prendre les mesures requises pour établir sa compétence lorsque la personne disparue est un de ses ressortissants. Il faudrait donc ajouter au Code de procédure pénale une disposition établissant la compétence des autorités du Grand-Duché de Luxembourg en cas d'infraction à l'article 460-1 du Code pénal lorsque la personne disparue est un ressortissant luxembourgeois et que l'autorité nationale compétente le juge approprié.

L'article 9, paragraphe 2, et l'article 11, paragraphe 2, de la Convention visent l'hypothèse où l'auteur présumé se trouve ou est découvert sur le territoire d'un Etat partie et qu'il n'est pas extradé ou remis à un autre Etat conformément à ses obligations internationales ou à une juridiction pénale internationale. Chaque Etat partie est obligé de prendre des mesures établissant alors sa compétence pour l'exercice de l'action pénale. Le Code de procédure pénale contient des dispositions établissant la compétence des autorités luxembourgeoises pour connaître d'infractions commises hors du territoire du Grand-Duché par un étranger (articles 5-1, 7, 7-1, 7-3 et 7-4), mais ces dispositions ne concernent que les infractions énumérées de manière exhaustive dans ces dispositions.

Il y aurait lieu d'ajouter une nouvelle disposition prévoyant que les autorités du Grand-Duché de Luxembourg sont compétentes pour connaître d'une infraction prévue à l'article 460-1 du Code pénal commise hors du territoire du Grand-Duché si l'auteur présumé étranger se trouve sur le territoire du Grand-Duché et qu'il n'est pas extradé ou remis à un autre Etat conformément à ses obligations internationales ou à une juridiction pénale internationale.

Il faudrait dès lors compléter le projet de loi en ce sens.

Pour le détail, il est renvoyé au document parlementaire 7374/05.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 25 juin 2019, le Conseil d'Etat examine les dispositions de la Convention, et la transposition des dispositions y prévues en droit national.

Le Conseil d'Etat rappelle également les dispositions existantes au sein de l'ordonnancement juridique luxembourgeois et signale que la Convention demande au législateur d'ériger la disparition forcée en infraction pénale autonome au niveau national. Dans le cadre de son avis, le Conseil d'Etat effectue une approche de droit comparé et renvoie aux législations existantes au sein d'autres Etats européens.

Concernant la révocation d'une adoption qui trouve son origine dans une disparition forcée au sens de la Convention, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique la disposition proposée par les auteurs du projet de loi visant la révocation d'une adoption. Il renvoie à la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant et rappelle que le droit luxembourgeois connaît deux régimes différents de l'adoption, à savoir l'adoption simple et l'adoption plénière.

Le Conseil d'Etat, dans le cadre de son avis prémentionné, « considère que l'ensemble de ces problèmes plaident contre la consécration d'un régime de révocation obligatoire de l'adoption pour tout cas de disparition forcée. Il considère qu'en toute hypothèse, le juge civil a le devoir de tenir compte de l'intérêt de l'enfant adopté à l'occasion d'une procédure de révocation et qu'il y a lieu de consacrer expressément cette mission ».

Dans son avis complémentaire du 15 juin 2021, le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements parlementaires qui reprennent des suggestions et observations soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis précédemment émis. Quant à l'article 4 du projet de loi amendé, qui vise à compléter le Code pénal et qui entend introduire l'infraction spécifique de disparition forcée en tant que crime particulier contre la personne, et dont le libellé s'inspire d'une disposition analogue existante dans le Code pénal français, le Conseil d'Etat préconise de modifier l'emplacement de cette disposition dans le Code pénal.

Quant au nouvel article 460-2 du Code pénal, qui exclut à l'endroit du paragraphe 1^{er} les causes de justification telles que l'ordre de la loi ou le commandement de l'autorité légitime, le Conseil d'Etat estime qu'il serait préférable, dans un souci de cohérence, de modifier l'article 70 du même code, qui est dédié aux causes de justification et qui indique que celles-ci ne s'appliquent pas ou seulement dans des conditions très strictes pour les crimes contre l'humanité. Le Conseil d'Etat signale que le choix en la matière réside, *in fine*, dans le champ de compétence du législateur.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé aux documents parlementaires 7374/01 et 7374/03.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} approuve la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faite à New York, le 20 décembre 2006.

Article 2 (modification du Code civil)

Point 1^o

Dans son avis du 25 juin 2019, le Conseil d'Etat « *tient tout d'abord à relever que la révocation d'une adoption plénière est un acte grave et entraînant des conséquences sérieuses tant pour les parents adoptifs que pour l'enfant adopté. Le principe est d'ailleurs qu'une adoption plénière est irrévocable, en application de l'article 368-3 du Code civil.*

Le Conseil d'Etat comprend que les auteurs visent à mettre en œuvre pleinement, sur ce point, la Convention, qui dispose en son article 25 que l'intérêt supérieur de l'enfant doit prévaloir et que les États parties sont obligés de prévoir des procédures légales visant à annuler, le cas échéant, toute adoption ou placement d'enfants qui trouve son origine dans une disparition forcée. Le Conseil d'Etat tient toutefois à souligner que l'intérêt supérieur de l'enfant peut également consister dans le maintien de l'adoption plénière, même si celle-ci résulte d'une disparition forcée, notamment lorsque les parents adoptants sont de bonne foi, que l'adopté a été adopté en très bas âge et que la révocation est demandée, par exemple par les « parents de naissance », alors que l'adopté est pleinement intégré, depuis de nombreuses années, dans son nouveau milieu familial et social, probablement dans un autre pays que son pays d'origine ».

Quant au libellé proposé par les auteurs du projet de loi, « *le Conseil d'Etat relève que les « parents de naissance » peuvent demander la révocation d'une adoption plénière, qui produit des effets juridiques plus graves qu'une adoption simple, alors qu'ils ne sont pas inclus dans le champ des personnes ayant qualité pour demander la révocation d'une adoption simple, en vertu de l'article 366 du Code civil, tel que modifié. Même si le Conseil d'Etat considère qu'une adoption simple, à la suite d'une disparition forcée qui rompt de facto le lien avec les parents biologiques, constitue une hypothèse d'école, il se doit de relever l'incohérence entre les deux dispositions. Si les auteurs tiennent compte des observations du Conseil d'Etat quant à la nécessité de créer une infraction de disparition forcée, le Code civil devra faire référence à la définition figurant au Code pénal et non pas à celle de la Convention ».*

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission de la Justice juge utile de modifier le libellé proposé initialement par les auteurs du projet de loi. Ainsi, la remarque du Conseil d'Etat a été prise en compte qui a, à juste titre, soulevé l'incohérence des demandeurs susceptibles de lancer cette procédure de révocation alors que les parents ont fait défaut dans le libellé retenu pour l'adoption simple.

Dans le cadre de son avis complémentaire du 15 juin 2021, le Conseil d'Etat « *marque son accord avec les reformulations qui tiennent compte de certaines des critiques qu'il avait formulées dans son avis du 25 juin 2019. Il comprend le dispositif proposé en ce sens que la révocation est décidée par le juge sur la base de la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant, en application des principes de droit commun en la matière ».*

Suite aux observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire prémentionné, la Commission de la Justice juge utile de modifier l'emplacement, dans le Code pénal, de l'article portant sur l'infraction de disparition forcée. L'article 460-1 du Code pénal prenant ainsi une numérotation

différente, et devenant le nouvel article 442-1*bis*, il y a partant également lieu de changer la référence faite à l'article dans le Code civil.

Point 2°

Il est inséré dans le Code civil l'article 368-4, qui prévoit, par exception à l'article 368-3 du Code civil, le seul cas de figure où la révocation de l'adoption plénière est possible, à savoir le cas où l'adoption trouve son origine dans une disparition forcée au sens de la Convention.

Suite aux observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 15 juin 2021, la Commission de la Justice juge utile de modifier la référence initialement faite à l'article 460-1 du Code pénal, par celle de l'article 442-1*bis* du même code.

Article 3 (modification du Nouveau Code de procédure civile)

L'article 3 du projet de loi modifie le Nouveau Code de procédure civile dans ses dispositions relatives à la révocation de l'adoption. Pour ne pas créer de procédure supplémentaire pour la révocation de l'adoption plénière, il est procédé à la suppression du mot « *simple* » à l'endroit des paragraphes 1^{er} et 4 de l'article 1045 dudit code.

A noter que la formulation de l'article sous rubrique a été modifiée par la Commission de la Justice, afin de tenir compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

Article 4 (modification du Code pénal)

L'article 4 a été inséré dans le projet de loi par voie d'amendement parlementaire. Cet article vise à compléter le Code pénal en introduisant, à l'instar de ce qui est prévu par le droit français, l'infraction spécifique de disparition forcée en tant que crime particulier contre la personne.

La Commission de la Justice fait siennes les observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 15 juin 2021. En effet, le Conseil d'Etat estime que les points 2° à 5° du projet de loi amendé peuvent être repris sous un seul point 2°. Suivant le Conseil d'Etat, il serait, par ailleurs, préférable d'insérer le chapitre sur les atteintes à la personne constituées par les disparitions forcées à la suite du chapitre IV-I qui concerne la prise d'otage, lui-même suivant le chapitre IV concernant les attentats à la liberté individuelle et l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers. Alors que le nouvel article 442-1*bis* est inséré à un endroit différent dans le Code pénal, il y a lieu de modifier la numérotation de l'article 460-1 ancien du projet de loi.

Le Conseil d'Etat s'est encore demandé s'il n'est pas indiqué de régler la question de la cause de justification tirée de l'ordre de la loi ou du commandement de l'autorité légitime dans le cadre de l'article 70 du Code pénal.

Il est préconisé de suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition de texte quant à l'article 70 du Code pénal de sorte que l'article 460-2, paragraphe 1^{er} initial du projet de loi, devient superflu. En ce qui concerne l'article 442-1*quater* nouveau, le Conseil d'Etat considère que la formulation telle que choisie ne reflétait pas la volonté affichée par les auteurs des amendements dans la mesure où l'article 38 prévoit une peine facultative et le texte proposé ne consacre pas clairement la transformation de cette peine en peine obligatoire. Le Conseil d'Etat émet une proposition de texte que la Commission de la Justice juge utile de reprendre à l'article 442-1*quater* nouveau.

Article 5 (modification du Code de procédure pénale)

La formulation de l'article 5 du projet de loi amendé fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 15 juin 2021. Suite au changement de numérotation du nouvel article 460-1 du Code pénal qui devient l'article 442-1*bis* du même code, il s'impose d'adapter également la référence y faite à l'endroit des articles 3-1, 48-7 et 637 du Code de procédure pénale.

*

VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7374 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant :

- 1° approbation de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faite à New York, le 20 décembre 2006 ;**
- 2° modification du Code civil ;**
- 3° modification du Nouveau Code de procédure civile ;**
- 4° modification du Code pénal ;**
- 5° modification du Code de procédure pénale**

Art. 1^{er}. Est approuvée la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faite à New York, le 20 décembre 2006.

Art. 2. Le Code civil est modifié comme suit :

1° À l'article 366, entre la première et la deuxième phrase, est inséré un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« Elle peut être prononcée dans les cas où l'adoption trouve son origine dans une disparition forcée au sens de l'article 442-*bis* du Code pénal à la demande de l'adoptant ou de l'adopté, des parents de naissance présumés de l'adopté ainsi que par le ministère public. »

2° Au livre Premier, titre VIII, chapitre II, section II, est inséré un article 368-4 nouveau qui prend la teneur suivante :

« Art. 368-4. Par exception à l'article 368-3, la révocation de l'adoption est possible dans les cas où l'adoption trouve son origine dans une disparition forcée au sens de l'article 442-*bis* du Code pénal.

Elle peut être demandée par l'adopté, l'adoptant, par le ou les parents de naissance présumés de l'adopté ainsi que par le ministère public.

Si l'adopté est âgé de plus de quinze ans, il peut personnellement et sans assistance poursuivre la procédure de révocation ou défendre à l'action. S'il est âgé de moins de quinze ans, la demande est introduite par ou contre le ministère public.

La révocation prononcée par une décision transcrite conformément à l'article 1045, paragraphe 4, du Nouveau Code de procédure civile fait cesser rétroactivement tous les effets de l'adoption. Toutefois, les articles 361-1 et 364 du Code civil restent applicables nonobstant la révocation de l'adoption. »

Art. 3. Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit :

1° A la deuxième partie, livre I^{er}, titre X, à l'intitulé du Paragraphe III, le terme « simple » est supprimé.

2° L'article 1045 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1^{er}, première phrase, le terme « simple » est supprimé.

b) Au paragraphe 4, le terme « simple » est supprimé.

Art. 4. Le Code pénal est modifié comme suit :

1° À l'article 37, entre les deuxième et troisième tirets, il est inséré un troisième tiret nouveau, ayant la teneur suivante :

« – disparition forcée au sens de l'article 442-*bis* ».

2° À l'article 70, paragraphe 2, le terme « et » entre les numéros d'articles « 136*bis* » et « 136*ter* » est remplacé par une virgule et les termes « et 442-*bis* » sont insérés après le numéro d'article « 136*ter* ». »

3° Au livre II, titre VIII, est introduit un chapitre IV-*bis* nouveau, intitulé « Des atteintes à la personne constituées par les disparitions forcées » et comprenant les articles 442-*bis* à 442-*quater* nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 442-*bis*. Constitue une disparition forcée l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté d'une personne, dans des conditions la soustrayant à la protection

de la loi, par un ou plusieurs agents de l'État ou par une personne ou un groupe de personnes agissant avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement des autorités de l'État, lorsque ces agissements sont suivis de sa disparition et accompagnés soit du déni de la reconnaissance de la privation de liberté, soit de la dissimulation du sort qui lui a été réservé ou de l'endroit où elle se trouve.

La disparition forcée est punie de la réclusion de vingt à trente ans.

Art. 442-1*ter*. Sans préjudice de l'application de l'article 67, est puni comme complice d'un crime de disparition forcée mentionné à l'article 442-1*bis* commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs le supérieur qui savait, ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui indiquaient clairement que ses subordonnés commettaient ou allaient commettre un crime de disparition forcée et qui n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites, alors que ce crime était lié à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs.

Art. 442-1*quater*. Si une personne morale a été déclarée pénalement responsable d'une infraction à l'article 442-1*bis* du Code pénal, la peine de dissolution prévue à l'article 38 du Code pénal est obligatoire. »

Art. 5. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

- 1° À l'article 3-1, alinéa 1^{er}, entre les termes « ou des articles » et le terme « 444(2) » sont insérés les termes « 442-1*bis*, »
- 2° À l'article 48-7, paragraphe 1^{er}, le point à la fin du point 14 est remplacé par un point-virgule, et il est ajouté un point 15 nouveau, rédigé comme suit :
« 15. l'infraction de disparition forcée prévue à l'article 442-1*bis* du Code pénal. »
- 3° À l'article 637, paragraphe 2, le terme « et » entre les numéros d'articles 382-2 et 409*bis* est remplacé par une virgule et les termes « , et 442-1*bis*, » sont insérés à la suite des termes « paragraphes 3 à 5 ».

Le Président-Rapporteur,
Charles MARGUE

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7374

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 02/12/2021 18:02:45	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 6	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 7374 Conv. prot. disparition forcée	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7374	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procuration:	6	0	0	6
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui	(M. Mosar Laurent)	M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui				

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui	(Mme Lorsché Josée)	M. Back Carlo	Oui	
M. Benoy François	Oui	(Mme Empain Stéphanie)	Mme Bernard Djuna	Oui	
Mme Empain Stéphanie	Oui		Mme Gary Chantal	Oui	
M. Hansen- Marc	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
M. Margue Charles	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Graas Gusty)

LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	(M. Engel Georges)
M. Engel Georges	Oui		M. Haagen Claude	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	

déi Lénk					
Mme Cecchetti Myriam	Oui		Mme Oberweis Nathalie	Oui	

Piraten					
M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	

ADR					
M. Engelen Jeff	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui		M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernand)

Le Président:

Le Secrétaire général:

7374



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 7374

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant :

- 1° approbation de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faite à New York, le 20 décembre 2006 ;
- 2° modification du Code civil ;
- 3° modification du Nouveau Code de procédure civile ;
- 4° modification du Code pénal ;
- 5° modification du Code de procédure pénale

*

Art. 1^{er}. Est approuvée la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faite à New York, le 20 décembre 2006.

Art. 2. Le Code civil est modifié comme suit :

- 1° À l'article 366, entre la première et la deuxième phrase, est inséré un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« Elle peut être prononcée dans les cas où l'adoption trouve son origine dans une disparition forcée au sens de l'article 442-1*bis* du Code pénal à la demande de



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

l'adoptant ou de l'adopté, des parents de naissance présumés de l'adopté ainsi que par le ministère public. »

2° Au livre Premier, titre VIII, chapitre II, section II, est inséré un article 368-4 nouveau qui prend la teneur suivante :

« Art. 368-4. Par exception à l'article 368-3, la révocation de l'adoption est possible dans les cas où l'adoption trouve son origine dans une disparition forcée au sens de l'article 442-1*bis* du Code pénal.

Elle peut être demandée par l'adopté, l'adoptant, par le ou les parents de naissance présumés de l'adopté ainsi que par le ministère public.

Si l'adopté est âgé de plus de quinze ans, il peut personnellement et sans assistance poursuivre la procédure de révocation ou défendre à l'action. S'il est âgé de moins de quinze ans, la demande est introduite par ou contre le ministère public.

La révocation prononcée par une décision transcrite conformément à l'article 1045, paragraphe 4, du Nouveau Code de procédure civile fait cesser rétroactivement tous les effets de l'adoption. Toutefois, les articles 361-1 et 364 du Code civil restent applicables nonobstant la révocation de l'adoption. »

Art. 3. Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit :

1° A la deuxième partie, livre I^{er}, titre X, à l'intitulé du Paragraphe III, le terme « simple » est supprimé.

2° L'article 1045 est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 1^{er}, première phrase, le terme « simple » est supprimé.
- b) Au paragraphe 4, le terme « simple » est supprimé.

Art. 4. Le Code pénal est modifié comme suit :

1° À l'article 37, entre les deuxième et troisième tirets, il est inséré un troisième tiret nouveau, ayant la teneur suivante :

« - disparition forcée au sens de l'article 442-1*bis* ».

2° À l'article 70, paragraphe 2, le terme « et » entre les numéros d'articles « 136*bis* » et « 136*ter* » est remplacé par une virgule et les termes « et 442-1*bis* » sont insérés après le numéro d'article « 136*ter* ». »

3° Au livre II, titre VIII, est introduit un chapitre IV-1*bis* nouveau, intitulé « Des atteintes à la personne constituées par les disparitions forcées » et comprenant les articles 442-1*bis* à 442-1*quater* nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 442-1*bis*. Constitue une disparition forcée l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté d'une personne, dans des conditions la soustrayant à la protection de la loi, par un ou plusieurs agents de l'État ou par une personne ou un groupe de personnes agissant avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement des autorités de l'État, lorsque ces agissements sont suivis de sa disparition et accompagnés soit du déni de la reconnaissance de la privation de liberté, soit de la dissimulation du sort qui lui a été réservé ou de l'endroit où elle se trouve.

La disparition forcée est punie de la réclusion de vingt à trente ans.

Art. 442-1*ter*.

Sans préjudice de l'application de l'article 67, est puni comme complice d'un crime de disparition forcée mentionné à l'article 442-1*bis* commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs le supérieur qui savait, ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui indiquaient clairement que ses subordonnés commettaient ou allaient commettre un crime de disparition forcée et qui n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites, alors que ce crime était lié à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs.

Art. 442-1*quater*. Si une personne morale a été déclarée pénalement responsable d'une infraction à l'article 442-1*bis* du Code pénal, la peine de dissolution prévue à l'article 38 du Code pénal est obligatoire. »

Art. 5. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

- 1° À l'article 3-1, alinéa 1^{er}, entre les termes « ou des articles » et le terme « 444(2) » sont insérés les termes « 442-1*bis*, »
- 2° À l'article 48-7, paragraphe 1^{er}, le point à la fin du point 14 est remplacé par un point-virgule, et il est ajouté un point 15 nouveau, rédigé comme suit :
« 15. l'infraction de disparition forcée prévue à l'article 442-1*bis* du Code pénal. »
- 3° À l'article 637, paragraphe 2, le terme « et » entre les numéros d'articles 382-2 et 409*bis* est remplacé par une virgule et les termes « , et 442-1*bis*, » sont insérés à la suite des termes « paragraphes 3 à 5 ».

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 2 décembre 2021

Le Secrétaire général,

s. Laurent Scheeck

Le Président,

s. Fernand Etgen

7374/07

N° 7374⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant

- 1° approbation de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faite à New York, le 20 décembre 2006 ;
- 2° modification du Code civil ;
- 3° modification du Nouveau Code de procédure civile
- 4° modification du Code pénal ;
- 5° modification du Code de procédure pénale

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(7.12.2021)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 2 décembre 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant :

- 1° approbation de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faite à New York, le 20 décembre 2006 ;
- 2° modification du Code civil ;
- 3° modification du Nouveau Code de procédure civile
- 4° modification du Code pénal ;
- 5° modification du Code de procédure pénale

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 2 décembre 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 25 juin 2019, et 15 juin 2021 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 15 votants, le 7 décembre 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président
Patrick SANTER

05



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 10 novembre 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

- 1. 7896 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2020)**
 - Rapportrice : Nathalie Oberweis

 - Examen du volet Justice du rapport annuel 2020 de l'Ombudsman

- 2. 7785 Projet de loi portant modification de plusieurs dispositions du Code de procédure pénale**
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue

 - Présentation et examen d'un projet de rapport

- 3. 7374 Projet de loi portant**
 - 1° approbation de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faite à New York, le 20 décembre 2006 ;
 - 2° modification du Code civil ;
 - 3° modification du Nouveau Code de procédure civile
 - 4° modification du Code pénal ;
 - 5° modification du Code de procédure pénale
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue

 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

- 4. Echange de vues avec Monsieur le Directeur de l'Administration pénitentiaire au sujet du renforcement des mesures de prévention contre la propagation de la COVID-19 au Centre pénitentiaire de Luxembourg**

- 5. Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Paul Galles remplaçant M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M.

Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué, Rapporteuse pour le rapport annuel 2020 de l'Ombudsman

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Serge Legil, Directeur de l'Administration pénitentiaire
Mme Caroline Lieffrig, Directeur adjoint de l'Administration pénitentiaire

Mme Tara Désorbay, M. Gil Goebbels, M. Georges Keipes, M. Luc Reding, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Léon Gloden

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. 7896 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2020)

Par courrier du 14 octobre 2021 relatif au débat d'orientation sur le rapport d'activité annuel de l'Ombudsman, la Commission de la Justice a été invitée à communiquer une prise de position au sujet du rapport d'activité cité sous rubrique à la Commission des Pétitions.

Au cours de la réunion du 10 novembre 2021, les membres de la Commission de la Justice ont examiné ledit rapport d'activité. Ils ont remarqué que cinq affaires relevant de la compétence du Ministre de la Justice y sont reprises. Au cours de cette analyse, ils ont constaté avec satisfaction que ces affaires ont pu être résolues.

*

2. 7785 Projet de loi portant modification de plusieurs dispositions du Code de procédure pénale

Présentation et examen d'un projet de rapport

M. Charles Margue (Président-Rapporteur, déi gréng) présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Echange de vues

M. Gilles Roth (CSV) rappelle que pour certaines infractions pénales commises contre des mineurs, le point de départ de la prescription de l'action publique sera retardé après l'entrée en vigueur de la loi en projet. L'orateur estime qu'il s'agit, dans une certaine mesure, non

seulement d'un débat juridique mais également d'un choix de politique criminelle du législateur.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale qu'une analyse des différents délais de prescriptions ainsi que des sanctions pénales prévues par différents textes légaux applicables aux crimes et délits ancrés dans le droit luxembourgeois est en cours. Les conclusions à tirer de cette analyse et une harmonisation éventuelle de ces délais, seront discutées prochainement avec les députés de la commission parlementaire.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, il est proposé de recueillir au modèle de base.

*

- 3. 7374** **Projet de loi portant**
1° approbation de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faite à New York, le 20 décembre 2006 ;
2° modification du Code civil ;
3° modification du Nouveau Code de procédure civile
4° modification du Code pénal ;
5° modification du Code de procédure pénale

Présentation et examen d'un projet de rapport

M. Charles Marque (Président-Rapporteur, déi gréng) présente les grandes lignes de son projet de rapport. Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, il est proposé de recueillir au modèle de base.

*

- 4.** **Echange de vues avec Monsieur le Directeur de l'Administration pénitentiaire au sujet du renforcement des mesures de prévention contre la propagation de la COVID-19 au Centre pénitentiaire de Luxembourg**

Présentation des mesures adoptées afin d'endiguer la propagation de la COVID-19 au Centre pénitentiaire de Luxembourg

Suite à de nouvelles infections à la COVID-19 au Centre pénitentiaire de Luxembourg (ci- après « CPL »), l'Administration pénitentiaire a décidé d'accroître les mesures de prévention contre la propagation du virus.

Les activités demandant l'intervention de personnes externes sont annulées et les mouvements internes sont de nouveau limités au strict minimum. Les visites au CPL sont maintenues, mais avec un maximum de deux visiteurs par détenu (enfant inclus) derrière une séparation en plexiglas.

Quant aux ateliers, la buanderie continue de fonctionner, comme le fonctionnement de celle-ci est non seulement important pour le fonctionnement du centre pénitentiaire mais le lavage du linge des hôpitaux constitue une activité cruciale pour le fonctionnement du secteur hospitalier. Les détenus qui y travaillent perçoivent également une rémunération.

Les avocats ont été priés de limiter leurs visites et entrevues avec des mandants au strict minimum. Des mesures sanitaires ont été adoptées pour limiter le risque de propagation du virus.

Les mesures sanitaires énoncées ci-dessus sont d'application pour une période de deux semaines avec une possibilité de prorogation dépendante de la situation sanitaire au CPL. Actuellement, 8 détenus ont été testés positifs à la COVID-19 et 100 détenus ont été mis en quarantaine. L'Administration pénitentiaire et le service médical au sein du CPL surveillent l'évolution de la situation de très près et de manière continue.

A noter que l'accroissement du nombre d'infections constitue un défi logistique majeur pour les responsables de l'Administration pénitentiaire. Un aspect particulier à soulever constitue le manque de place disponible et le fait que deux détenus, mis en détention préventive et considérés, en raison d'un doute issu d'une contre-expertise médicale, comme des mineurs d'âge, ont dû être hébergés ensemble avec des détenus majeurs. Bien évidemment, ces détenus majeurs n'ont pas été condamnés ni pour des faits de violence ni pour des agressions sexuelles commis à l'encontre de mineurs.

Echange de vues

- ❖ M. Charles Marque (Président, déi gréng) s'enquière sur le taux de vaccination dans le milieu carcéral.

M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire rappelle que les agents pénitentiaires ont été classés comme un groupe socio-professionnel à risque par le Gouvernement, et ils ont pu bénéficier d'une offre de vaccination en priorité. A noter que le secret médical s'applique et il est opposable à la Direction de l'Administration pénitentiaire, de sorte que le taux de vaccination réel des agents pénitentiaires est inconnu.

Le taux de vaccination des détenus est aussi inconnu. Environ 170 détenus ont été vaccinés en milieu carcéral il y a environ six mois.

L'orateur déplore le fait qu'il a été difficile pour les médecins actifs dans le CPL d'obtenir une autorisation gouvernementale pour pouvoir vacciner des détenus.

- ❖ Mme Carole Hartmann (DP) souhaite savoir si une campagne de sensibilisation a été menée pour encourager les détenus pour se faire vacciner contre la COVID-19.

Quant au placement de mineurs dans le centre pénitentiaire, l'oratrice renvoie aux critiques en la matière et souhaite savoir pour quelles raisons aucun transfert de ces personnes vers l'Unité de sécurité (ci-après « *Unisec* ») n'ait eu lieu, qui constitue une unité fermée spécifiquement pour mineurs.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) renvoie à l'indépendance du pouvoir judiciaire. Le Gouvernement ne peut influencer ces décisions.

A noter que l'OKaJu et l'Ombudsman ont été informés de ce placement et que l'élaboration du projet de loi portant sur l'instauration d'un droit pénal des mineurs est en train de finalisation. Jusqu'à ce que ce projet ne soit pas adopté, le placement de mineurs dans un centre pénitentiaire pour majeur reste possible.

M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire précise que la juridiction compétente a ordonné le placement desdits détenus dans le CPL, en dépit du résultat de la contre-expertise qui a été effectuée. Aucune contestation de la part de l'Administration pénitentiaire n'est possible dans ce cas de figure.

Quant à la vaccination dans le milieu carcéral, il y a lieu de signaler que la grande majorité des agents pénitentiaires partagent l'avis de la communauté scientifique que la vaccination constitue le meilleur moyen pour endiguer la pandémie de la COVID-19. Dans une première phase, la vaccination a été faite par le vaccin de la marque *Biontech Pfizer* et dans une deuxième phase, la campagne de vaccination s'est faite en ayant recours au vaccin de l'entreprise pharmaceutique *Johnson&Johnson*. Or, les dernières études scientifiques démontrent que ce dernier vaccin est moins efficace contre le variant Delta.

- ❖ Mme Nathalie Oberweis (déi Lénk) souhaite savoir quelles étaient les réactions de l'OKaJu et de l'Ombudsman, suite à la décision du placement des détenus estimés d'être mineurs d'âge.

M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire explique de prime abord que son administration adopte une approche transparente en la matière et que l'Ombudsman et l'OKaJu sont informés systématiquement, au cas où un mineur est placé au CPL.

Ce qui rend ce cas d'espèce particulier, constitue le fait que ces deux détenus étaient initialement considérés comme des majeurs, et ce n'est que suite à une contre-expertise médicale qu'ils sont considérés comme étant des mineurs. Mme Claudia Monti qui a exercé la profession d'avocat pendant plusieurs années, et dispose d'une grande expertise en matière du droit pénal, ce qui l'amène à adopter une approche plus nuancée dans ce cas d'espèce, alors que M. Charles Schmit examine la problématique plus sous l'angle psychologique.

5. Divers

Demande du groupe politique CSV du 2 novembre 2021¹

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) marque son désaccord avec le contenu de la demande sous rubrique. L'oratrice souligne qu'elle n'a à aucun moment nié le recours à de tels logiciels par les autorités judiciaires et renvoie à l'heure d'actualité du 19 octobre 2021 de la sensibilité politique *Piraten* au sujet du scandale d'espionnage Pegasus.

¹ cf. Annexe n°1

Lors de ce débat en séance plénière, elle a rappelé le cadre légal² applicable au Luxembourg, et que dans un nombre très limité d'instructions judiciaires ayant trait à la lutte contre le terrorisme et des crimes et délits contre la sûreté de l'État, les autorités judiciaires ont eu recours à des moyens techniques de surveillance et de contrôle de communication informatique. Quant aux logiciels utilisés par la Police grand-ducale, il s'agit d'un volet qui ne relève aucunement de la compétence du ministre de la Justice mais de celle du ministre de la Sécurité intérieure.

Il y a lieu de rappeler également que le recours à des mesures de surveillance par le Service de renseignement de l'État est régi par un cadre légal à part³. Le fonctionnement de cet organe étatique relève de la compétence exclusive du ministre de l'État et il est soumis à un contrôle parlementaire, cependant le ministre de la Justice n'a aucune compétence dans ce volet.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le contenu de la demande sous rubrique est à redresser.

M. Laurent Mosar (CSV) prend acte de ces déclarations et indique que le procès-verbal de la réunion de ce jour peut servir de base pour un redressement de la demande sous rubrique, et le cas échéant, un courrier rectificatif peut être adressé au Président de la Chambre des Députés.

Interparliamentary Committee Meeting en date du 9 décembre 2021 sur le sujet 'The situation of the rule of law in the EU'

La Commission de la Justice désigne les participants suivants pour assister à la réunion sous rubrique :

- M. Charles Margue ;
- Mme Stéphanie Empain ;
- Mme Viviane Reding et
- M. Roy Reding.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact

² Loi du 27 juin 2018 adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste et portant modification

1) du Code de procédure pénale,

2) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques,

3) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

(Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A559 du 05 juillet 2018)

³ Loi modifiée du 5 juillet 2016

1. portant réorganisation du Service de renseignement de l'État;

2. modifiant

- le Code d'instruction criminelle,

- la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et

- la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'État. (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A129 du 15 juillet 2016)



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Courrier n°264270

Responsable: Service des Séances plénières et Secrétariat général

Auteur: Groupe politique CSV

Envoyé au service Expédition le 02/11/2021 à 08h30

Groupe politique CSV: Demande de convocation d'une réunion au sujet de l'utilisation de logiciels espion par les autorités luxembourgeoises et ceci en présence de Madame le Ministre de la Justice et Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat

Destinataires

Direction et assistante de direction

Commission de la Justice

Groupe d'envoi -Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et services de la CHD inclus)



Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 2 novembre 2021

Concerne : Demande de convocation

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 23 (3) du Règlement de la Chambre des Députés, notre groupe politique souhaiterait voir convoquer une réunion de la Commission de la Justice au sujet de :

Utilisation de logiciels espion par les autorités luxembourgeoises

Alors que nous avons confronté Madame le Ministre de la Justice avec cette question lors de la dernière réunion de la Commission de la Justice et qu'elle a nié tout recours à de tels logiciels par les autorités étatiques, nous étions quelque peu surpris par les déclarations récentes de Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat vis-à-vis des journalistes de Luxembourg Times.

Nous vous saurions dès lors gré de bien vouloir inviter Madame le Ministre de la Justice et Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat à une réunion de la Commission de la Justice pour clarifier la situation.

Nous vous prions de transmettre la présente demande à Monsieur le Président de la commission concernée afin que ce dernier puisse conformément à l'article 23 (2) du Règlement de la Chambre convoquer une réunion de ladite commission.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Laurent Mosar
Député

Martine Hansen
Co-Présidente du groupe politique CSV

Gilles Roth
Co-Président du groupe politique CSV

03



Commission de la Justice

Commission de la Famille et de l'Intégration

Procès-verbal de la réunion du 27 octobre 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Présentation du concept gouvernemental concernant les maisons de transition**
2. **Les points 2 à 5 concernent uniquement les membres de la Commission de la Justice :**
 - 7425 **Projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives**
 - Rapporteur : Madame Stéphanie Empain
 - Examen du 2^{ème} avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et examen d'une série d'amendements
 - Continuation des travaux
 3. 7785 **Projet de loi portant modification de plusieurs dispositions du Code de procédure pénale**
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Continuation des travaux
 4. 7374 **Projet de loi portant**
 - 1° approbation de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faite à New York, le 20 décembre 2006 ;
 - 2° modification du Code civil ;
 - 3° modification du Nouveau Code de procédure civile
 - 4° modification du Code pénal ;
 - 5° modification du Code de procédure pénale
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Continuation des travaux

5. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant Mme Octavie Modert, M. Marc Hansen remplaçant M. François Benoy, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission de la Justice

Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, M. Paul Galles, Mme Chantal Gary, M. Max Hahn, Mme Carole Hartmann, M. Charles Margue, M. Georges Mischo, M. Jean-Paul Schaaf, M. Marc Spautz, membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice
Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration, Ministre de la Grande Région

Mme Stéphanie Goerens, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

Mme Tara Desorbay, M. Georges Keipes, M. Luc Reding, Mme Lisa Schuller, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déli gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. François Benoy, Mme Octavie Modert, membres de la Commission de la Justice

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

M. Fred Keup, M. Serge Wilmes, membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission de la Justice

*

1. **Présentation¹ du concept gouvernemental concernant les maisons de transition**

Echange de vues

- ❖ Mme Djuna Bernard (déi gréng) se demande si le projet pilote fera l'objet d'un appel d'offres pour lequel des associations spécialisées et organisations actives dans le domaine social peuvent postuler, ou si au contraire il s'agit d'un projet pour lequel les acteurs compétents ont déjà été sélectionnés.

De plus, l'oratrice souhaite avoir davantage d'informations sur les agents de liaison et les prérequis pour pouvoir briguer ce poste.

Enfin, l'oratrice souhaite savoir quelles missions incombent aux agents de liaison et si ces derniers ont principalement un rôle d'accompagner l'ex-détenu dans ses démarches administratives pour trouver un logement ou s'il incombe également d'autres missions à eux.

Mme Corinne Cahen (Ministre de la Famille et de l'Intégration, DP) rappelle l'historique de ce projet pilote. Dans une première phase, des pourparlers avec l'ASBL Caritas ont été menés et le concept initial d'une maison de transition a été abandonné au profit d'un projet conventionné avec le Comité National de Défense Sociale (CNDS).

Une collaboration avec d'autres ASBL et ONG sera recherchée, afin de mettre à disposition des lits dans une structure existante, et ainsi permettre au bénéficiaire d'intégrer directement un logement existant dans lequel d'autres personnes habitent déjà.

Quant aux agents de liaison, il y a lieu de signaler que ces derniers sont rattachés au CNDS et les salaires sont couverts par le Ministère de la Justice.

- ❖ M. Paul Galles (CSV) souhaite savoir quelles structures s'appêtent pour un hébergement à long terme pour des ex-détenus, étant donné que ce projet pilote limite la durée d'hébergement à une durée de six mois.

Mme Corinne Cahen (Ministre de la Famille et de l'Intégration, DP) signale qu'une collaboration existe déjà avec des ONG et des ASBL du secteur conventionné, afin de pouvoir offrir aux demandeurs en risque de marginalisation une possibilité d'hébergement pérenne. Au cas où l'ex-détenu ne peut trouver un logement sur le marché immobilier, un rôle central incombe à l'agent de liaison afin d'accompagner celui-ci dans les démarches pour trouver une solution d'hébergement pérenne.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) souligne que la mission principale de ce projet pilote est de favoriser la réinsertion sociale de personnes qui ont été incarcérées, et qui ne disposent pas d'attaches au Luxembourg suite à leur libération. Ce programme renforce l'accompagnement et l'encadrement individuel de l'ex-détenu. Une évaluation et un encadrement du projet pilote sont indispensables.

- ❖ M. Dan Biancalana (LSAP) salue l'initiative gouvernementale en la matière et la mise en place de ce projet pilote. L'orateur souhaite avoir des informations additionnelles sur le rôle de l'agent de liaison. Il souhaite notamment savoir à quel moment cet agent de liaison est informé du fait qu'un détenu souhaite bénéficier d'un hébergement.

¹ Le lecteur est renvoyé au document annexé au présent procès-verbal.

En outre, l'orateur souhaite savoir quels indicateurs servent de base pour évaluer le projet pilote.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que dans certains cas de figure, tel que l'annulation d'une mesure de détention préventive, il est impossible d'avertir préalablement l'agent de liaison sur la mise en liberté éventuelle d'un détenu.

Quant aux critères d'évaluation², il y a lieu d'indiquer qu'ils sont au nombre de huit et qu'ils ont été déterminés par le Gouvernement.

Mme Corinne Cahen (Ministre de la Famille et de l'Intégration, DP) souligne par ailleurs l'importance de ne mettre en concurrence des ex-détenus avec d'autres personnes vulnérables qui sont en quête d'un logement.

- ❖ M. Jean-Paul Schaaf (CSV) appuie ce projet pilote. L'orateur se demande quel rôle incombe, dans le cadre du présent projet pilote, au Service central d'assistance sociale (SCAS) qui dispose d'agents de probation.

De plus, l'orateur se demande si la participation au présent projet pilote pourrait constituer une condition préalable, pour un détenu, pour pouvoir bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle.

Au cas où un ex-détenu serait également à la recherche d'un emploi suite à sa libération, l'orateur se demande si les agents de liaison peuvent intervenir et accompagner l'ex-détenu dans le cadre de la recherche d'un emploi.

En outre, l'agent de liaison doit disposer des moyens nécessaires pour encadrer et accompagner une personne. La création d'une relation de confiance entre l'agent de liaison et l'ex-détenu est primordiale, et, créer un tel lien de confiance nécessite une consécration significative de temps.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) rappelle qu'il s'agit, à ce stade, d'un projet pilote. Il est par conséquent difficile d'évaluer, d'ores et déjà, les ressources nécessaires pour garantir le succès de ce projet pilote. Les agents de liaison exercent cette tâche à temps plein.

L'expert gouvernemental précise que le rôle du SCAS n'est pas à confondre avec la finalité de ce projet pilote, étant donné qu'il se focalise sur la problématique du logement, alors que les agents de probation exercent un contrôle des conditions fixées pour bénéficier d'une libération

² 1° informations concernant chaque personne hébergée, à savoir : âge, sexe, statut pénitentiaire (prévenu ou condamné libéré définitivement ou en aménagement de peine),
2° durée de maintien dans le programme et la phase pendant ou à la fin de laquelle la personne concernée a quitté le programme,
3° nombre de réussites et d'échecs dans le programme, et, dans la mesure du possible, les raisons y afférentes,
4° pourcentage de personnes ayant participé plus d'une fois au programme,
5° heures de prise en charge par les personnes encadrantes pour chaque personne encadrée,
6° entrées financières régulières et légales de la personne encadrée, tant au début qu'à la fin du programme,
7° situation de logement de la personne concernée au moment où elle quitte le programme,
8° situation professionnelle de la personne concernée au moment où elle quitte le programme (sans emploi, inscrite à l'ADEM, bénéficiaire du REVIS, contrat de travail, bénéficiaire d'une mesure d'aide au travail de l'ADEM, etc.).

conditionnelle. Il est clairement la volonté du Gouvernement de maintenir une séparation entre les tâches incombant aux agents de probation du SCAS, et les missions incombant aux agents de liaison.

A noter que la participation à ce programme d'hébergement est purement volontaire, de même que la participation à un plan d'insertion qui constitue un élément clé de la réforme pénitentiaire adoptée au cours de l'année 2018.

Quant à la question relative à la recherche d'un emploi, il y a lieu de relever que ce projet pilote se focalise uniquement sur la problématique du logement. Il existe, à côté de ce projet pilote des projets, comme par exemple Défi job, qui aident les ex-détenus à se réinsérer dans la vie professionnelle.

- ❖ Mme Myriam Cecchetti (déi Lénk) prend acte du fait que le projet pilote se focalise uniquement sur la problématique du logement. L'oratrice soulève l'importance du fait que les différents projets mis en place et structures existantes vont de pair, alors que l'oratrice a reçu des échos négatifs en matière de réinsertion sociale de détenus.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) souligne l'importance du logement, comme il constitue le prérequis pour de nombreuses démarches administratives liées à la réinsertion sociale. Le présent projet vise ainsi à combler un vide existant et apporter un élément clé en matière de la réinsertion sociale.

Mme Corinne Cahen (Ministre de la Famille et de l'Intégration, DP) signale que certaines personnes font face à des problèmes qui vont au-delà de la problématique du logement. Ainsi, une aide thérapeutique peut être proposée si une personne présente par exemple des problèmes psychiques.

*

2. Les points 2 à 5 concernent uniquement les membres de la Commission de la Justice :

- 7425** **Projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives**

Examen du 2^{ème} avis complémentaire du Conseil d'Etat

Quant à la définition litigieuse du terme de « musée », qui sera soumis à un régime particulier, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé nouveau proposé par les auteurs des amendements parlementaires. En outre, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'en « [...] omettant les musées de manière générale de la liste des détenteurs d'armes et munitions exclus du champ d'application de la loi en projet, de telle sorte que tous les musées, qu'ils soient « publics » ou « privés », seront désormais soumis à celle-ci, les auteurs de l'amendement sous examen répondent à l'opposition formelle soulevée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, qui peut dès lors être levée. »

Quant à l'amendement parlementaire portant sur la neutralisation de certaines armes et munitions destinées à faire partie d'une collection ou d'un musée, « [...] les auteurs de

l'amendement sous examen répondent à l'opposition formelle soulevée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, de telle sorte que ladite opposition formelle peut être levée ».

Quant au nouvel article 14 inséré au projet de loi initial par voie d'amendement parlementaire et qui a suscité des critiques de la part du Conseil d'Etat, le remplacement de la notion du contrôle de l'« honorabilité » par celle d'un contrôle de la « dangerosité » des personnes ayant introduit une demande d'autorisation, de permis ou d'agrément et les explications fournies par les auteurs de l'amendement ne permettent pas au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle précédemment émise. Il estime également que certaines interrogations soulevées restent sans réponse. Le Conseil d'Etat propose un libellé alternatif dans le cadre de son deuxième avis complémentaire.

Quant à la modification de l'article 18, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle, étant donné que le libellé proposé reprend une proposition faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020.

Quant à la modification de l'article 27, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle. Par la référence « [...] à la notion de « possession légale » dans le chef du demandeur d'une autorisation ou d'un permis, les auteurs couvrent suffisamment les différents droits desquels peut résulter une telle possession.[...] ».

Quant aux articles 28 et 34 de la loi en projet, le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements y relatifs et se montre en mesure de lever ses oppositions formelles.

Quant à l'article 49 visant les informations à transmettre au ministre sur les transferts et exportations d'armes et de munitions, le Conseil d'Etat préconise une formulation alternative de ce libellé.

Quant à l'article 54, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique le libellé proposé par les auteurs des amendements, qui entendent répondre aux observations critiques précédemment émises par le Conseil d'Etat. La Haute Corporation propose un libellé alternatif.

Quant à l'article 59 portant sur des dispositions pénales du projet de loi, le Conseil d'Etat peut lever ses oppositions formelles suite aux amendements parlementaires.

L'article 63 du projet de loi est supprimé, par conséquent l'opposition formelle y relative devient sans objet.

Présentation et examen d'une série d'amendements

Amendement n° 1 – intitulé du projet de loi :

A l'intitulé du projet de loi, après le point 2°, la virgule est remplacée par un point-virgule et le mot « et » est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son 2^{ème} avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Intitulé ».

Amendement n° 2 – art. 1^{er}, point 34°, lettre b), du projet de loi

A l'article 1^{er}, point 34°, lettre b), du projet de loi, le sigle « UE » placé entre parenthèses est inséré à deux reprises entre le terme « directive » et le nombre « 2021/555 ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son 2^{ème} avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales ».

Amendement n° 3 – art. 14 du projet de loi

L'article 14 est amendé, par rapport à son libellé tel qu'il figure au document parlementaire n° 7425¹⁰, comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, 1^{ère} phrase, le bout de phrase « , de leur état mental » est supprimé.

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Aux fins de la détermination de la dangerosité visée au paragraphe 1^{er}, une enquête administrative est diligentée par le ministre qui consiste à vérifier auprès du **procureur d'Etat du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le requérant réside** ~~ministère public~~ et de la Police grand-ducale si le requérant a commis un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police. Les faits auxquels se rapportent les informations fournies par le **procureur d'Etat** ~~ministère public~~ et la Police grand-ducale ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande en obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément prévus par la présente loi, ~~sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale, auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans,~~ ou font l'objet d'une poursuite pénale en cours.

Les informations concernant les faits visés à l'alinéa 1^{er} sont communiquées au ministre sous forme de l'intégralité ou d'extraits de procès-verbaux ou rapports de police, jugements, arrêts, ordonnances, ou tout autre document ou acte de procédure contenant les informations concernées. **Ces informations ainsi que les documents communiqués sont détruits six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'agrément, de permis ou d'autorisation ayant motivé la demande de communication.** »

3° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Le **procureur d'Etat** ~~ministère public~~ et la Police grand-ducale ne communiquent des informations au ministre, conformément au présent article, que pour des faits :

1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;

2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;

3° **ayant motivé une procédure d'expulsion sur base de** ~~visés à l'article 1^{er} de la loi~~ modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique. »

4° Au paragraphe 4, l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« Les dispositions de l'alinéa 1^{er} s'appliquent également lorsque le ministre doit déterminer si le titulaire d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément délivré en application de la présente loi et en cours de validité, ne fait pas craindre qu'il est susceptible de présenter un danger au sens du paragraphe 1^{er}, alors que le ministre ~~il~~ dispose d'informations susceptibles de faire craindre qu'un tel danger émane de la personne concernée. Si la personne concernée fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3, le procureur général d'Etat, outre les informations visées à l'alinéa 1^{er}, transmet au ministre les informations nécessaires relatives à une saisie éventuelle des armes figurant sur l'autorisation ou le permis de la personne concernée dans le cadre de la procédure en cours. En cas de restitution des armes saisies en application de l'article 68 du Code de procédure pénale, le procureur général transmet au ministre une copie de la décision judiciaire ayant prononcé la restitution ~~au ministre~~. »

5° Le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

« (5) Sur demande, le procureur général d'Etat communique au ministre copie des décisions judiciaires qui figurent ~~le cas échéant sur le~~ au bulletin n° 2 du casier judiciaire de la personne concernée, délivré au ministre conformément à l'article 15, paragraphe 4. Ces copies sont détruites six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'agrément, de permis ou d'autorisation ayant motivé la demande de communication. »

6° Le paragraphe 6 est supprimé.

7° Les numéros des paragraphes 7, 8 et 9 placés entre parenthèses sont remplacés respectivement par les numéros 6, 7 et 8.

Commentaire :

Les sept amendements à l'article 14 du projet de loi visent à permettre au Conseil d'Etat de lever son **opposition formelle** maintenue dans son 2^{ème} avis complémentaire du 18 octobre 2021 partie « Examen des amendements », concernant l'amendement n° 22 de la 2^{ème} série d'amendements. A cette fin, toutes les propositions de texte faites par le Conseil d'Etat sont reprises par les amendements sous examen.

Cependant, concernant le paragraphe 4, alinéa 3, 1^{ère} phrase, il est proposé d'ajouter encore les mots « de la personne concernée » en fin de phrase après les mots « qu'un tel danger émane », alors que la phrase, telle que proposée par le Conseil d'Etat dans son 2^{ème} avis complémentaire, semble être incomplète.

Concernant le paragraphe 2, alinéa 2, et le paragraphe 5, il est proposé de prévoir un délai de six mois après lequel les documents respectivement visés sont à détruire, alors que ce délai, d'une part, est suffisamment court en termes de protection des données à caractère personnel, et, d'autre part, est suffisamment long afin de permettre au Service Armes & Gardiennage du Ministère de la Justice de l'appliquer correctement.

Amendement n° 4 – art. 15, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, point 2°, lettre a), du projet de loi

A l'article 15, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, point 2°, lettre a), du projet de loi, le sigle « UE » placé entre parenthèses est inséré entre le terme « directive » et le nombre « 2021/555 ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son 2^{ème} avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales ».

Amendement n° 5 – intitulé de l'art. 18 du projet de loi

L'intitulé de l'article 18 du projet de loi est remplacé par le libellé suivant : « Refus et retrait des agréments ».

Commentaire :

Cet amendement propose de reprendre la proposition faite par le Conseil d'Etat dans son 2^{ème} avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Examen des amendements », concernant l'amendement n° 26 de la 2^{ème} série d'amendements.

Amendement n° 6 – art. 25 du projet de loi

L'article 25 du projet de loi est amendé comme suit :

- 1° L'intitulé est remplacé par le libellé suivant : « Refus et retrait des autorisations ».
- 2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) L'autorisation est retirée ~~et~~ son renouvellement ~~est~~ refusé lorsque les conditions prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution ne sont pas ou ne sont plus remplies. »

Commentaire :

Ces amendements proposent de reprendre les propositions faites par le Conseil d'Etat dans son 2^{ème} avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Examen des amendements », concernant l'amendement n° 35 de la 2^{ème} série d'amendements.

Amendement n° 7 – art. 31, paragraphe 2, du projet de loi

À l'article 31, paragraphe 2, du projet de loi, la lettre initiale « e » du terme « économique » est remplacée par la lettre « é ».

Commentaire :

Cet amendement propose de reprendre la proposition faite par le Conseil d'Etat dans son 2^{ème} avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement n° 40 de la 2^{ème} série d'amendements.

Amendement n° 8 – art. 42, paragraphe 2, alinéa 2, du projet de loi

A l'article 42, paragraphe 2, alinéa 2, du projet de loi, le sigle « UE » placé entre parenthèses est inséré entre le terme « directive » et le nombre « 2021/555 ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son 2^{ème} avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales ».

—

Amendement n° 9 – art. 43, paragraphe 2, du projet de loi

A l'article 43, paragraphe 2, du projet de loi, le sigle « UE » placé entre parenthèses est inséré entre le terme « directive » et le nombre « 2021/555 ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son 2^{ème} avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales ».

—

Amendement n° 10 – art. 52, paragraphe 3, du projet de loi

A l'article 52, paragraphe 3, du projet de loi, le mot « transmettent » est remplacé par le mot « transmet ».

Commentaire :

Cet amendement propose de reprendre la proposition faite par le Conseil d'Etat dans son 2^{ème} avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement n° 59 de la 2^{ème} série d'amendements.

—

Amendement n° 11 – art. 53, paragraphe 1^{er}, du projet de loi

A l'article 53, paragraphe 1^{er}, du projet de loi, les mots « découlent pour le » sont remplacés par les mots « incombent au », et le mot « constatation » est remplacé par les mots « prise de connaissance ».

Commentaire :

Les amendements proposés font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son 2^{ème} avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Examen des amendements » et partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement n° 60 de la 2^{ème} série d'amendements.

—

Amendement n° 12 – art. 54, paragraphes 1^{er} et 2, du projet de loi

L'article 54 du projet de loi est amendé comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Lorsque le ministre dispose d'informations qui font raisonnablement croire →

1° qu'un armurier ou un commerçant d'armes exploite son commerce de façon non conforme aux dispositions de la présente loi, des règlements pris en son exécution ou de son agrément, ~~ou~~

2° ~~qu'un particulier dispose d'armes et de munitions non autorisées, qu'il conserve les armes et munitions autorisées dans des conditions non conformes à l'article 39, ou qu'il a remis des armes et des munitions autorisées à une autre personne non autorisée,~~ il adresse à des fins de contrôle une réquisition à la Police grand-ducale, conformément aux articles 27 à 29 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. La réquisition indique, dans toute la mesure du possible, avec précision les adresses des bâtiments, locaux, installations et sites faisant l'objet de la réquisition. »

2° Au paragraphe 2, les mots « doivent respecter » sont remplacés par le mot « respectent ».

Commentaire :

Les amendements proposés font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son 2^{ème} avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Examen des amendements », concernant l'amendement n° 61 de la 2^{ème} série d'amendements, et visent à permettre au Conseil d'Etat de lever son **opposition formelle** maintenue sur le paragraphe 1^{er} de cet article du projet de loi.

Amendement n° 13 – art. 59 du projet de loi

L'article 59 du projet de loi est amendé comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 5°, les mots « de cet » sont remplacés par les mots « du même ».

2° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 10°, les mots « pour un armurier ou un commerçant d'armes » sont entourés de virgules.

3° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 15°, une virgule est insérée à la suite du nombre « 4 », et les mots « un permis » sont insérés entre les mots « de détention ou » et les mots « de port d'armes ».

4° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 22°, une virgule est insérée à la suite du nombre « 9 ».

5° Au paragraphe 3, la lettre « s » du mot « actions » est supprimée.

6° Au paragraphe 4, alinéa 2, le mot « courant » est supprimé.

Commentaire :

Les amendements proposés font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son 2^{ème} avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Examen des amendements » et partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement n° 66 de la 2^{ème} série d'amendements.

Echange de vues

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) renvoie aux observations critiques formulées par l'Association des armuriers et négociants d'armes (ALANA). L'orateur juge ces critiques pertinentes et souhaite savoir pour quelles raisons celles-ci n'ont pas été prises en compte dans le cadre des amendements proposés sous rubrique.

L'expert gouvernemental résume les observations et critiques soulevées par cette association.

Quant à l'article 49 nouveau, qui vise une communication d'un certain nombre d'informations au ministre en lien avec des transferts et exportations d'armes à feu et de munitions, il y a lieu de rappeler la raison d'être de celui-ci et de préciser que cet article a été introduit dans la loi en projet par voie d'amendement parlementaire.

Par biais de cet article, il est proposé de remédier au fait que ces dernières années, des incohérences ont été constatées lorsque les chiffres sur les exportations d'armes et de munitions ont été comparés entre Etats au niveau international. Ces incohérences trouvent leur source dans plusieurs éléments, dont, notamment, le fait qu'en application de l'article 22-2 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions actuelle, les transferts effectués par les armuriers et commerçants d'armes titulaires d'un agrément d'une durée de validité de trois ans au maximum, peuvent effectuer des transferts sans disposer d'un permis de transfert préalable. Ce sont partant des chiffres dont le Service Armes & Gardiennage ne dispose pas.

En outre, force est de constater que, d'une part, les armes dites « *civiles* » et les armes dites « *militaires* » obéissent à des régimes juridiques différents, avec parfois des chevauchements, exceptions, et marges d'interprétation quant aux définitions respectives retenues par les différents instruments juridiques internationaux, et, d'autre part, ces instruments juridiques internationaux n'ont pas été transposés ou mis en œuvre de la même façon par les différents Etats, en raison des facultés et options laissées par ces instruments juridiques internationaux aux Etats. L'article sous examen vise donc à faciliter la mise en œuvre et à assurer la cohérence des chiffres à fournir par le Luxembourg dans le cadre de ses obligations internationales.

Quant à la critique portant sur les dispositions transitoires, il y a lieu de référer d'une part à l'article 66 du projet de loi, et, d'autre part, aux dispositions de la directive européenne à transposer. En effet, la directive laisse une certaine marge de manœuvre aux Etats membres d'autorisation portant sur des armes et munitions qui étaient licites avant la date du 13 juin 2017. La problématique se pose essentiellement au vu des armes et munitions acquises après cette date, et avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi. Si un requérant formule aujourd'hui une demande de port ou de détention d'une arme à feu qui est licite au regard de la législation actuellement en vigueur, et s'il remplit les conditions légales, le ministère ne peut pas refuser un tel agrément. Or, après l'entrée en vigueur de la loi en projet, le port et la détention de certaines armes à feu et munitions ne seront plus autorisés, de sorte que l'ALANA demande à ce que les personnes, qui ont obtenu l'autorisation du ministère après la date du 13 juin 2017, puissent bénéficier d'une dérogation.

Il y a lieu de relever que la demande de l'ALANA a donné lieu à l'étranger à des litiges juridictionnels impliquant des requérants ayant soulevé ces mêmes arguments. En Belgique, la jurisprudence a clairement validé le choix du législateur belge, qui a introduit une disposition similaire à l'article 66 du projet de loi sous rubrique. La jurisprudence souligne qu'au vu de la publicité des débats entourant la réforme légale portant sur les armes et munitions, les personnes bénéficiant d'une telle autorisation ne pouvaient valablement se tromper sur le fait que certaines armes et munitions deviennent prohibées suite à la transposition de la directive.

*

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice. Il est décidé de procéder directement à la transmission desdits amendements au Conseil d'Etat, partant aucune adoption formelle d'une lettre d'amendements n'est requise.

*

3. 7785 **Projet de loi portant modification de plusieurs dispositions du Code de procédure pénale**

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 29 juin 2021, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous rubrique poursuit plusieurs objectifs. Ainsi, d'une part, les règles de compétence internationale des juridictions luxembourgeoises sont étendues et, d'autre part, le projet de loi prévoit également un mécanisme qui permet, dans des cas de figure exceptionnels, d'étendre la durée de la privation de liberté d'une personne avant sa présentation devant un juge d'instruction. De plus, certaines modalités des expertises judiciaires sont modifiées et le dossier pénal électronique est introduit dans l'ordonnancement juridique luxembourgeois. Parmi les autres modifications à signaler figurent le déroulement des audiences devant les juridictions répressives, et des précisions et modifications sont apportées aux audiences en formation de juge unique.

Quant au fond, le Conseil d'Etat émet une série d'observations et des suggestions alternatives, sans pour autant formuler des oppositions formelles.

Continuation des travaux

Aucune disposition nouvelle n'est introduite dans la loi en projet et aucune navette supplémentaire avec le Conseil d'Etat n'est requise. Il est proposé de reprendre les observations d'ordre logistique du Conseil d'Etat, partant le texte du projet de loi n° 7785 prend la teneur suivante :

Projet de loi portant modification du Code de procédure pénale

Art. 1^{er}. À l'article 5, aux alinéas 1^{er} et 2, du Code de procédure pénale, les termes « ou toute personne qui a sa résidence habituelle sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg » sont insérés après les mots « Tout Luxembourgeois ».

Art. 2. A l'article 5-1, du même code, le numéro d'article « 385-2, » est inséré entre les numéros d'articles « 368 à 384, » et le numéro d'article « 389 ».

Art. 3. À la suite de l'article 5-1, du même code, il est inséré un nouvel article 5-2, libellé comme suit :

« Art. 5-2. (1) Tout étranger qui hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg s'est rendu coupable d'un fait qualifié crime puni par la loi luxembourgeoise peut être poursuivi et jugé dans le Grand-Duché de Luxembourg lorsque la victime est de nationalité luxembourgeoise ou a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg au moment de l'infraction.

(2) Tout étranger qui hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi luxembourgeoise peut être poursuivi et jugé dans le Grand-Duché de Luxembourg lorsque la victime est de nationalité luxembourgeoise ou a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg au moment de l'infraction, si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

Dans ce cas, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public. Elle doit être précédée d'une plainte soit de la partie offensée ou de sa famille soit d'une dénonciation officielle à l'autorité luxembourgeoise par l'autorité du pays où le délit a été commis. »

Art. 4. À l'article 7-1 du même code les alinéas 2 à 4 sont supprimés.

Art. 5. L'article 7-3 du même code est remplacé comme suit :

« Art. 7-3. Dans tous les cas exprimés aux articles 5-1, 5-2, 7, 7-1 et 7-4, aucune poursuite n'aura lieu lorsque l'inculpé, jugé en pays étranger du chef de la même infraction, aura été acquitté.

Il en sera de même lorsque, après y avoir été condamné, il aura subi ou prescrit sa peine ou qu'il aura été gracié.

Toute détention subie à l'étranger par suite de l'infraction qui donne lieu à la condamnation dans le Grand-Duché de Luxembourg sera imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté. »

Art. 6. À l'article 52-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même code, les mots « , prolongeable dans les conditions prévues à l'article 93, » sont insérés entre les mots « un délai maximal de vingt-quatre heures » et les mots « avant d'être présentée à un juge d'instruction ».

Art. 7. L'article 85, paragraphe 1^{er}, du même code, est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« En cas d'ordonnance de prolongation prévue à l'article 93, alinéa 2, cette consultation doit être rendue possible au plus tard une heure avant l'interrogatoire. »

Art. 8. L'article 87, paragraphe 4, du même code, est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Si le juge d'instruction l'estime utile, il peut assister personnellement aux opérations d'expertise. Cette assistance peut se faire par des moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. »

Art. 9. L'article 93 du même code est complété par les alinéas 2 à 6 nouveaux, libellés comme suit :

« Le juge d'instruction peut prendre une ordonnance visant à prolonger ce délai.

La privation de liberté qui résulte de cette ordonnance ne peut, en aucun cas, excéder vingt-quatre heures, à compter de la notification de l'ordonnance. L'ordonnance est motivée et ne peut être prise qu'une seule fois.

Elle mentionne les éléments qui justifient l'ouverture d'un nouveau délai, à savoir :

1° les indices graves de culpabilité relatifs à un crime ou à un délit ;

2° les circonstances particulières de l'espèce, résultant de la complexité spécifique de l'affaire et du nombre de suspects en cause.

L'ordonnance de prolongation est notifiée à la personne privée de liberté dans un délai de vingt-quatre heures. Celui-ci commence à courir à partir du moment où la personne est privée de liberté. A défaut de signification régulière dans ce délai, la personne est libérée.

L'ordonnance de prolongation est communiquée immédiatement au procureur d'Etat. Elle n'est susceptible d'aucun recours. »

Art. 10. Au livre I^{er} du même code, il est inséré un titre IV nouveau, intitulé « Du dossier électronique » et comprenant les articles 136-1 et 136-2 nouveaux, libellés comme suit :

« Titre IV - Du dossier électronique

Art. 136-1. Tous les actes de procédure en matière pénale, qu'il s'agisse d'actes d'enquête ou d'instruction ou de décisions juridictionnelles ou de toute autre pièce de la procédure, peuvent être établis ou convertis sous format numérique.

Si la loi exige que ces documents soient signés, ils font l'objet, quel qu'en soit le nombre de pages et pour chaque signataire, d'une signature unique sous forme numérique, selon des modalités techniques qui garantissent que l'acte ne peut plus être modifié. Ces actes n'ont pas à être revêtus d'un sceau.

La signature électronique est apposée au moyen d'un dispositif technique, après prise de connaissance par son signataire de l'acte sous un format numérique.

Si la personne refuse de signer ou qu'il lui est impossible de signer électroniquement, il en est fait mention dans l'acte.

Le dossier de la procédure peut être intégralement conservé sous format numérique, dans des conditions sécurisées, sans nécessité d'un support papier.

Art. 136-2. Les notifications faites par le greffe ou par le secrétariat s'opèrent exclusivement par courrier électronique de l'acte à l'avocat destinataire par le biais des adresses électroniques professionnelles des avocats mises à disposition par les barreaux. »

Art. 11. L'article 153 est remplacé comme suit :

« **Art. 153.** L'instruction de chaque affaire sera publique, à peine de nullité.

Elle se fera à l'audience dans l'ordre suivant:

Le président du tribunal constate l'identité de la personne citée et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il l'informe de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même. Il constate aussi, s'il y a lieu, la présence ou l'absence de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes.

Les témoins, s'il en a été appelé, seront entendus s'il y a lieu.

L'instruction à l'audience terminée, la partie civile est entendue en sa demande, s'il y a lieu, le ministère public prend ses conclusions et la personne citée et, s'il y a lieu, la personne civilement responsable, présentent leur défense.

La partie civile et le ministère public peuvent répliquer. La personne citée ou son conseil ont toujours la parole en dernier.

Le tribunal de police prononcera le jugement à l'audience où l'instruction aura été terminée, et au plus tard, à l'audience suivante. »

Art. 12. L'article 179, paragraphe 2, est complété par un deuxième alinéa, libellé comme suit :

« La chambre correctionnelle composée d'un juge peut néanmoins décider, trois jours ouvrables avant l'audience au plus tard, soit d'office, soit à la requête du prévenu, du procureur d'Etat ou de la victime, de siéger au nombre de trois juges lorsque les faits lui soumis présentent une complexité particulière. Cette décision de la chambre correctionnelle n'est pas susceptible de recours. »

Art. 13. L'article 182-1, alinéa 1^{er}, du même code, est complété par un alinéa 4 nouveau, libellé comme suit :

« Si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie est remise sous forme digitale au requérant. Si le requérant n'est pas assisté d'un avocat, il peut solliciter la délivrance de la copie du dossier en version papier. »

Art. 14. L'article 190-1 est remplacé comme suit :

« Art. 190-1. (1) Après que le prévenu a été cité à comparaître devant le tribunal, le dossier de la procédure et les pièces à conviction sont déposés au greffe de la juridiction saisie.

(2) A l'audience, le président du tribunal constate l'identité du prévenu et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il l'informe de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même. Il constate aussi, s'il y a lieu, la présence ou l'absence de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes.

Le prévenu comparaît libre à l'audience dans le cadre de l'affaire le concernant, sauf décision motivée du président du tribunal, rendue soit d'office, soit à la requête du procureur d'État, pour des raisons liées au cas d'espèce relatives à la sécurité ou à la nécessité d'empêcher les suspects ou les personnes poursuivies de prendre la fuite ou d'entrer en contact avec des tiers.

(3) Ensuite, les témoins pour ou contre sont entendus, s'il y a lieu, et les reproches proposés et jugés; les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge sont représentées aux témoins et aux parties; le prévenu est interrogé.

(4) L'instruction à l'audience terminée, la partie civile est entendue en sa demande, s'il y a lieu, le ministère public prend ses conclusions et le prévenu et, s'il y a lieu, la personne civilement responsable, présentent leur défense. La partie civile et le ministère public peuvent répliquer. Le prévenu ou son conseil ont toujours la parole en dernier.

(5) Dans le cas où le prévenu, la partie civile ou le témoin ne parlent pas la même langue ou ne parlent pas une des langues dont il peut être fait usage en matière judiciaire ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président désigne d'office un interprète et lui fait prêter serment de traduire fidèlement les paroles prononcées ou les écrits versés.

(6) Le ministère public, le prévenu et la partie civile peuvent récuser l'interprète, en motivant leur récusation. Le tribunal se prononce sur cette récusation, et sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

(7) L'interprète ne peut, même du consentement du prévenu ou du ministère public, être pris parmi les juges composant le tribunal, le greffier qui tient l'audience, les parties et les témoins. »

Art. 15. L'article 210 est remplacé comme suit :

« **Art. 210.** Avant que les juges émettent leur opinion, la partie ayant relevé appel principal expose sommairement les motifs de son appel, ensuite les autres parties ont la parole dans la forme et dans l'ordre prescrits par l'article 190-1. »

Art. 16. L'article 394 est modifié comme suit :

1° À la lettre a), les mots « dans la formation d'un juge unique » sont insérés entre les mots « par une ordonnance rendue par le tribunal correctionnel statuant en chambre du conseil » et les mots « ou par le juge de police suivant que l'infraction constitue un délit ou une contravention. ».

2° À la lettre b), le nombre « 2.500 » est remplacé par le nombre « 15.000 » et les mots « , sans préjudice des dispositions de l'article 41 du Code pénal » sont supprimés.

Art. 17. À l'article 638, alinéa 2, sont insérés les mots « 383, 383*bis*, 383*ter*, » entre les mots « réprimés par les articles 372, 379, 379*bis*, » et les mots « 389, 400, 401*bis*, 402, 405 ou 409*bis*, paragraphes 1^{er} et 2 du Code pénal. ».

*

4. 7374 Projet de loi portant

1° approbation de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faite à New York, le 20 décembre 2006 ;

2° modification du Code civil ;

3° modification du Nouveau Code de procédure civile

4° modification du Code pénal ;

5° modification du Code de procédure pénale

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 15 juin 2021, le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements parlementaires qui reprennent des suggestions et observations soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis précédemment émis. Quant à l'article 4 du projet de loi amendé, qui vise à compléter le Code pénal et qui entend introduire l'infraction spécifique de disparition forcée en tant que crime particulier contre la personne, et dont le libellé s'inspire d'une disposition analogue existante dans le Code pénal français, le Conseil d'Etat préconise de modifier l'emplacement de cette disposition dans le Code pénal.

Quant au nouvel article 460-2 du Code pénal, qui exclut à l'endroit du paragraphe 1^{er} les causes de justification telles que l'ordre de la loi ou le commandement de l'autorité légitime, le Conseil d'Etat estime qu'il serait préférable, dans un souci de cohérence, de modifier l'article 70 du même code, qui est dédié aux causes de justification et qui indique que celles-ci ne s'appliquent pas ou seulement dans des conditions très strictes pour les crimes contre l'humanité. Le Conseil d'Etat signale que le choix en la matière réside, in fine, dans le champ de compétence du législateur.

Continuation des travaux

Article 2

A l'article 2, points 1° et 2° du projet de loi, tel qu'amendé, les termes « l'article 460-1 » sont remplacés par les termes « l'article 442-1*bis* ».

Commentaire :

Suites aux observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 15 juin 2021 dans la partie « Examen des amendements », l'infraction de disparition forcée est insérée à un endroit différent dans le Code pénal par les présents amendements. L'article prenant ainsi une numérotation différente, il y a partant également lieu de changer la numérotation de l'article dans le Code civil.

Article 4

1° A l'article 4, point 1° du projet de loi, tel qu'amendé, après les termes « disparition forcée » sont ajoutés les termes « au sens de l'article 442-1*bis* », et le libellé de l'article 4, point 1°, prend la teneur suivante :

« 1° À l'article 37, entre les deuxième et troisième tirets, il est inséré un troisième tiret nouveau, ayant la teneur suivante :

« - disparition forcée au sens de l'article 442-1*bis* ». »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 15 juin 2021, dans les parties intitulées « Examen des amendements » et « Observations d'ordre légistique » dans le sens où le Conseil d'Etat suggère d'ajouter la référence à l'article nouveau 442-1*bis*.

2° A l'article 4, le point 2° du projet de loi amendé est remplacé par un point 2° nouveau qui prend le libellé suivant :

« A l'article 70, paragraphe 2, le terme « et » entre les numéros d'articles « 136*bis* » et « 136*ter* » est remplacé par une virgule et les termes « et 442-1*bis* » sont insérés après le numéro d'article « 136*ter* ». »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 15 juin 2021, dans la partie intitulée « Examen des amendements ». Le Conseil d'Etat s'est demandé s'il n'est pas indiqué de régler la question de la cause de justification tirée de l'ordre de la loi ou du commandement de l'autorité légitime dans le cadre de l'article 70 du Code pénal. Il est proposé de suivre la proposition textuelle du Conseil d'Etat.

3° A l'article 4, les points 3° à 5° du projet de loi amendé sont supprimés et sont remplacés suite à l'introduction d'un point 2° nouveau, par un point 3° nouveau qui prend le libellé suivant :

« 3° Au livre II, titre VIII, est introduit un chapitre IV-1**bis** nouveau, intitulé « Des atteintes à la personne constituées par les disparitions forcées » et comprenant les articles 442-1**bis** à 442-1**quater**, libellés comme suit :

« Art. 442-1**bis**. Constitue une disparition forcée l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté d'une personne, dans des conditions la soustrayant à la protection de la loi, par un ou plusieurs agents de l'État ou par une personne ou un groupe de personnes agissant avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement des autorités de l'État, lorsque ces agissements sont suivis de sa disparition et accompagnés soit du déni de la reconnaissance de la privation de liberté, soit de la dissimulation du sort qui lui a été réservé ou de l'endroit où elle se trouve.

La disparition forcée est punie de la réclusion de vingt à trente ans.

Art. 442-1**ter**. Sans préjudice de l'application de l'article 67, est puni comme complice d'un crime de disparition forcée mentionné à l'article 442-1**bis** commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs le supérieur qui savait, ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui indiquaient clairement que ses subordonnés commettaient ou allaient commettre un crime de disparition forcée et qui n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites, alors que ce crime était lié à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs.

Art. 442-1**quater**. Si une personne morale a été déclarée pénalement responsable d'une infraction à l'article 442-1**bis** du Code pénal, la peine de dissolution prévue à l'article 38 du Code pénal est obligatoire. » »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 15 juin 2021, dans les parties intitulées « Examen des amendements » et « Observations d'ordre légistique ». Le Conseil d'Etat estime que les points 2° à 5° du projet de loi amendé peuvent être repris sous un seul point 2°. Suivant le Conseil d'Etat, il serait préférable d'insérer le chapitre sur les atteintes à la personne constituées par les disparitions forcées à la suite du chapitre IV-I qui concerne la prise d'otage, lui-même suivant le chapitre IV concernant les attentats à la liberté individuelle et l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers. Alors que le nouvel article 442-1**bis** est inséré à un endroit différent dans le Code pénal, il y a lieu de modifier la numérotation de l'article 460-1 ancien du projet de loi. Le Conseil d'Etat s'est encore demandé s'il n'est pas indiqué de régler la question de la cause de justification tirée de l'ordre de la loi ou du commandement de l'autorité légitime dans le cadre de l'article 70 du Code pénal. Nous proposons de suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition de texte quant à l'article 70 du Code pénal de sorte que l'article 460-2, paragraphe 1^{er} initial du projet de loi devient superflu. En ce qui concerne l'article 442-1**quater** nouveau, le Conseil d'Etat considère que la formulation telle que choisie ne reflétait pas la volonté affichée par les auteurs dans la mesure où l'article 38 prévoit une peine facultative et le texte proposé ne consacre pas clairement la transformation de cette peine en peine obligatoire. Le Conseil d'Etat fait une formulation de texte que nous proposons de reprendre à l'article 442-1**quater** nouveau.

Article 5

1° A l'article 5, le point 1° du projet de loi tel qu'amendé, est remplacé comme suit :

« 1° À l'article 3-1, alinéa 1^{er}, les termes « 442-1*bis*, » sont insérés entre les termes « ou des articles » et le numéro d'article « 444(2) ». »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 15 juin 2021, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ». Suite au changement de numérotation de l'article 460-1 du Code pénal qui devient l'article 442-1*bis* du Code pénal, il s'impose de changer de numérotation également à l'article 3-1, alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale.

2° À l'article 5, le point 2° du projet de loi tel qu'amendé, est remplacé comme suit :

« 2° À l'article 48-7, paragraphe 1^{er}, le point à la fin du point 14 est remplacé par un point-virgule, et il est ajouté un point 15 nouveau, rédigé comme suit :

« 15. l'infraction de disparition forcée prévue à l'article 442-1*bis* du Code pénal. » »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 15 juin 2021, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ». Suite au changement de numérotation du nouvel article 460-1 du Code pénal qui devient par les présents amendements l'article 442-1*bis* du Code pénal, il s'impose de changer de numérotation également à l'article 48-7 du Code de procédure pénale.

3° À l'article 5 nouveau, le point 3° du projet de loi tel qu'amendé, est remplacé comme suit :

« 3° À l'article 637, paragraphe 2, le terme « et » entre les numéros d'articles 382-2 et 409*bis* est remplacé par une virgule et les termes « , et 442-1*bis*, » sont insérés à la suite des termes « paragraphes 3 à 5 ». »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 15 juin 2021, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ». Suite au changement de numérotation du nouvel article 460-1 du Code pénal qui devient l'article 442-1*bis* du Code pénal, il s'impose de changer de numérotation également à l'article 637 du Code de procédure pénale.

Vote

Les modifications apportées au texte du projet de loi recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice. La Commission de la Justice signale qu'aucune navette supplémentaire avec le Conseil d'Etat n'est requise.

*

5. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

*

Luxembourg, le 27 octobre 2021

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Accompagnement socio-éducatif de la transition entre la vie en prison et la vie en société

Mise en place d'un programme de transition sous forme de projet-pilote d'une durée de deux années (2022-2023)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille, de l'Intégration
et à la Grande Région

7374 - Dossier consolidé : 121



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice



- Projet-pilote porté par le Ministère de la Justice et le Ministère de la Famille
- Création et mise en place d'un programme pour personnes ex-détenues sans possibilité de logement et sans liens sociaux à leur sortie de prison → coordination structurée entre les différents acteurs sur le terrain existants afin d'offrir une possibilité de logement d'urgence et à moyen terme
- Objectif de réinsertion de personnes ex-détenues, pierre angulaire de la loi du 20 juillet 2018 relative à l'exécution des peines
- Problèmes de précarité sociale et de récidive



- Idée d'origine: maison de transition → non retenue en raison de risques de stigmatisation liée à une « prison après la prison »
- Traitement égalitaire des personnes en situation de précarité, peu importe qu'elles soient ex-détenues ou non → assistance par les mêmes services
- Égalité des chances à travers une procédure adaptée aux besoins spécifiques d'ex-détenus



- Personnes élargies après une période de détention préventive
- Personnes condamnées et libérées à leur fin de peine ou dans le cadre d'une mesure d'aménagement de la peine
- Motivation d'améliorer leur situation personnelle
- Personnes bénéficiant d'un droit de séjour sur le territoire luxembourgeois



- Consentement préalable et éclairé de la personne ex-détenue → signature convention entre l'ex-détenu et la structure d'hébergement

- 3 phases
 - Phase d'hébergement d'urgence
 - Phase d'hébergement à moyen terme
 - Phase d'autonomisation



- Immédiatement après la libération de la personne si elle ne dispose d'aucune possibilité de logement
- Mise en contact avec un agent de liaison qui dirige la personne vers une structure d'hébergement type halte de nuit
- Assistance et encadrement par l'agent de liaison dans les démarches administratives et la recherche d'un hébergement à moyen terme
- Max. 7 jours



- Après la libération de la personne ou pendant/après la phase d'urgence
- Hébergement dans une des structures d'hébergement gérées par des associations conventionnées par le MIFA dans le cadre de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique
- Accompagnement et encadrement individuel par l'agent de liaison et par les professionnels socio-éducatifs
- Agent de liaison recherche une solution d'hébergement pérenne
- Max. 6 mois



- Ex-détenu doit quitter structure d'hébergement à moyen terme après 6 mois
- Proposition d'un logement durable



- Groupe de pilotage : MJ, MIFA, SCAS, SPSE CPG et CPL, Entente des Offices Sociaux, ONIS, FNS

- Cellule d'encadrement : SCAS, ONIS, SPSE

- Evaluation à l'aide d'indicateurs:
 - 1° informations concernant chaque personne hébergée, à savoir : âge, sexe, statut pénitentiaire (prévenu ou condamné libéré définitivement ou en aménagement de peine,
 - 2° durée de maintien dans le programme et la phase pendant ou à la fin de laquelle la personne concernée a quitté le programme,
 - 3° nombre de réussites et d'échecs dans le programme, et, dans la mesure du possible, les raisons y afférentes,
 - 4° pourcentage de personnes ayant participé plus d'une fois au programme,
 - 5° heures de prise en charge par les personnes encadrantes pour chaque personne encadrée,
 - 6° entrées financières régulières et légales de la personne encadrée, tant au début qu'à la fin du programme,
 - 7° situation de logement de la personne concernée au moment où elle quitte le programme,
 - 8° situation professionnelle de la personne concernée au moment où elle quitte le programme (sans emploi, inscrite à l'ADEM, bénéficiaire du REVIS, contrat de travail, bénéficiaire d'une mesure d'aide au travail de l'ADEM, etc.)



- Collecte des données par les agents de liaison avec consentement de la personne (protection des données)
- Traitement des données sous forme anonymisée
- Sur base de cette évaluation en continu, le programme de transition sera modifié et adapté selon les besoins constatés.
- Le Gouvernement décidera de l'éventuelle pérennisation du programme.

01



Commission de la Justice

Commission de la Famille et de l'Intégration

Procès-verbal de la réunion du 27 octobre 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Présentation du concept gouvernemental concernant les maisons de transition**
2. **Les points 2 à 5 concernent uniquement les membres de la Commission de la Justice :**
 - 7425 **Projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives**
 - Rapporteur : Madame Stéphanie Empain
 - Examen du 2^{ème} avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et examen d'une série d'amendements
 - Continuation des travaux
 3. 7785 **Projet de loi portant modification de plusieurs dispositions du Code de procédure pénale**
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Continuation des travaux
 4. 7374 **Projet de loi portant**
 - 1° approbation de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faite à New York, le 20 décembre 2006 ;
 - 2° modification du Code civil ;
 - 3° modification du Nouveau Code de procédure civile
 - 4° modification du Code pénal ;
 - 5° modification du Code de procédure pénale
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Continuation des travaux

5. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant Mme Octavie Modert, M. Marc Hansen remplaçant M. François Benoy, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission de la Justice

Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, M. Paul Galles, Mme Chantal Gary, M. Max Hahn, Mme Carole Hartmann, M. Charles Margue, M. Georges Mischo, M. Jean-Paul Schaaf, M. Marc Spautz, membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice
Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration, Ministre de la Grande Région

Mme Stéphanie Goerens, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

Mme Tara Desorbay, M. Georges Keipes, M. Luc Reding, Mme Lisa Schuller, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déli gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. François Benoy, Mme Octavie Modert, membres de la Commission de la Justice

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

M. Fred Keup, M. Serge Wilmes, membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission de la Justice

*

1. **Présentation¹ du concept gouvernemental concernant les maisons de transition**

Echange de vues

- ❖ Mme Djuna Bernard (déi gréng) se demande si le projet pilote fera l'objet d'un appel d'offres pour lequel des associations spécialisées et organisations actives dans le domaine social peuvent postuler, ou si au contraire il s'agit d'un projet pour lequel les acteurs compétents ont déjà été sélectionnés.

De plus, l'oratrice souhaite avoir davantage d'informations sur les agents de liaison et les prérequis pour pouvoir briguer ce poste.

Enfin, l'oratrice souhaite savoir quelles missions incombent aux agents de liaison et si ces derniers ont principalement un rôle d'accompagner l'ex-détenu dans ses démarches administratives pour trouver un logement ou s'il incombe également d'autres missions à eux.

Mme Corinne Cahen (Ministre de la Famille et de l'Intégration, DP) rappelle l'historique de ce projet pilote. Dans une première phase, des pourparlers avec l'ASBL Caritas ont été menés et le concept initial d'une maison de transition a été abandonné au profit d'un projet conventionné avec le Comité National de Défense Sociale (CNDS).

Une collaboration avec d'autres ASBL et ONG sera recherchée, afin de mettre à disposition des lits dans une structure existante, et ainsi permettre au bénéficiaire d'intégrer directement un logement existant dans lequel d'autres personnes habitent déjà.

Quant aux agents de liaison, il y a lieu de signaler que ces derniers sont rattachés au CNDS et les salaires sont couverts par le Ministère de la Justice.

- ❖ M. Paul Galles (CSV) souhaite savoir quelles structures s'apprêtent pour un hébergement à long terme pour des ex-détenus, étant donné que ce projet pilote limite la durée d'hébergement à une durée de six mois.

Mme Corinne Cahen (Ministre de la Famille et de l'Intégration, DP) signale qu'une collaboration existe déjà avec des ONG et des ASBL du secteur conventionné, afin de pouvoir offrir aux demandeurs en risque de marginalisation une possibilité d'hébergement pérenne. Au cas où l'ex-détenu ne peut trouver un logement sur le marché immobilier, un rôle central incombe à l'agent de liaison afin d'accompagner celui-ci dans les démarches pour trouver une solution d'hébergement pérenne.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) souligne que la mission principale de ce projet pilote est de favoriser la réinsertion sociale de personnes qui ont été incarcérées, et qui ne disposent pas d'attaches au Luxembourg suite à leur libération. Ce programme renforce l'accompagnement et l'encadrement individuel de l'ex-détenu. Une évaluation et un encadrement du projet pilote sont indispensables.

- ❖ M. Dan Biancalana (LSAP) salue l'initiative gouvernementale en la matière et la mise en place de ce projet pilote. L'orateur souhaite avoir des informations additionnelles sur le rôle de l'agent de liaison. Il souhaite notamment savoir à quel moment cet agent de liaison est informé du fait qu'un détenu souhaite bénéficier d'un hébergement.

¹ Le lecteur est renvoyé au document annexé au présent procès-verbal.

En outre, l'orateur souhaite savoir quels indicateurs servent de base pour évaluer le projet pilote.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que dans certains cas de figure, tel que l'annulation d'une mesure de détention préventive, il est impossible d'avertir préalablement l'agent de liaison sur la mise en liberté éventuelle d'un détenu.

Quant aux critères d'évaluation², il y a lieu d'indiquer qu'ils sont au nombre de huit et qu'ils ont été déterminés par le Gouvernement.

Mme Corinne Cahen (Ministre de la Famille et de l'Intégration, DP) souligne par ailleurs l'importance de ne mettre en concurrence des ex-détenus avec d'autres personnes vulnérables qui sont en quête d'un logement.

- ❖ M. Jean-Paul Schaaf (CSV) appuie ce projet pilote. L'orateur se demande quel rôle incombe, dans le cadre du présent projet pilote, au Service central d'assistance sociale (SCAS) qui dispose d'agents de probation.

De plus, l'orateur se demande si la participation au présent projet pilote pourrait constituer une condition préalable, pour un détenu, pour pouvoir bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle.

Au cas où un ex-détenu serait également à la recherche d'un emploi suite à sa libération, l'orateur se demande si les agents de liaison peuvent intervenir et accompagner l'ex-détenu dans le cadre de la recherche d'un emploi.

En outre, l'agent de liaison doit disposer des moyens nécessaires pour encadrer et accompagner une personne. La création d'une relation de confiance entre l'agent de liaison et l'ex-détenu est primordiale, et, créer un tel lien de confiance nécessite une consécration significative de temps.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) rappelle qu'il s'agit, à ce stade, d'un projet pilote. Il est par conséquent difficile d'évaluer, d'ores et déjà, les ressources nécessaires pour garantir le succès de ce projet pilote. Les agents de liaison exercent cette tâche à temps plein.

L'expert gouvernemental précise que le rôle du SCAS n'est pas à confondre avec la finalité de ce projet pilote, étant donné qu'il se focalise sur la problématique du logement, alors que les agents de probation exercent un contrôle des conditions fixées pour bénéficier d'une libération

² 1° informations concernant chaque personne hébergée, à savoir : âge, sexe, statut pénitentiaire (prévenu ou condamné libéré définitivement ou en aménagement de peine),
2° durée de maintien dans le programme et la phase pendant ou à la fin de laquelle la personne concernée a quitté le programme,
3° nombre de réussites et d'échecs dans le programme, et, dans la mesure du possible, les raisons y afférentes,
4° pourcentage de personnes ayant participé plus d'une fois au programme,
5° heures de prise en charge par les personnes encadrantes pour chaque personne encadrée,
6° entrées financières régulières et légales de la personne encadrée, tant au début qu'à la fin du programme,
7° situation de logement de la personne concernée au moment où elle quitte le programme,
8° situation professionnelle de la personne concernée au moment où elle quitte le programme (sans emploi, inscrite à l'ADEM, bénéficiaire du REVIS, contrat de travail, bénéficiaire d'une mesure d'aide au travail de l'ADEM, etc.).

conditionnelle. Il est clairement la volonté du Gouvernement de maintenir une séparation entre les tâches incombant aux agents de probation du SCAS, et les missions incombant aux agents de liaison.

A noter que la participation à ce programme d'hébergement est purement volontaire, de même que la participation à un plan d'insertion qui constitue un élément clé de la réforme pénitentiaire adoptée au cours de l'année 2018.

Quant à la question relative à la recherche d'un emploi, il y a lieu de relever que ce projet pilote se focalise uniquement sur la problématique du logement. Il existe, à côté de ce projet pilote des projets, comme par exemple Défi job, qui aident les ex-détenus à se réinsérer dans la vie professionnelle.

- ❖ Mme Myriam Cecchetti (déi Lénk) prend acte du fait que le projet pilote se focalise uniquement sur la problématique du logement. L'oratrice soulève l'importance du fait que les différents projets mis en place et structures existantes vont de pair, alors que l'oratrice a reçu des échos négatifs en matière de réinsertion sociale de détenus.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) souligne l'importance du logement, comme il constitue le prérequis pour de nombreuses démarches administratives liées à la réinsertion sociale. Le présent projet vise ainsi à combler un vide existant et apporter un élément clé en matière de la réinsertion sociale.

Mme Corinne Cahen (Ministre de la Famille et de l'Intégration, DP) signale que certaines personnes font face à des problèmes qui vont au-delà de la problématique du logement. Ainsi, une aide thérapeutique peut être proposée si une personne présente par exemple des problèmes psychiques.

*

2. Les points 2 à 5 concernent uniquement les membres de la Commission de la Justice :

- 7425** **Projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives**

Examen du 2^{ème} avis complémentaire du Conseil d'Etat

Quant à la définition litigieuse du terme de « musée », qui sera soumis à un régime particulier, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé nouveau proposé par les auteurs des amendements parlementaires. En outre, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'en « [...] omettant les musées de manière générale de la liste des détenteurs d'armes et munitions exclus du champ d'application de la loi en projet, de telle sorte que tous les musées, qu'ils soient « publics » ou « privés », seront désormais soumis à celle-ci, les auteurs de l'amendement sous examen répondent à l'opposition formelle soulevée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, qui peut dès lors être levée. »

Quant à l'amendement parlementaire portant sur la neutralisation de certaines armes et munitions destinées à faire partie d'une collection ou d'un musée, « [...] les auteurs de

l'amendement sous examen répondent à l'opposition formelle soulevée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020, de telle sorte que ladite opposition formelle peut être levée ».

Quant au nouvel article 14 inséré au projet de loi initial par voie d'amendement parlementaire et qui a suscité des critiques de la part du Conseil d'Etat, le remplacement de la notion du contrôle de l'« honorabilité » par celle d'un contrôle de la « dangerosité » des personnes ayant introduit une demande d'autorisation, de permis ou d'agrément et les explications fournies par les auteurs de l'amendement ne permettent pas au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle précédemment émise. Il estime également que certaines interrogations soulevées restent sans réponse. Le Conseil d'Etat propose un libellé alternatif dans le cadre de son deuxième avis complémentaire.

Quant à la modification de l'article 18, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle, étant donné que le libellé proposé reprend une proposition faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2020.

Quant à la modification de l'article 27, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle. Par la référence « [...] à la notion de « possession légale » dans le chef du demandeur d'une autorisation ou d'un permis, les auteurs couvrent suffisamment les différents droits desquels peut résulter une telle possession.[...] ».

Quant aux articles 28 et 34 de la loi en projet, le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements y relatifs et se montre en mesure de lever ses oppositions formelles.

Quant à l'article 49 visant les informations à transmettre au ministre sur les transferts et exportations d'armes et de munitions, le Conseil d'Etat préconise une formulation alternative de ce libellé.

Quant à l'article 54, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique le libellé proposé par les auteurs des amendements, qui entendent répondre aux observations critiques précédemment émises par le Conseil d'Etat. La Haute Corporation propose un libellé alternatif.

Quant à l'article 59 portant sur des dispositions pénales du projet de loi, le Conseil d'Etat peut lever ses oppositions formelles suite aux amendements parlementaires.

L'article 63 du projet de loi est supprimé, par conséquent l'opposition formelle y relative devient sans objet.

Présentation et examen d'une série d'amendements

Amendement n° 1 – intitulé du projet de loi :

A l'intitulé du projet de loi, après le point 2°, la virgule est remplacée par un point-virgule et le mot « et » est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son 2^{ème} avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Intitulé ».

Amendement n° 2 – art. 1^{er}, point 34°, lettre b), du projet de loi

A l'article 1^{er}, point 34°, lettre b), du projet de loi, le sigle « UE » placé entre parenthèses est inséré à deux reprises entre le terme « directive » et le nombre « 2021/555 ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son 2^{ème} avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales ».

Amendement n° 3 – art. 14 du projet de loi

L'article 14 est amendé, par rapport à son libellé tel qu'il figure au document parlementaire n° 7425¹⁰, comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, 1^{ère} phrase, le bout de phrase « , de leur état mental » est supprimé.

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Aux fins de la détermination de la dangerosité visée au paragraphe 1^{er}, une enquête administrative est diligentée par le ministre qui consiste à vérifier auprès du **procureur d'Etat du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le requérant réside** ~~ministère public~~ et de la Police grand-ducale si le requérant a commis un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police. Les faits auxquels se rapportent les informations fournies par le **procureur d'Etat** ~~ministère public~~ et la Police grand-ducale ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande en obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément prévus par la présente loi, ~~sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale, auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans,~~ ou font l'objet d'une poursuite pénale en cours.

Les informations concernant les faits visés à l'alinéa 1^{er} sont communiquées au ministre sous forme de l'intégralité ou d'extraits de procès-verbaux ou rapports de police, jugements, arrêts, ordonnances, ou tout autre document ou acte de procédure contenant les informations concernées. **Ces informations ainsi que les documents communiqués sont détruits six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'agrément, de permis ou d'autorisation ayant motivé la demande de communication.** »

3° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Le **procureur d'Etat** ~~ministère public~~ et la Police grand-ducale ne communiquent des informations au ministre, conformément au présent article, que pour des faits :

1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;

2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;

3° **ayant motivé une procédure d'expulsion sur base de** ~~visés à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.~~ »

4° Au paragraphe 4, l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« Les dispositions de l'alinéa 1^{er} s'appliquent également lorsque le ministre doit déterminer si le titulaire d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément délivré en application de la présente loi et en cours de validité, ne fait pas craindre qu'il est susceptible de présenter un danger au sens du paragraphe 1^{er}, alors que le ministre ~~il~~ dispose d'informations susceptibles de faire craindre qu'un tel danger émane de la personne concernée. Si la personne concernée fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3, le procureur général d'Etat, outre les informations visées à l'alinéa 1^{er}, transmet au ministre les informations nécessaires relatives à une saisie éventuelle des armes figurant sur l'autorisation ou le permis de la personne concernée dans le cadre de la procédure en cours. En cas de restitution des armes saisies en application de l'article 68 du Code de procédure pénale, le procureur général transmet au ministre une copie de la décision judiciaire ayant prononcé la restitution ~~au ministre~~. »

5° Le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

« (5) Sur demande, le procureur général d'Etat communique au ministre copie des décisions judiciaires qui figurent ~~le cas échéant sur le~~ au bulletin n° 2 du casier judiciaire de la personne concernée, délivré au ministre conformément à l'article 15, paragraphe 4. Ces copies sont détruites six mois après une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée prise au sujet de la demande d'agrément, de permis ou d'autorisation ayant motivé la demande de communication. »

6° Le paragraphe 6 est supprimé.

7° Les numéros des paragraphes 7, 8 et 9 placés entre parenthèses sont remplacés respectivement par les numéros 6, 7 et 8.

Commentaire :

Les sept amendements à l'article 14 du projet de loi visent à permettre au Conseil d'Etat de lever son **opposition formelle** maintenue dans son 2^{ème} avis complémentaire du 18 octobre 2021 partie « Examen des amendements », concernant l'amendement n° 22 de la 2^{ème} série d'amendements. A cette fin, toutes les propositions de texte faites par le Conseil d'Etat sont reprises par les amendements sous examen.

Cependant, concernant le paragraphe 4, alinéa 3, 1^{ère} phrase, il est proposé d'ajouter encore les mots « de la personne concernée » en fin de phrase après les mots « qu'un tel danger émane », alors que la phrase, telle que proposée par le Conseil d'Etat dans son 2^{ème} avis complémentaire, semble être incomplète.

Concernant le paragraphe 2, alinéa 2, et le paragraphe 5, il est proposé de prévoir un délai de six mois après lequel les documents respectivement visés sont à détruire, alors que ce délai, d'une part, est suffisamment court en termes de protection des données à caractère personnel, et, d'autre part, est suffisamment long afin de permettre au Service Armes & Gardiennage du Ministère de la Justice de l'appliquer correctement.

Amendement n° 4 – art. 15, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, point 2°, lettre a), du projet de loi

A l'article 15, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, point 2°, lettre a), du projet de loi, le sigle « UE » placé entre parenthèses est inséré entre le terme « directive » et le nombre « 2021/555 ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son 2^{ème} avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales ».

Amendement n° 5 – intitulé de l'art. 18 du projet de loi

L'intitulé de l'article 18 du projet de loi est remplacé par le libellé suivant : « Refus et retrait des agréments ».

Commentaire :

Cet amendement propose de reprendre la proposition faite par le Conseil d'Etat dans son 2^{ème} avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Examen des amendements », concernant l'amendement n° 26 de la 2^{ème} série d'amendements.

Amendement n° 6 – art. 25 du projet de loi

L'article 25 du projet de loi est amendé comme suit :

- 1° L'intitulé est remplacé par le libellé suivant : « Refus et retrait des autorisations ».
- 2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) L'autorisation est retirée ~~etou~~ son renouvellement est refusé lorsque les conditions prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution ne sont pas ou ne sont plus remplies. »

Commentaire :

Ces amendements proposent de reprendre les propositions faites par le Conseil d'Etat dans son 2^{ème} avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Examen des amendements », concernant l'amendement n° 35 de la 2^{ème} série d'amendements.

Amendement n° 7 – art. 31, paragraphe 2, du projet de loi

À l'article 31, paragraphe 2, du projet de loi, la lettre initiale « e » du terme « économique » est remplacée par la lettre « é ».

Commentaire :

Cet amendement propose de reprendre la proposition faite par le Conseil d'Etat dans son 2^{ème} avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement n° 40 de la 2^{ème} série d'amendements.

Amendement n° 8 – art. 42, paragraphe 2, alinéa 2, du projet de loi

A l'article 42, paragraphe 2, alinéa 2, du projet de loi, le sigle « UE » placé entre parenthèses est inséré entre le terme « directive » et le nombre « 2021/555 ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son 2^{ème} avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales ».

—

Amendement n° 9 – art. 43, paragraphe 2, du projet de loi

A l'article 43, paragraphe 2, du projet de loi, le sigle « UE » placé entre parenthèses est inséré entre le terme « directive » et le nombre « 2021/555 ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son 2^{ème} avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Observations d'ordre légistique », sous « Observations générales ».

—

Amendement n° 10 – art. 52, paragraphe 3, du projet de loi

A l'article 52, paragraphe 3, du projet de loi, le mot « transmettent » est remplacé par le mot « transmet ».

Commentaire :

Cet amendement propose de reprendre la proposition faite par le Conseil d'Etat dans son 2^{ème} avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement n° 59 de la 2^{ème} série d'amendements.

—

Amendement n° 11 – art. 53, paragraphe 1^{er}, du projet de loi

A l'article 53, paragraphe 1^{er}, du projet de loi, les mots « découlent pour le » sont remplacés par les mots « incombent au », et le mot « constatation » est remplacé par les mots « prise de connaissance ».

Commentaire :

Les amendements proposés font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son 2^{ème} avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Examen des amendements » et partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement n° 60 de la 2^{ème} série d'amendements.

—

Amendement n° 12 – art. 54, paragraphes 1^{er} et 2, du projet de loi

L'article 54 du projet de loi est amendé comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Lorsque le ministre dispose d'informations qui font raisonnablement croire →

1° qu'un armurier ou un commerçant d'armes exploite son commerce de façon non conforme aux dispositions de la présente loi, des règlements pris en son exécution ou de son agrément, ~~ou~~

2° ~~qu'un particulier dispose d'armes et de munitions non autorisées, qu'il conserve les armes et munitions autorisées dans des conditions non conformes à l'article 39, ou qu'il a remis des armes et des munitions autorisées à une autre personne non autorisée,~~ il adresse à des fins de contrôle une réquisition à la Police grand-ducale, conformément aux articles 27 à 29 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. La réquisition indique, dans toute la mesure du possible, avec précision les adresses des bâtiments, locaux, installations et sites faisant l'objet de la réquisition. »

2° Au paragraphe 2, les mots « doivent respecter » sont remplacés par le mot « respectent ».

Commentaire :

Les amendements proposés font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son 2^{ème} avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Examen des amendements », concernant l'amendement n° 61 de la 2^{ème} série d'amendements, et visent à permettre au Conseil d'Etat de lever son **opposition formelle** maintenue sur le paragraphe 1^{er} de cet article du projet de loi.

Amendement n° 13 – art. 59 du projet de loi

L'article 59 du projet de loi est amendé comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 5°, les mots « de cet » sont remplacés par les mots « du même ».

2° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 10°, les mots « pour un armurier ou un commerçant d'armes » sont entourés de virgules.

3° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 15°, une virgule est insérée à la suite du nombre « 4 », et les mots « un permis » sont insérés entre les mots « de détention ou » et les mots « de port d'armes ».

4° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 22°, une virgule est insérée à la suite du nombre « 9 ».

5° Au paragraphe 3, la lettre « s » du mot « actions » est supprimée.

6° Au paragraphe 4, alinéa 2, le mot « courant » est supprimé.

Commentaire :

Les amendements proposés font suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son 2^{ème} avis complémentaire du 18 octobre 2021, partie « Examen des amendements » et partie « Observations d'ordre légistique », concernant l'amendement n° 66 de la 2^{ème} série d'amendements.

Echange de vues

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) renvoie aux observations critiques formulées par l'Association des armuriers et négociants d'armes (ALANA). L'orateur juge ces critiques pertinentes et souhaite savoir pour quelles raisons celles-ci n'ont pas été prises en compte dans le cadre des amendements proposés sous rubrique.

L'expert gouvernemental résume les observations et critiques soulevées par cette association.

Quant à l'article 49 nouveau, qui vise une communication d'un certain nombre d'informations au ministre en lien avec des transferts et exportations d'armes à feu et de munitions, il y a lieu de rappeler la raison d'être de celui-ci et de préciser que cet article a été introduit dans la loi en projet par voie d'amendement parlementaire.

Par biais de cet article, il est proposé de remédier au fait que ces dernières années, des incohérences ont été constatées lorsque les chiffres sur les exportations d'armes et de munitions ont été comparés entre Etats au niveau international. Ces incohérences trouvent leur source dans plusieurs éléments, dont, notamment, le fait qu'en application de l'article 22-2 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions actuelle, les transferts effectués par les armuriers et commerçants d'armes titulaires d'un agrément d'une durée de validité de trois ans au maximum, peuvent effectuer des transferts sans disposer d'un permis de transfert préalable. Ce sont partant des chiffres dont le Service Armes & Gardiennage ne dispose pas.

En outre, force est de constater que, d'une part, les armes dites « *civiles* » et les armes dites « *militaires* » obéissent à des régimes juridiques différents, avec parfois des chevauchements, exceptions, et marges d'interprétation quant aux définitions respectives retenues par les différents instruments juridiques internationaux, et, d'autre part, ces instruments juridiques internationaux n'ont pas été transposés ou mis en œuvre de la même façon par les différents Etats, en raison des facultés et options laissées par ces instruments juridiques internationaux aux Etats. L'article sous examen vise donc à faciliter la mise en œuvre et à assurer la cohérence des chiffres à fournir par le Luxembourg dans le cadre de ses obligations internationales.

Quant à la critique portant sur les dispositions transitoires, il y a lieu de référer d'une part à l'article 66 du projet de loi, et, d'autre part, aux dispositions de la directive européenne à transposer. En effet, la directive laisse une certaine marge de manœuvre aux Etats membres d'autorisation portant sur des armes et munitions qui étaient licites avant la date du 13 juin 2017. La problématique se pose essentiellement au vu des armes et munitions acquises après cette date, et avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi. Si un requérant formule aujourd'hui une demande de port ou de détention d'une arme à feu qui est licite au regard de la législation actuellement en vigueur, et s'il remplit les conditions légales, le ministère ne peut pas refuser un tel agrément. Or, après l'entrée en vigueur de la loi en projet, le port et la détention de certaines armes à feu et munitions ne seront plus autorisés, de sorte que l'ALANA demande à ce que les personnes, qui ont obtenu l'autorisation du ministère après la date du 13 juin 2017, puissent bénéficier d'une dérogation.

Il y a lieu de relever que la demande de l'ALANA a donné lieu à l'étranger à des litiges juridictionnels impliquant des requérants ayant soulevé ces mêmes arguments. En Belgique, la jurisprudence a clairement validé le choix du législateur belge, qui a introduit une disposition similaire à l'article 66 du projet de loi sous rubrique. La jurisprudence souligne qu'au vu de la publicité des débats entourant la réforme légale portant sur les armes et munitions, les personnes bénéficiant d'une telle autorisation ne pouvaient valablement se tromper sur le fait que certaines armes et munitions deviennent prohibées suite à la transposition de la directive.

*

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice. Il est décidé de procéder directement à la transmission desdits amendements au Conseil d'Etat, partant aucune adoption formelle d'une lettre d'amendements n'est requise.

*

3. 7785 **Projet de loi portant modification de plusieurs dispositions du Code de procédure pénale**

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 29 juin 2021, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous rubrique poursuit plusieurs objectifs. Ainsi, d'une part, les règles de compétence internationale des juridictions luxembourgeoises sont étendues et, d'autre part, le projet de loi prévoit également un mécanisme qui permet, dans des cas de figure exceptionnels, d'étendre la durée de la privation de liberté d'une personne avant sa présentation devant un juge d'instruction. De plus, certaines modalités des expertises judiciaires sont modifiées et le dossier pénal électronique est introduit dans l'ordonnancement juridique luxembourgeois. Parmi les autres modifications à signaler figurent le déroulement des audiences devant les juridictions répressives, et des précisions et modifications sont apportées aux audiences en formation de juge unique.

Quant au fond, le Conseil d'Etat émet une série d'observations et des suggestions alternatives, sans pour autant formuler des oppositions formelles.

Continuation des travaux

Aucune disposition nouvelle n'est introduite dans la loi en projet et aucune navette supplémentaire avec le Conseil d'Etat n'est requise. Il est proposé de reprendre les observations d'ordre logistique du Conseil d'Etat, partant le texte du projet de loi n° 7785 prend la teneur suivante :

Projet de loi portant modification du Code de procédure pénale

Art. 1^{er}. À l'article 5, aux alinéas 1^{er} et 2, du Code de procédure pénale, les termes « ou toute personne qui a sa résidence habituelle sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg » sont insérés après les mots « Tout Luxembourgeois ».

Art. 2. A l'article 5-1, du même code, le numéro d'article « 385-2, » est inséré entre les numéros d'articles « 368 à 384, » et le numéro d'article « 389 ».

Art. 3. À la suite de l'article 5-1, du même code, il est inséré un nouvel article 5-2, libellé comme suit :

« Art. 5-2. (1) Tout étranger qui hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg s'est rendu coupable d'un fait qualifié crime puni par la loi luxembourgeoise peut être poursuivi et jugé dans le Grand-Duché de Luxembourg lorsque la victime est de nationalité luxembourgeoise ou a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg au moment de l'infraction.

(2) Tout étranger qui hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi luxembourgeoise peut être poursuivi et jugé dans le Grand-Duché de Luxembourg lorsque la victime est de nationalité luxembourgeoise ou a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg au moment de l'infraction, si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

Dans ce cas, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public. Elle doit être précédée d'une plainte soit de la partie offensée ou de sa famille soit d'une dénonciation officielle à l'autorité luxembourgeoise par l'autorité du pays où le délit a été commis. »

Art. 4. À l'article 7-1 du même code les alinéas 2 à 4 sont supprimés.

Art. 5. L'article 7-3 du même code est remplacé comme suit :

« Art. 7-3. Dans tous les cas exprimés aux articles 5-1, 5-2, 7, 7-1 et 7-4, aucune poursuite n'aura lieu lorsque l'inculpé, jugé en pays étranger du chef de la même infraction, aura été acquitté.

Il en sera de même lorsque, après y avoir été condamné, il aura subi ou prescrit sa peine ou qu'il aura été gracié.

Toute détention subie à l'étranger par suite de l'infraction qui donne lieu à la condamnation dans le Grand-Duché de Luxembourg sera imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté. »

Art. 6. À l'article 52-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même code, les mots « , prolongeable dans les conditions prévues à l'article 93, » sont insérés entre les mots « un délai maximal de vingt-quatre heures » et les mots « avant d'être présentée à un juge d'instruction ».

Art. 7. L'article 85, paragraphe 1^{er}, du même code, est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« En cas d'ordonnance de prolongation prévue à l'article 93, alinéa 2, cette consultation doit être rendue possible au plus tard une heure avant l'interrogatoire. »

Art. 8. L'article 87, paragraphe 4, du même code, est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Si le juge d'instruction l'estime utile, il peut assister personnellement aux opérations d'expertise. Cette assistance peut se faire par des moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. »

Art. 9. L'article 93 du même code est complété par les alinéas 2 à 6 nouveaux, libellés comme suit :

« Le juge d'instruction peut prendre une ordonnance visant à prolonger ce délai.

La privation de liberté qui résulte de cette ordonnance ne peut, en aucun cas, excéder vingt-quatre heures, à compter de la notification de l'ordonnance. L'ordonnance est motivée et ne peut être prise qu'une seule fois.

Elle mentionne les éléments qui justifient l'ouverture d'un nouveau délai, à savoir :

1° les indices graves de culpabilité relatifs à un crime ou à un délit ;

2° les circonstances particulières de l'espèce, résultant de la complexité spécifique de l'affaire et du nombre de suspects en cause.

L'ordonnance de prolongation est notifiée à la personne privée de liberté dans un délai de vingt-quatre heures. Celui-ci commence à courir à partir du moment où la personne est privée de liberté. A défaut de signification régulière dans ce délai, la personne est libérée.

L'ordonnance de prolongation est communiquée immédiatement au procureur d'Etat. Elle n'est susceptible d'aucun recours. »

Art. 10. Au livre I^{er} du même code, il est inséré un titre IV nouveau, intitulé « Du dossier électronique » et comprenant les articles 136-1 et 136-2 nouveaux, libellés comme suit :

« Titre IV - Du dossier électronique

Art. 136-1. Tous les actes de procédure en matière pénale, qu'il s'agisse d'actes d'enquête ou d'instruction ou de décisions juridictionnelles ou de toute autre pièce de la procédure, peuvent être établis ou convertis sous format numérique.

Si la loi exige que ces documents soient signés, ils font l'objet, quel qu'en soit le nombre de pages et pour chaque signataire, d'une signature unique sous forme numérique, selon des modalités techniques qui garantissent que l'acte ne peut plus être modifié. Ces actes n'ont pas à être revêtus d'un sceau.

La signature électronique est apposée au moyen d'un dispositif technique, après prise de connaissance par son signataire de l'acte sous un format numérique.

Si la personne refuse de signer ou qu'il lui est impossible de signer électroniquement, il en est fait mention dans l'acte.

Le dossier de la procédure peut être intégralement conservé sous format numérique, dans des conditions sécurisées, sans nécessité d'un support papier.

Art. 136-2. Les notifications faites par le greffe ou par le secrétariat s'opèrent exclusivement par courrier électronique de l'acte à l'avocat destinataire par le biais des adresses électroniques professionnelles des avocats mises à disposition par les barreaux. »

Art. 11. L'article 153 est remplacé comme suit :

« **Art. 153.** L'instruction de chaque affaire sera publique, à peine de nullité.

Elle se fera à l'audience dans l'ordre suivant:

Le président du tribunal constate l'identité de la personne citée et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il l'informe de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même. Il constate aussi, s'il y a lieu, la présence ou l'absence de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes.

Les témoins, s'il en a été appelé, seront entendus s'il y a lieu.

L'instruction à l'audience terminée, la partie civile est entendue en sa demande, s'il y a lieu, le ministère public prend ses conclusions et la personne citée et, s'il y a lieu, la personne civilement responsable, présentent leur défense.

La partie civile et le ministère public peuvent répliquer. La personne citée ou son conseil ont toujours la parole en dernier.

Le tribunal de police prononcera le jugement à l'audience où l'instruction aura été terminée, et au plus tard, à l'audience suivante. »

Art. 12. L'article 179, paragraphe 2, est complété par un deuxième alinéa, libellé comme suit :

« La chambre correctionnelle composée d'un juge peut néanmoins décider, trois jours ouvrables avant l'audience au plus tard, soit d'office, soit à la requête du prévenu, du procureur d'Etat ou de la victime, de siéger au nombre de trois juges lorsque les faits lui soumis présentent une complexité particulière. Cette décision de la chambre correctionnelle n'est pas susceptible de recours. »

Art. 13. L'article 182-1, alinéa 1^{er}, du même code, est complété par un alinéa 4 nouveau, libellé comme suit :

« Si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie est remise sous forme digitale au requérant. Si le requérant n'est pas assisté d'un avocat, il peut solliciter la délivrance de la copie du dossier en version papier. »

Art. 14. L'article 190-1 est remplacé comme suit :

« Art. 190-1. (1) Après que le prévenu a été cité à comparaître devant le tribunal, le dossier de la procédure et les pièces à conviction sont déposés au greffe de la juridiction saisie.

(2) A l'audience, le président du tribunal constate l'identité du prévenu et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il l'informe de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même. Il constate aussi, s'il y a lieu, la présence ou l'absence de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes.

Le prévenu comparaît libre à l'audience dans le cadre de l'affaire le concernant, sauf décision motivée du président du tribunal, rendue soit d'office, soit à la requête du procureur d'État, pour des raisons liées au cas d'espèce relatives à la sécurité ou à la nécessité d'empêcher les suspects ou les personnes poursuivies de prendre la fuite ou d'entrer en contact avec des tiers.

(3) Ensuite, les témoins pour ou contre sont entendus, s'il y a lieu, et les reproches proposés et jugés; les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge sont représentées aux témoins et aux parties; le prévenu est interrogé.

(4) L'instruction à l'audience terminée, la partie civile est entendue en sa demande, s'il y a lieu, le ministère public prend ses conclusions et le prévenu et, s'il y a lieu, la personne civilement responsable, présentent leur défense. La partie civile et le ministère public peuvent répliquer. Le prévenu ou son conseil ont toujours la parole en dernier.

(5) Dans le cas où le prévenu, la partie civile ou le témoin ne parlent pas la même langue ou ne parlent pas une des langues dont il peut être fait usage en matière judiciaire ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président désigne d'office un interprète et lui fait prêter serment de traduire fidèlement les paroles prononcées ou les écrits versés.

(6) Le ministère public, le prévenu et la partie civile peuvent récuser l'interprète, en motivant leur récusation. Le tribunal se prononce sur cette récusation, et sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

(7) L'interprète ne peut, même du consentement du prévenu ou du ministère public, être pris parmi les juges composant le tribunal, le greffier qui tient l'audience, les parties et les témoins. »

Art. 15. L'article 210 est remplacé comme suit :

« **Art. 210.** Avant que les juges émettent leur opinion, la partie ayant relevé appel principal expose sommairement les motifs de son appel, ensuite les autres parties ont la parole dans la forme et dans l'ordre prescrits par l'article 190-1. »

Art. 16. L'article 394 est modifié comme suit :

1° À la lettre a), les mots « dans la formation d'un juge unique » sont insérés entre les mots « par une ordonnance rendue par le tribunal correctionnel statuant en chambre du conseil » et les mots « ou par le juge de police suivant que l'infraction constitue un délit ou une contravention. ».

2° À la lettre b), le nombre « 2.500 » est remplacé par le nombre « 15.000 » et les mots « , sans préjudice des dispositions de l'article 41 du Code pénal » sont supprimés.

Art. 17. À l'article 638, alinéa 2, sont insérés les mots « 383, 383*bis*, 383*ter*, » entre les mots « réprimés par les articles 372, 379, 379*bis*, » et les mots « 389, 400, 401*bis*, 402, 405 ou 409*bis*, paragraphes 1^{er} et 2 du Code pénal. ».

*

- 4. 7374** **Projet de loi portant**
1° **approbation de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faite à New York, le 20 décembre 2006 ;**
2° **modification du Code civil ;**
3° **modification du Nouveau Code de procédure civile**
4° **modification du Code pénal ;**
5° **modification du Code de procédure pénale**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 15 juin 2021, le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements parlementaires qui reprennent des suggestions et observations soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis précédemment émis. Quant à l'article 4 du projet de loi amendé, qui vise à compléter le Code pénal et qui entend introduire l'infraction spécifique de disparition forcée en tant que crime particulier contre la personne, et dont le libellé s'inspire d'une disposition analogue existante dans le Code pénal français, le Conseil d'Etat préconise de modifier l'emplacement de cette disposition dans le Code pénal.

Quant au nouvel article 460-2 du Code pénal, qui exclut à l'endroit du paragraphe 1^{er} les causes de justification telles que l'ordre de la loi ou le commandement de l'autorité légitime, le Conseil d'Etat estime qu'il serait préférable, dans un souci de cohérence, de modifier l'article 70 du même code, qui est dédié aux causes de justification et qui indique que celles-ci ne s'appliquent pas ou seulement dans des conditions très strictes pour les crimes contre l'humanité. Le Conseil d'Etat signale que le choix en la matière réside, in fine, dans le champ de compétence du législateur.

Continuation des travaux

Article 2

A l'article 2, points 1° et 2° du projet de loi, tel qu'amendé, les termes « l'article 460-1 » sont remplacés par les termes « l'article 442-1*bis* ».

Commentaire :

Suites aux observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 15 juin 2021 dans la partie « Examen des amendements », l'infraction de disparition forcée est insérée à un endroit différent dans le Code pénal par les présents amendements. L'article prenant ainsi une numérotation différente, il y a partant également lieu de changer la numérotation de l'article dans le Code civil.

Article 4

1° A l'article 4, point 1° du projet de loi, tel qu'amendé, après les termes « disparition forcée » sont ajoutés les termes « au sens de l'article 442-1*bis* », et le libellé de l'article 4, point 1°, prend la teneur suivante :

« 1° À l'article 37, entre les deuxième et troisième tirets, il est inséré un troisième tiret nouveau, ayant la teneur suivante :

« - disparition forcée au sens de l'article 442-1*bis* ». »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 15 juin 2021, dans les parties intitulées « Examen des amendements » et « Observations d'ordre légistique » dans le sens où le Conseil d'Etat suggère d'ajouter la référence à l'article nouveau 442-1*bis*.

2° A l'article 4, le point 2° du projet de loi amendé est remplacé par un point 2° nouveau qui prend le libellé suivant :

« A l'article 70, paragraphe 2, le terme « et » entre les numéros d'articles « 136*bis* » et « 136*ter* » est remplacé par une virgule et les termes « et 442-1*bis* » sont insérés après le numéro d'article « 136*ter* ». »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 15 juin 2021, dans la partie intitulée « Examen des amendements ». Le Conseil d'Etat s'est demandé s'il n'est pas indiqué de régler la question de la cause de justification tirée de l'ordre de la loi ou du commandement de l'autorité légitime dans le cadre de l'article 70 du Code pénal. Il est proposé de suivre la proposition textuelle du Conseil d'Etat.

3° A l'article 4, les points 3° à 5° du projet de loi amendé sont supprimés et sont remplacés suite à l'introduction d'un point 2° nouveau, par un point 3° nouveau qui prend le libellé suivant :

« 3° Au livre II, titre VIII, est introduit un chapitre IV-1*bis* nouveau, intitulé « Des atteintes à la personne constituées par les disparitions forcées » et comprenant les articles 442-1*bis* à 442-1*quater*, libellés comme suit :

« Art. 442-1*bis*. Constitue une disparition forcée l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté d'une personne, dans des conditions la soustrayant à la protection de la loi, par un ou plusieurs agents de l'État ou par une personne ou un groupe de personnes agissant avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement des autorités de l'État, lorsque ces agissements sont suivis de sa disparition et accompagnés soit du déni de la reconnaissance de la privation de liberté, soit de la dissimulation du sort qui lui a été réservé ou de l'endroit où elle se trouve.

La disparition forcée est punie de la réclusion de vingt à trente ans.

Art. 442-1*ter*. Sans préjudice de l'application de l'article 67, est puni comme complice d'un crime de disparition forcée mentionné à l'article 442-1*bis* commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs le supérieur qui savait, ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui indiquaient clairement que ses subordonnés commettaient ou allaient commettre un crime de disparition forcée et qui n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites, alors que ce crime était lié à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs.

Art. 442-1*quater*. Si une personne morale a été déclarée pénalement responsable d'une infraction à l'article 442-1*bis* du Code pénal, la peine de dissolution prévue à l'article 38 du Code pénal est obligatoire. » »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 15 juin 2021, dans les parties intitulées « Examen des amendements » et « Observations d'ordre légistique ». Le Conseil d'Etat estime que les points 2° à 5° du projet de loi amendé peuvent être repris sous un seul point 2°. Suivant le Conseil d'Etat, il serait préférable d'insérer le chapitre sur les atteintes à la personne constituées par les disparitions forcées à la suite du chapitre IV-I qui concerne la prise d'otage, lui-même suivant le chapitre IV concernant les attentats à la liberté individuelle et l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers. Alors que le nouvel article 442-1*bis* est inséré à un endroit différent dans le Code pénal, il y a lieu de modifier la numérotation de l'article 460-1 ancien du projet de loi. Le Conseil d'Etat s'est encore demandé s'il n'est pas indiqué de régler la question de la cause de justification tirée de l'ordre de la loi ou du commandement de l'autorité légitime dans le cadre de l'article 70 du Code pénal. Nous proposons de suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition de texte quant à l'article 70 du Code pénal de sorte que l'article 460-2, paragraphe 1^{er} initial du projet de loi devient superflu. En ce qui concerne l'article 442-1*quater* nouveau, le Conseil d'Etat considère que la formulation telle que choisie ne reflétait pas la volonté affichée par les auteurs dans la mesure où l'article 38 prévoit une peine facultative et le texte proposé ne consacre pas clairement la transformation de cette peine en peine obligatoire. Le Conseil d'Etat fait une formulation de texte que nous proposons de reprendre à l'article 442-1*quater* nouveau.

Article 5

1° A l'article 5, le point 1° du projet de loi tel qu'amendé, est remplacé comme suit :

« 1° À l'article 3-1, alinéa 1^{er}, les termes « 442-1**bis**, » sont insérés entre les termes « ou des articles » et le numéro d'article « 444(2) ». »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 15 juin 2021, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ». Suite au changement de numérotation de l'article 460-1 du Code pénal qui devient l'article 442-1**bis** du Code pénal, il s'impose de changer de numérotation également à l'article 3-1, alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale.

2° À l'article 5, le point 2° du projet de loi tel qu'amendé, est remplacé comme suit :

« 2° À l'article 48-7, paragraphe 1^{er}, le point à la fin du point 14 est remplacé par un point-virgule, et il est ajouté un point 15 nouveau, rédigé comme suit :

« 15. l'infraction de disparition forcée prévue à l'article 442-1**bis** du Code pénal. » »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 15 juin 2021, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ». Suite au changement de numérotation du nouvel article 460-1 du Code pénal qui devient par les présents amendements l'article 442-1**bis** du Code pénal, il s'impose de changer de numérotation également à l'article 48-7 du Code de procédure pénale.

3° À l'article 5 nouveau, le point 3° du projet de loi tel qu'amendé, est remplacé comme suit :

« 3° À l'article 637, paragraphe 2, le terme « et » entre les numéros d'articles 382-2 et 409**bis** est remplacé par une virgule et les termes « , et 442-1**bis**, » sont insérés à la suite des termes « paragraphes 3 à 5 ». »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 15 juin 2021, dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ». Suite au changement de numérotation du nouvel article 460-1 du Code pénal qui devient l'article 442-1**bis** du Code pénal, il s'impose de changer de numérotation également à l'article 637 du Code de procédure pénale.

Vote

Les modifications apportées au texte du projet de loi recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice. La Commission de la Justice signale qu'aucune navette supplémentaire avec le Conseil d'Etat n'est requise.

*

5. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

*

Luxembourg, le 27 octobre 2021

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Accompagnement socio-éducatif de la transition entre la vie en prison et la vie en société

Mise en place d'un programme de transition sous forme de projet-pilote d'une durée de deux années (2022-2023)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille, de l'Intégration
et à la Grande Région

7374 - Dossier consolidé : 153



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice



- Projet-pilote porté par le Ministère de la Justice et le Ministère de la Famille
- Création et mise en place d'un programme pour personnes ex-détenues sans possibilité de logement et sans liens sociaux à leur sortie de prison → coordination structurée entre les différents acteurs sur le terrain existants afin d'offrir une possibilité de logement d'urgence et à moyen terme
- Objectif de réinsertion de personnes ex-détenues, pierre angulaire de la loi du 20 juillet 2018 relative à l'exécution des peines
- Problèmes de précarité sociale et de récidive



- Idée d'origine: maison de transition → non retenue en raison de risques de stigmatisation liée à une « prison après la prison »
- Traitement égalitaire des personnes en situation de précarité, peu importe qu'elles soient ex-détenues ou non → assistance par les mêmes services
- Égalité des chances à travers une procédure adaptée aux besoins spécifiques d'ex-détenus



- Personnes élargies après une période de détention préventive
- Personnes condamnées et libérées à leur fin de peine ou dans le cadre d'une mesure d'aménagement de la peine
- Motivation d'améliorer leur situation personnelle
- Personnes bénéficiant d'un droit de séjour sur le territoire luxembourgeois



- Consentement préalable et éclairé de la personne ex-détenue → signature convention entre l'ex-détenu et la structure d'hébergement

- 3 phases
 - Phase d'hébergement d'urgence
 - Phase d'hébergement à moyen terme
 - Phase d'autonomisation



- Immédiatement après la libération de la personne si elle ne dispose d'aucune possibilité de logement
- Mise en contact avec un agent de liaison qui dirige la personne vers une structure d'hébergement type halte de nuit
- Assistance et encadrement par l'agent de liaison dans les démarches administratives et la recherche d'un hébergement à moyen terme
- Max. 7 jours



- Après la libération de la personne ou pendant/après la phase d'urgence
- Hébergement dans une des structures d'hébergement gérées par des associations conventionnées par le MIFA dans le cadre de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique
- Accompagnement et encadrement individuel par l'agent de liaison et par les professionnels socio-éducatifs
- Agent de liaison recherche une solution d'hébergement pérenne
- Max. 6 mois



- Ex-détenu doit quitter structure d'hébergement à moyen terme après 6 mois
- Proposition d'un logement durable



- Groupe de pilotage : MJ, MIFA, SCAS, SPSE CPG et CPL, Entente des Offices Sociaux, ONIS, FNS

- Cellule d'encadrement : SCAS, ONIS, SPSE

- Evaluation à l'aide d'indicateurs:
 - 1° informations concernant chaque personne hébergée, à savoir : âge, sexe, statut pénitentiaire (prévenu ou condamné libéré définitivement ou en aménagement de peine,
 - 2° durée de maintien dans le programme et la phase pendant ou à la fin de laquelle la personne concernée a quitté le programme,
 - 3° nombre de réussites et d'échecs dans le programme, et, dans la mesure du possible, les raisons y afférentes,
 - 4° pourcentage de personnes ayant participé plus d'une fois au programme,
 - 5° heures de prise en charge par les personnes encadrantes pour chaque personne encadrée,
 - 6° entrées financières régulières et légales de la personne encadrée, tant au début qu'à la fin du programme,
 - 7° situation de logement de la personne concernée au moment où elle quitte le programme,
 - 8° situation professionnelle de la personne concernée au moment où elle quitte le programme (sans emploi, inscrite à l'ADEM, bénéficiaire du REVIS, contrat de travail, bénéficiaire d'une mesure d'aide au travail de l'ADEM, etc.)



- Collecte des données par les agents de liaison avec consentement de la personne (protection des données)
- Traitement des données sous forme anonymisée
- Sur base de cette évaluation en continu, le programme de transition sera modifié et adapté selon les besoins constatés.
- Le Gouvernement décidera de l'éventuelle pérennisation du programme.

24



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 17 mars 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7533 **Projet de loi portant modification :**
 - 1° du Code pénal ;
 - 2° du Code de procédure pénale ;
 - 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
 - 4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant
 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue

 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et examen d'une série d'amendements

2. 7374 **Projet de loi portant**
 - 1° approbation de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faite à New York, le 20 décembre 2006 ;
 - 2° modification du Code civil ;
 - 3° modification du Nouveau Code de procédure civile
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen des articles
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements

3. 7791 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

- Présentation du projet de loi et échange de vues

4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Véronique Bruck, Mme Nancy Carier, Mme Mathilde Crouail, Mme Anne Gosset, M. Georges Keipes, M. Luc Reding, M. Daniel Ruppert, M. Michel Turk, du Ministère de la Justice

Mme Lynn Klein, attachée parlementaire, déi gréng

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. 7533 **Projet de loi portant modification :**
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale ;
3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant
1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans le cadre de son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020, le Conseil d'Etat procède à l'examen des amendements gouvernementaux du 21 septembre 2020 ainsi que de l'amendement parlementaire du 22 octobre 2020.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements gouvernementaux n°1 et 2 du 21 septembre 2020.

Quant à l'amendement gouvernemental n°3, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'encontre du texte proposé par les auteurs du projet de loi qui vise à réformer le régime de la confiscation spéciale, au motif que ce texte proposé constitue une source d'insécurité juridique.

En effet, il fait observer que : « [s]i la formulation actuelle de l'article 31, paragraphe 2, du Code pénal établit clairement une distinction entre ces quatre catégories de biens, la nouvelle formulation proposée par l'amendement sous examen, quant à elle, ne fait plus apparaître cette distinction avec toute la précision requise, mais, au contraire, risque d'être à l'origine d'une insécurité juridique en gommant les différences actuellement clairement lisibles et aisément compréhensibles entre les quatre catégories de biens concernés et en omettant de déterminer avec exactitude l'objet de la confiscation. Le Conseil d'Etat demande par conséquent, sous peine d'opposition formelle, que le libellé actuel de l'article 31, paragraphe 2, du Code pénal soit maintenu, cela d'autant plus que le Conseil d'Etat n'a pas connaissance que la formulation actuelle aurait donné lieu à des difficultés d'interprétation.

Il relève par ailleurs que, depuis la réforme du régime des confiscations opérée par la loi du 1^{er} août 2018 portant modification 1° du Code pénal ; 2° [...]¹, le paragraphe 3 du même article 31 du Code pénal limite, en matière de blanchiment de fonds, tout comme pour les autres infractions y citées, la portée d'une éventuelle confiscation aux seuls « biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction ». ».

Quant à l'amendement n°4, le Conseil d'Etat retrace l'historique de l'article 506-3 du Code pénal, et constate que cet amendement « [...] vise à introduire en droit national la possibilité de qualifier de blanchiment de fonds des opérations relatives à des biens provenant d'agissements commis par des étrangers à l'étranger et qui ne sont pas punissables en tant qu'infraction dans le pays de commission, de telle sorte que leurs auteurs ont agi dans le respect de l'ordre juridique de ce dernier pays. En même temps, ces agissements ne relèvent pas de la compétence du juge luxembourgeois, étant donné que, soit, ils ne figurent pas dans la liste des infractions reprise à l'article 5-1 du Code de procédure pénale, soit, bien qu'ils y figurent, leur auteur, qui est ni national ni étranger résident au Luxembourg, n'a pas été trouvé au Grand-Duché de Luxembourg ».

¹ Loi du 1^{er} août 2018 portant modification

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale ;

3° du Nouveau Code de procédure civile ;

4° de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;

5° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;

6° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

7° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;

8° de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ; 2. modification de certaines dispositions du code pénal ; 3. modification de la loi du 17 mars 1992 1. portant approbation de la Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle, en vue d'adapter le régime de confiscation.

Selon l'analyse du Conseil d'Etat, l'article prémentionné est déjà conforme aux exigences de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal.

Aux yeux du Conseil d'Etat, cet amendement doit être examiné en lien avec la modification proposée de l'article 5-1 du Code de procédure pénale. Il adopte une approche de droit comparé et renvoie aux solutions esquissées par les législateurs nationaux de différents Etats membres de l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat estime que « [...] l'amendement sous examen, qui revient à la création, en faveur des juges nationaux, d'une compétence universelle en matière de blanchiment à la seule condition que les faits primaires soient constitutifs d'une infraction primaire dans le droit luxembourgeois, ne s'impose pas pour assurer une transposition correcte de la directive (UE) 2018/1673, sauf qu'il y a lieu de compléter, ainsi que le prévoit le projet de loi sous rubrique, l'article 5-1 du Code de procédure pénale par une référence aux infractions prévues à la directive, et qui n'y figurent pas encore à l'heure actuelle², le Conseil d'Etat n'ayant pas d'observation sur ce point.

S'il est vrai que l'amendement sous examen relève d'un choix de politique criminelle, le Conseil d'Etat s'interroge toutefois si ce choix, qui n'est pas imposé par le droit européen, ne place pas le Grand-Duché de Luxembourg en porte-à-faux avec les législations des pays voisins [...]. ».

Quant aux amendements gouvernementaux n°5 et 6, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière à formuler.

Quant à l'amendement n°7, le Conseil d'Etat préconise une reformulation de ce dernier et d'adapter les références y faites.

Quant à l'amendement parlementaire du 22 octobre 2020, qui a pour objet d'aligner l'article 506-4 du Code pénal au texte de l'article 505 du Code pénal belge, et ce, afin de modifier le régime de l'infraction du blanchiment-détention, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cet amendement.

La Haute corporation renvoie au risque que cette disposition ne soit pas conforme aux « [...] recommandations du Groupe d'action financière (GAFI). En effet, la recommandation no. 3 du GAFI, relative à l'incrimination de blanchiment de capitaux, lue à la lumière de sa note interprétative (point 6), réduit cette possibilité pour les États qui se sont soumis aux normes - certes uniquement politiques - du GAFI en précisant que « [l]es pays peuvent prévoir que l'infraction de blanchiment de capitaux ne s'applique pas aux personnes qui ont commis l'infraction sous-jacente, lorsque cela est contraire aux principes fondamentaux de leur droit interne ». ³ Or, une telle contrariété à des principes fondamentaux n'est pas invoquée par les auteurs de l'amendement sous examen.

Pour ce qui est du fond de l'amendement sous examen, le Conseil d'Etat note qu'il réduit le champ d'application personnel de l'infraction de blanchiment - détention aux seules personnes ne pouvant pas être poursuivies au Luxembourg pour des infractions primaires commises à l'étranger. De ce fait, et lu a contrario, l'amendement proposé dépénalise l'acquisition, la détention ou l'utilisation des biens provenant d'une infraction primaire si ces actes ont été

² Le Conseil d'Etat note que les seuls termes figurant en gras dans l'amendement proprement dit au premier paragraphe de l'article 5-1 CPP ne sont, quant à eux, pas repris au texte coordonné.

³ <https://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommandations/Recommandations%20du%20GAFI%202012.pdf>, p. 36.

accomplis dans des circonstances permettant aux juridictions nationales de connaître de l'infraction primaire, donc tant pour les infractions primaires commises au Luxembourg que pour celles tombant sous le dispositif inscrit à l'article 5-1 du Code de procédure pénale, et donc indépendamment de leur incrimination dans le pays étranger de commission.

Ainsi que le Conseil d'État l'a relevé à l'endroit de l'analyse de l'amendement gouvernemental 4, le droit belge exige toutefois, pour établir la compétence du juge belge pour connaître du blanchiment du produit d'infractions commises à l'étranger, que la condition de double incrimination soit remplie. Or, étant donné qu'il y a lieu d'admettre qu'en se référant expressément au droit belge, les auteurs de l'amendement sous examen ne peuvent avoir en vue qu'une application identique de textes identiques, il échet de retenir que la modification proposée à l'article 506-4 du Code pénal n'est pas cohérente avec le dispositif prévu au second paragraphe de l'article 5-1 du Code de procédure pénale, qui prévoit une compétence nationale pour connaître du blanchiment (sans distinction selon le type de blanchiment, y compris le blanchiment-détention) de biens provenant de certains agissements non-punissables dans le pays de commission, et donc sans prévoir, contrairement au droit belge, l'obligation de double incrimination. Le Conseil d'État doit par conséquent s'opposer formellement à l'amendement sous examen pour incohérence du dispositif législatif en projet, source d'insécurité juridique ».

Au vu de ces observations critiques, le Conseil d'Etat plaide en faveur d'un abandon dudit amendement.

Présentation et examen d'une série d'amendements

Amendement n°1 concernant l'article 1^{er}, point 1° du projet de loi :

1° A l'article 31 du Code pénal, le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« (2) La confiscation spéciale s'applique : 4°

1° aux biens comprenant les actifs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces actifs ou de droits y afférents, lorsque : 1° ces biens form~~ea~~nt l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens ;

2° ces aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, quand la propriété en appartient au condamné ou dont il a la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi ;

3° ces aux biens qui ont été substitués à ceux visés au point 1° du présent paragraphe, y compris les revenus des biens substitués ;

4° aux biens dont la propriété de ces biens appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés au point 1° du présent paragraphe, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation ;

5° aux actifs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les documents ou instruments juridiques, sous

quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces actifs ou de droits y afférents, ces biens appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné, ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine, s'il s'agit d'un crime₂ ou d'un délit puni d'au moins quatre ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect ».

Commentaire :

Face à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, les auteurs des présents amendements proposent de revenir à la version initiale du texte modifiant l'article 31, paragraphe 2, du Code pénal qui avait recueilli l'assentiment du Conseil d'Etat en son premier avis. En effet, le Conseil d'Etat avait marqué son accord sur ledit texte en ce que, sans pour autant en modifier la portée juridique et pratique, il reprenait tant des termes issus de la directive que d'autres termes donnant une définition plus détaillée de la notion de « biens ». Ainsi, les points 1° et 5° de l'article 31, paragraphe 2, du Code Pénal sont à nouveau modifiés pour reprendre la teneur initiale du texte modifié.

Amendement n°2 insérant un nouveau point 3° à l'article 1^{er} du projet de loi :

3° L'article 506-4 du Code pénal est modifié comme suit :

« **Art. 506-4.** Les infractions visées à l'article 506-1, ~~points 1) et 2)~~, sont **également punissables, même si leur auteur est également lorsque l'auteur est aussi l'auteur ou le complice de l'infraction primaire. Les infractions visées à l'article 506-1, point 3), sont punissables, même si leur auteur est également auteur ou complice de l'infraction primaire, lorsque cette dernière a été commise à l'étranger et ne peut pas être poursuivie au Luxembourg. Par dérogation aux articles 60, 61 et 65, lorsque l'auteur ou le complice de l'infraction primaire est poursuivi en application de l'article 506-1, point 3), la peine prévue pour l'infraction primaire sera seule prononcée. Lorsque l'infraction à l'article 506-1, point 3) est poursuivie seule, la peine prononcée ne pourra excéder celle prévue pour l'infraction primaire, sauf si celle-ci a été commise à l'étranger.** »

Commentaire :

Vu la critique du Conseil d'Etat quant à l'amendement parlementaire modifiant l'article 506-4 du Code pénal pour non-conformité avec la note interprétative à la recommandation 3 du Groupe d'action financière (GAFI) et l'incompatibilité avec le dispositif prévu au second paragraphe de l'article 5-1 du Code de procédure pénale et son opposition formelle, les auteurs des présents amendements proposent un nouveau libellé pour ledit article.

En effet, l'article 506-4 du Code pénal, dans sa version proposée par l'amendement parlementaire initial, empêche la poursuite, au Luxembourg, pour blanchiment-détention, de l'auteur ou du complice d'une infraction primaire qui aura été commise soit au Luxembourg, soit dans les cas prévus à l'article 5-1, paragraphe 2, du Code de procédure pénale, à l'étranger. Or, l'article 5-1, paragraphe 2, tel qu'amendé, dispose, au contraire, que toute

personne qui aura commis, à l'étranger, certains types de délits peut être poursuivie, au Luxembourg, pour blanchiment y compris blanchiment-détention. C'est à bon droit que le Conseil d'Etat avait relevé une contradiction entre les deux dispositions.

Le but du présent amendement parlementaire est d'empêcher que l'auteur ou le complice d'une infraction primaire ne puisse, du simple chef de blanchiment-détention, encourir une peine supérieure à celle prévue pour l'infraction primaire. En effet, le blanchiment-détention, dans le chef de l'auteur ou du complice d'une infraction primaire, constitue une infraction de conséquence qui relève de la même intention frauduleuse.

Le résultat recherché peut être obtenu de deux façons soit, tel que proposé par l'amendement parlementaire initial, en limitant la possibilité de poursuivre le blanchiment-détention, soit en limitant la peine applicable au blanchiment-détention.

Pour remédier à la contradiction relevée par le Conseil d'Etat et à son opposition formelle, les auteurs de l'amendement proposent d'opter pour la seconde option, consacrée par le nouveau libellé de l'article 506-4 du Code pénal.

Ainsi, il est proposé de revenir à la première phrase de l'article 506-4 du Code pénal dans sa teneur actuelle et d'y rajouter deux nouvelles phrases à la suite. La première phrase ajoutée couvre l'hypothèse où le blanchiment-détention est poursuivi en même temps que l'infraction primaire. Dans ce cas, la peine prévue pour l'infraction primaire sera toujours prononcée, même si celle-ci est inférieure à celle prévue pour blanchiment, ce qui constitue une exception par rapport aux règles de droit pénal général en matière de concours d'infractions. La deuxième phrase ajoutée couvre l'hypothèse où le blanchiment-détention est poursuivi seul. Dans ce cas, si l'infraction primaire a été commise au Luxembourg, la peine prononcée pour blanchiment-détention ne pourra dépasser celle prévue pour l'infraction primaire. Si l'infraction primaire a été commise à l'étranger, cette règle n'est pas applicable, et l'auteur du blanchiment, s'il s'est rendu sciemment au Grand-duché de Luxembourg pour y blanchir, par détention, le produit d'une infraction primaire commise à l'étranger, encourt la peine prévue pour blanchiment-détention, indépendamment de la peine prévue pour l'infraction primaire dans le pays où elle a été commise.

Echange de vues

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) esquisse l'hypothèse selon laquelle une infraction primaire est commise à l'étranger, alors que ces faits ne font pas l'objet de poursuites pénales dans cet Etat étranger. Il se demande si des poursuites pénales au Luxembourg, pour des faits de blanchiment d'argent, sont tout de même possibles.

De plus, il se pose la question de l'application des peines pénales et du cumul éventuel de ces dernières.

L'expert gouvernemental explique que ce cas de figure est déjà prévu par la législation actuellement en vigueur. En effet, le blanchiment d'argent, y compris le blanchiment-détention, constituent des infractions autonomes qui peuvent donner lieu à des poursuites pénales au Luxembourg, même si l'infraction primaire n'est pas poursuivie par les autorités judiciaires à l'étranger. Le principe général applicable est que de telles poursuites pénales, par les autorités luxembourgeoises, ne sont uniquement possibles en cas de double incrimination, c'est-à-dire que l'infraction primaire doit également être punissable dans l'Etat où elle a été commise.

L'orateur renvoie également aux exceptions à ce principe général, prévues aux dispositions de l'article 5-1⁴ du Code de procédure pénale.

Quant aux peines pénales, susceptibles d'être infligées au prévenu, il y a lieu de renvoyer aux peines pénales applicables au blanchiment d'argent, et non pas celles applicables à l'infraction primaire.

M. Charles Marque (Président-Rapporteur, déi gréng) signale que la finalité du dispositif est de pouvoir mettre en œuvre l'action publique et de poursuivre des personnes, bénéficiaires de fonds, qui ont été générées d'une manière illicite au regard du droit luxembourgeois. L'orateur renvoie à l'historique de la législation de lutte contre le blanchiment d'argent qui vise à pouvoir sanctionner des trafiquants de stupéfiants ayant généré des profits, par la vente illicite de stupéfiants dans un Etat étranger, et, souhaitant injecter par la suite ces fonds dans le circuit économique d'un autre Etat pour leur conférer une apparence de licéité.

M. Laurent Mosar (CSV) revient sur le volet des stupéfiants et signale que certains Etats étrangers ont légalisé le cannabis à des fins récréatives, alors qu'il s'agit d'une substance illicite au Luxembourg. Dans l'hypothèse où une personne ait réalisé des profits avec la vente de cette substance, ce qui peut constituer sur le territoire d'un Etat étranger une activité licite, et, par la suite un transfert de ces fonds sur un compte bancaire établi auprès d'un établissement de crédit au Luxembourg est effectué, il se pose la question de savoir si cette personne puisse être poursuivie pénalement au Luxembourg pour des faits de blanchiment de capitaux.

L'expert gouvernemental explique que de tels faits ne sont pas visés par l'article 5-1 du Code de procédure pénale luxembourgeois. Par conséquent, aucune incrimination ne peut être effectuée. A noter que les infractions limitativement énumérées au sein dudit article du Code de procédure pénale luxembourgeois résultent de la transposition de directives européennes.

- ❖ Mme Carole Hartmann (DP) renvoie aux débats en commission parlementaire et sur l'infraction du recel, qui dans un certain degré peut être comparée à celle du blanchiment-détention, alors que toutes les deux constituent des infractions de conséquence. La suppression de l'amendement parlementaire du 22 octobre 2020 est regrettable. Aux yeux de l'oratrice, il est critiquable d'un point de vue juridique que dans le cadre de poursuites pénales émises à l'encontre d'un trafiquant de stupéfiants, ce prévenu peut être poursuivi, à la fois pour des faits de vente de stupéfiants et de blanchiment-détention s'il réalise un profit financier de la vente de cette substance illicite. Par conséquent, une condamnation coulée en force de chose jugée pour une seule infraction peut donner lieu à deux inscriptions différentes dans le casier judiciaire si les faits de blanchiment-détention sont également retenus, et à des sanctions pénales plus sévères.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) rappelle que le libellé proposé dans le cadre de l'amendement parlementaire du 22 octobre 2020 avait trouvé le consensus politique au sein de la commission parlementaire. Or, au vu de l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat à l'encontre du libellé proposé, et, au vu des observations critiques soulevées par la Haute corporation, ce libellé ne peut être retenu dans le texte du projet de loi.

⁴ « **Art. 5-1.**

Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16, 162, 164, 165, 166, 178, 179, 198, 199, 199bis, 245 à 252, 310, 310-1, 348, 368 à 384, 389, 409bis, 496-1 à 496-4 et, dans les conditions de l'article 506-3, à l'article 506-1 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise. »

Le libellé amendé, tel que proposé au cours de la réunion de ce jour, couvre l'hypothèse où le blanchiment-détention est poursuivi seul. Dans ce cas, si l'infraction primaire a été commise au Luxembourg, la peine prononcée pour blanchiment-détention ne pourra dépasser celle prévue pour sanctionner l'infraction primaire. Par cette formulation, il est remédié à la situation où un prévenu est condamné à des peines plus sévères que celles prévues pour l'infraction primaire, en raison du fait qu'il est également condamné pour des faits de blanchiment-détention.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

- 2. 7374** **Projet de loi portant**
1° approbation de la Convention internationale pour la protection de
toutes les personnes contre les disparitions forcées, faite à New York, le
20 décembre 2006 ;
2° modification du Code civil ;
3° modification du Nouveau Code de procédure civile

Désignation d'un rapporteur

La Commission de la Justice désigne son Président, M. Charles Marque (groupe politique déi gréng), comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation et examen des articles

Le projet de loi vise à approuver la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faite à New York, le 20 décembre 2006, ci-après la « Convention », et signée par le Luxembourg en date du 6 février 2007.

On entend par « *disparitions forcées* » toute forme de privation de liberté (arrestation, détention, enlèvement, etc.) pour des motifs politiques, suivie du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi. Les auteurs de ces disparitions agissent pour le compte ou avec l'aval de l'Etat.

Le projet de loi a ensuite pour objet de modifier certaines dispositions du Code civil et du Nouveau Code de procédure civile, afin de mettre en œuvre la Convention. Ces modifications sont justifiées par le fait que certaines dispositions de la Convention font peser sur les Etats signataires une obligation de légiférer en la matière en vue de rendre pleinement effective la Convention.

La Convention impose que chaque Etat signataire assure à toute personne alléguant qu'une personne a été victime d'une disparition forcée le droit de dénoncer les faits devant les autorités compétentes. La personne privée de liberté doit être autorisée à avoir des contacts avec l'extérieur et en particulier, à communiquer avec sa famille et son avocat ; la famille et l'avocat ont le droit d'être informés de la détention et de l'endroit où se trouve la personne. En outre, la Convention reconnaît le droit à la vérité sur les circonstances de la disparition forcée et le sort de la personne disparue ainsi que le droit des victimes d'obtenir réparation pour le tort qu'elles ont subi. Aux fins de la Convention, on entend par « victime » la personne disparue et toute personne physique ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée.

Les Etats signataires s'engagent aussi à accorder une attention particulière aux cas des disparitions d'enfants, en veillant toujours à préserver l'intérêt supérieur de l'enfant. Conformément à la Convention, les Etats signataires ont l'obligation de prévenir et réprimer pénalement la soustraction d'enfants soumis à une disparition forcée ou dont les parents ou le représentant légal sont soumis à une disparition forcée, ainsi que la falsification, la dissimulation ou la destruction de documents attestant la véritable identité de ces enfants. Dans les Etats signataires qui reconnaissent l'adoption, des procédures légales doivent exister pour permettre de réviser ou, le cas échéant, d'annuler toute adoption ou placement d'enfants qui trouverait son origine dans une disparition forcée.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 25 juin 2019, le Conseil d'Etat examine les dispositions de la « Convention », et la transposition des dispositions y prévues en droit national.

Le Conseil d'Etat rappelle également les dispositions existantes au sein de l'ordonnancement juridique luxembourgeois et signale que la Convention demande au législateur d'ériger la disparition forcée en infraction pénale autonome au niveau national. Dans le cadre de son avis, le Conseil d'Etat effectue une approche de droit comparé et renvoie aux législations existantes au sein d'autres Etats européens.

Concernant la révocation d'une adoption qui trouve son origine dans une disparition forcée au sens de la Convention, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique la disposition proposée par les auteurs du projet de loi visant la révocation d'une adoption. Il renvoie à la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant et rappelle que le droit luxembourgeois connaît deux régimes différents de l'adoption, à savoir l'adoption simple et l'adoption plénière.

Le Conseil d'Etat, dans le cadre de son avis prémentionné, « *considère que l'ensemble de ces problèmes plaident contre la consécration d'un régime de révocation obligatoire de l'adoption pour tout cas de disparition forcée. Il considère qu'en toute hypothèse, le juge civil a le devoir de tenir compte de l'intérêt de l'enfant adopté à l'occasion d'une procédure de révocation et qu'il y a lieu de consacrer expressément cette mission* ».

Présentation et adoption d'une série d'amendements

Amendement n° 1 – Intitulé du projet de loi

L'intitulé du projet de loi prend la teneur suivante :

« *Projet de loi portant :*

1° approbation de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faite à New York, le 20 décembre 2006 ;

2° modification du Code civil ;

3° modification du Nouveau Code de procédure civile ;

4° modification du Code pénal ;

5° modification du Code de procédure pénale »

Commentaire :

Cet amendement s'impose suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 26 juin 2019 aux termes duquel le Conseil d'Etat considère « qu'une mise en œuvre complète de la Convention requiert, en tout cas, une modification du Code pénal et, éventuellement, du Code de procédure pénale. C'est sous réserve de ces considérations que le Conseil d'État procédera à l'examen des articles. ». Il en a été tenu compte dans le sens où il est proposé par des amendements de modifier le Code pénal et le Code de procédure pénale.

Amendement n° 2 – art. 2, point 1° du projet de loi

L'article 2, point 1° du projet de loi prend la teneur suivante :

1° À l'article 366, entre la première et la deuxième phrase, est inséré un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« Elle peut être prononcée dans les cas où l'adoption trouve son origine dans une disparition forcée au sens de l'article 460-1 du Code pénal à la demande de l'adoptant ou de l'adopté, des parents de naissance présumés de l'adopté ainsi que par le ministère public. » 1° Au Livre Premier, Titre VIII, Chapitre Ier, Section II, à l'article 366, alinéa 1^{er}, première phrase, les termes « ou dans les cas où l'adoption trouve son origine dans une disparition forcée au sens de la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 20 décembre 2006 de l'Organisation des Nations Unies, » sont insérés entre le terme « graves, » et le terme « être ».

Commentaire :

La remarque du Conseil d'Etat a été pris en compte sur ce point qui a à juste titre soulevé l'incohérence des demandeurs susceptibles de lancer cette procédure de révocation alors que les parents ont fait défaut dans le libellé retenu pour l'adoption simple.

Amendement n° 3 – art. 2, point 2° du projet de loi

L'article 2, point 2° du projet de loi prend la teneur suivante :

2° Au ~~L~~ivre Premier, ~~t~~itre VIII, ~~c~~hapitre Ier, ~~s~~ection II, est inséré introduit un article 368-4 nouveau ~~l'article 368-4~~, qui prend la teneur suivante :

« Art. 368-4. Par exception à l'article 368-3, la révocation de l'adoption est possible dans les cas où l'adoption trouve son origine dans une disparition forcée au sens de l'article 460-1 du Code pénal. ~~la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 20 décembre 2006 de l'Organisation des Nations Unies.~~

Elle peut être demandée par l'adopté, l'adoptant, par le ou les parents de naissance présumés de l'adopté ainsi que par le ministère public.

Si l'adopté est âgé de plus de quinze ans, il peut personnellement et sans assistance poursuivre la procédure de révocation ou défendre à l'action. S'il est âgé de moins de quinze ans, la demande est introduite par ou contre le ministère public.

La révocation prononcée par une décision transcrite conformément à l'article 1045, paragraphe 4, du Nouveau Code de procédure civile au paragraphe 4 de l'article 1045 du Nouveau Code de procédure civile fait cesser rétroactivement tous les effets de l'adoption. Toutefois, les articles 361-1 et 364 du Code civil restent applicables, nonobstant la révocation de l'adoption. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites à l'examen des articles et aux observations d'ordre légistique.

Amendement n° 4 – article 3 du projet de loi

L'article 3 du projet de loi prend la teneur suivante :

*« **Art.3.** Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit :*

1° A la ~~d~~euxième ~~p~~artie, ~~L~~ivre Ier, ~~t~~itre X, à l'intitulé du Paragraphe III, le terme « simple » est supprimé.

2° L'article 1045 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1^{er}, première phrase, le terme « simple » est supprimé.

b) Au paragraphe 4, le terme « simple » est supprimé. »

2° A l'article 1045, paragraphe 1er, première phrase, le terme « simple » est supprimé.

3° A l'article 1045, paragraphe 4, le terme « simple » est supprimé. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Amendement n° 5 – ajout d'un article 4 nouveau au projet de loi

Il est ajouté un article 4 nouveau au projet de loi libellé comme suit :

« Art. 4. Le Code pénal est modifié comme suit :

1° À l'article 37, entre les tirets « - actes de terrorisme et de financement de terrorisme » et « - infractions aux lois relatives aux armes prohibées en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle », est ajouté le tiret suivant :

- *disparition forcée* » »

Commentaire :

Il est en effet concevable que l'infraction nouvellement créée puisse être commise au nom et dans l'intérêt d'une personne morale par un de ses organes légaux ou par un ou plusieurs de ses dirigeants de droit ou de fait. Vu la gravité de l'infraction créée à l'article 460-1 du Code pénal, il semble être indiqué de faire l'ajout de cette infraction à l'article 4 du projet de loi afin de renforcer l'aspect comminatoire. Le taux maximum de l'amende encourue selon les dispositions de l'article 36 est donc quintuplé lorsque la responsabilité pénale de la personne morale est engagée pour l'infraction de la disparition forcée.

2° Au livre II, titre VIII, est introduit un chapitre VII nouveau, rédigé comme suit :

« Chapitre VII. – Des atteintes à la personne constituées par les disparitions forcées »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 25 juin 2019, dans la partie intitulée « Considérations générales ». Il est dès lors créée une infraction « de droit commun » qui se distingue de l'infraction de disparition forcée en tant que crime contre l'humanité, qui, elle, est prévue à l'article 136ter, point 9°, du Code pénal.

3° Au livre II, titre VIII, chapitre VII, est introduit un article 460-1 nouveau, rédigé comme suit :

« Art. 460-1. Constitue une disparition forcée l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté d'une personne, dans des conditions la soustrayant à la protection de la loi, par un ou plusieurs agents de l'État ou par une personne ou un groupe de personnes agissant avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement des autorités de l'État, lorsque ces agissements sont suivis de sa disparition et accompagnés soit du déni de la

reconnaissance de la privation de liberté, soit de la dissimulation du sort qui lui a été réservé ou de l'endroit où elle se trouve.

La disparition forcée est punie de la réclusion de vingt à trente ans. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 25 juin 2019, dans la partie intitulée « Considérations générales ». Il est dès lors créée une infraction « de droit commun » qui se distingue de l'infraction de disparition forcée en tant que crime contre l'humanité, qui elle, est prévue à l'article 136ter, point 9, du Code pénal. La définition proposée s'inspire de celle de l'article 221-12 du Code pénal français.

4° Au chapitre VII, est introduit un article 460-2 nouveau, rédigé comme suit :

« Art. 460-2. (1) Aucun ordre ou instruction émanant d'une autorité publique, civile, militaire ou autre, ne peut être invoqué pour justifier un crime de disparition forcée.

(2) Sans préjudice de l'application de l'article 67, est puni comme complice d'un crime de disparition forcée mentionné à l'article 460-1 commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs le supérieur qui savait, ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui indiquaient clairement que ses subordonnés commettaient ou allaient commettre un crime de disparition forcée et qui n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites, alors que ce crime était lié à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 25 juin 2019, dans la partie intitulée « Considérations générales ». L'article 460-2 nouvellement créé traduit la responsabilité pénale de certaines personnes prévues à l'article 6 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Le paragraphe 2 s'inspire de l'article 221-13 du Code pénal français.

5° Au chapitre VII, est introduit un article 460-3 nouveau, rédigé comme suit :

« Art. 460-3. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 34, du crime défini à l'article 460-1 encourrent, outre l'amende prévue à l'article 37, la peine mentionnée à l'article 38. »

Commentaire :

L'article 460-3 précise que la personne morale déclarée responsable pénalement, encourt, outre la peine d'amende prévue à l'article 37, la dissolution si les conditions de l'article 38 sont remplies. Il ne s'agit en l'occurrence pas d'une faculté, mais d'une obligation.

Amendement n° 6 – ajout d'un article 5 nouveau au projet de loi:

Il est ajouté un article 5 nouveau au projet de loi, libellé comme suit :

« Art. 5. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° L'article 3-1, paragraphe 1^{er}, est remplacé comme suit :

« Toute association, d'importance nationale, dotée de la personnalité morale et agréée par le ministre de la Justice peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens des articles 245 à 252, 310, 310-1, 375, 382-1, 382-2, 401bis ou 409 du Code pénal ou des articles 444(2), 453, 454, 455, 456, 457, 457-1, 457-2, 457-3, 457-4 et 460-1 du Code pénal et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel ou moral et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public. » »

Commentaire :

L'ajout de l'article 460-1 nouvellement créé, dénote l'importance donnée à l'infraction de disparition forcée en ce que les associations, en conformité à l'article 3-1, paragraphe 1^{er}, puissent exercer les droits reconnus à la partie civile.

2° Au paragraphe 1^{er} de l'article 48-7, le point à la fin du point 14 est remplacé par un point-virgule, et il est ajouté un point 15 nouveau, rédigé comme suit :

« 15. l'infraction de disparition forcée prévue à l'article 460-1 du Code pénal. »

Commentaire :

Etant donné que l'infraction de disparition forcée de droit international humanitaire visée à l'article 136ter fait partie des infractions énoncées à l'article 48-7, il est indiqué d'y inclure également l'infraction de droit commun de l'infraction de de disparition forcée nouvellement créée.

3° L'article 637, paragraphe 2, est remplacé comme suit :

« (2) Le délai de prescription de l'action publique des crimes visés aux articles 348, 372 à 377, 382-1, 382-2, 409bis, paragraphes 3 à 5 et 460-1 du Code pénal commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers, ou de leur décès s'il est antérieur à leur majorité. »

Commentaire :

Etant donné que l'infraction de disparition forcée nouvellement créée à l'article 460-1 du Code pénal peut également être commise à l'égard d'enfants mineurs, il est indiqué d'inclure ladite infraction au paragraphe 2 de l'article 637 du Code pénal de sorte à faire courir le délai de

prescription de l'action publique qu'à partir de la majorité de des derniers, ou de leur décès s'il est antérieur à leur majorité.

Echange de vues

Mme Carole Hartmann (DP) renvoie à ses expériences professionnelles et signale que l'article 5 du projet de loi, portant modification de l'article 3-1, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale est formulé dans une optique restrictive. Au vu des conditions strictes à remplir par cette disposition, il est quasiment impossible pour une association d'agir en justice en vue d'exercer les droits reconnus à la partie civile.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) indique qu'elle juge ces remarques pertinentes et signale que cet article, qui figure déjà depuis plusieurs années au sein du Code de procédure pénale sous une mouture similaire, a été adopté dans une telle optique par le législateur, afin de ne pas concurrencer le rôle du ministère public qui agit également dans l'intérêt public. L'oratrice plaide en faveur d'un maintien de l'article tel que proposé lors de la réunion de ce jour et confirme qu'à l'heure actuelle aucune association ne remplit le critère « *d'importance nationale* ».

L'oratrice précise qu'une refonte éventuelle de cet article sera discutée lors d'une prochaine réunion du groupe de travail ministériel chargé d'élaborer des pistes de réflexions pour réformer ledit code.

Demande d'avis consultatifs

La Commission de la Justice juge utile de solliciter un avis consultatif de *l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher*, ainsi qu'un avis consultatif de la part des autorités judiciaires.

Des demandes d'avis consultatifs sont envoyées aux organismes prémentionnés.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

3. 7791 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Désignation d'un rapporteur

La Commission de la Justice désigne M. Guy Arendt (groupe politique DP), comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation et examen des articles

Le projet de loi n°7791 a pour objet de redresser une erreur matérielle dans une disposition pénale de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, à savoir l'article 1500-7, point 2°, (ancien article 168, 2^e tiret), qui est survenue lors des travaux législatifs ayant abouti à l'adoption de la loi du 10 août 2016 portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

*

4. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

7374

Loi du 17 décembre 2021 portant :

- 1° approbation de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faite à New York, le 20 décembre 2006 ;**
- 2° modification du Code civil ;**
- 3° modification du Nouveau Code de procédure civile ;**
- 4° modification du Code pénal ;**
- 5° modification du Code de procédure pénale.**

Nous Henri, Grand Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 2 décembre 2021 et celle du Conseil d'État du 7 décembre 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Est approuvée la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faite à New York, le 20 décembre 2006.

Art. 2.

Le Code civil est modifié comme suit :

1° À l'article 366, entre la première et la deuxième phrase, est inséré un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« Elle peut être prononcée dans les cas où l'adoption trouve son origine dans une disparition forcée au sens de l'article 442-1bis du Code pénal à la demande de l'adoptant ou de l'adopté, des parents de naissance présumés de l'adopté ainsi que par le ministère public. »

2° Au livre Premier, titre VIII, chapitre II, section II, est inséré un article 368-4 nouveau qui prend la teneur suivante :

« Art. 368-4.

Par exception à l'article 368-3, la révocation de l'adoption est possible dans les cas où l'adoption trouve son origine dans une disparition forcée au sens de l'article 442-1bis du Code pénal.

Elle peut être demandée par l'adopté, l'adoptant, par le ou les parents de naissance présumés de l'adopté ainsi que par le ministère public.

Si l'adopté est âgé de plus de quinze ans, il peut personnellement et sans assistance poursuivre la procédure de révocation ou défendre à l'action. S'il est âgé de moins de quinze ans, la demande est introduite par ou contre le ministère public.

La révocation prononcée par une décision transcrite conformément à l'article 1045, paragraphe 4, du Nouveau Code de procédure civile fait cesser rétroactivement tous les effets de l'adoption. Toutefois, les articles 361-1 et 364 du Code civil restent applicables nonobstant la révocation de l'adoption. »

Art. 3.

Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit :

- 1° À la deuxième partie, livre I^{er}, titre X, à l'intitulé du Paragraphe III, le terme « simple » est supprimé.
- 2° L'article 1045 est modifié comme suit :
 - a) Au paragraphe 1^{er}, première phrase, le terme « simple » est supprimé.
 - b) Au paragraphe 4, le terme « simple » est supprimé.

Art. 4.

Le Code pénal est modifié comme suit :

- 1° À l'article 37, entre les deuxième et troisième tirets, il est inséré un troisième tiret nouveau, ayant la teneur suivante :

« - disparition forcée au sens de l'article 442-1*bis* ».
- 2° À l'article 70, paragraphe 2, le terme « et » entre les numéros d'articles « 136*bis* » et « 136*ter* » est remplacé par une virgule et les termes « et 442-1*bis* » sont insérés après le numéro d'article « 136*ter* ». »
- 3° Au livre II, titre VIII, est introduit un chapitre IV-1*bis* nouveau, intitulé « Des atteintes à la personne constituées par les disparitions forcées » et comprenant les articles 442-1*bis* à 442-1*quater* nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 442-1*bis*.

Constitue une disparition forcée l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté d'une personne, dans des conditions la soustrayant à la protection de la loi, par un ou plusieurs agents de l'État ou par une personne ou un groupe de personnes agissant avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement des autorités de l'État, lorsque ces agissements sont suivis de sa disparition et accompagnés soit du déni de la reconnaissance de la privation de liberté, soit de la dissimulation du sort qui lui a été réservé ou de l'endroit où elle se trouve.

La disparition forcée est punie de la réclusion de vingt à trente ans.

Art. 442-1*ter*.

Sans préjudice de l'application de l'article 67, est puni comme complice d'un crime de disparition forcée mentionné à l'article 442-1*bis* commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs le supérieur qui savait, ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui indiquaient clairement que ses subordonnés commettaient ou allaient commettre un crime de disparition forcée et qui n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites, alors que ce crime était lié à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs.

Art. 442-1*quater*.

Si une personne morale a été déclarée pénalement responsable d'une infraction à l'article 442-1*bis* du Code pénal, la peine de dissolution prévue à l'article 38 du Code pénal est obligatoire. »

Art. 5.

Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

- 1° À l'article 3-1, alinéa 1^{er}, entre les termes « ou des articles » et le terme « 444(2) » sont insérés les termes « 442-1*bis*, »
- 2° À l'article 48-7, paragraphe 1^{er}, le point à la fin du point 14 est remplacé par un point-virgule, et il est ajouté un point 15 nouveau, rédigé comme suit :

« 15. l'infraction de disparition forcée prévue à l'article 442-1*bis* du Code pénal. »

3° À l'article 637, paragraphe 2, le terme « et » entre les numéros d'articles 382-2 et 409*bis* est remplacé par une virgule et les termes « , et 442-1*bis*, » sont insérés à la suite des termes « paragraphes 3 à 5 ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*
Jean Asselborn

Château de Berg, le 17 décembre 2021.
Henri

La Ministre de la Justice,
Sam Tanson

Doc. parl. 7374 ; sess. ord. 2017-2018, 2018-2019, 2020-2021 et 2021-2022.

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faite à New York, le 20 décembre 2006**Préambule**

Les États parties à la présente Convention,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux États l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

S'appuyant sur la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les autres instruments internationaux pertinents dans les domaines des droits de l'homme, du droit humanitaire et du droit pénal international,

Rappelant également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992,

Conscients de l'extrême gravité de la disparition forcée, qui constitue un crime et, dans certaines circonstances définies par le droit international, un crime contre l'humanité,

Déterminés à prévenir les disparitions forcées et à lutter contre l'impunité du crime de disparition forcée,

Ayant présents à l'esprit le droit de toute personne de ne pas être soumise à une disparition forcée et le droit des victimes à la justice et à réparation,

Affirmant le droit de toute victime de savoir la vérité sur les circonstances d'une disparition forcée et de connaître le sort de la personne disparue, ainsi que le droit à la liberté de recueillir, de recevoir et de diffuser des informations à cette fin,

Sont convenus des articles suivants :

Première partie**Article premier**

1. Nul ne sera soumis à une disparition forcée.

2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la disparition forcée.

Article 2

Aux fins de la présente Convention, on entend par « disparition forcée » l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi.

Article 3

Tout État partie prend les mesures appropriées pour enquêter sur les agissements définis à l'article 2, qui sont l'œuvre de personnes ou de groupes de personnes agissant sans l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, et pour traduire les responsables en justice.

Article 4

Tout État partie prend les mesures nécessaires pour que la disparition forcée constitue une infraction au regard de son droit pénal.

Article 5

La pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée constitue un crime contre l'humanité, tel qu'il est défini dans le droit international applicable, et entraîne les conséquences prévues par ce droit.

Article 6

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour tenir pénalement responsable au moins :

- a) Toute personne qui commet une disparition forcée, l'ordonne ou la commande, tente de la commettre, en est complice ou y participe ;
- b) Le supérieur qui :
 - i) Savait que des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs commettaient ou allaient commettre un crime de disparition forcée, ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement ;
 - ii) Exerçait sa responsabilité et son contrôle effectifs sur les activités auxquelles le crime de disparition forcée était lié ; et
 - iii) N'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer la commission d'une disparition forcée ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ;
- c) L'alinéa b ci-dessus est sans préjudice des normes pertinentes plus élevées de responsabilité applicables en droit international à un chef militaire ou à une personne faisant effectivement fonction de chef militaire.

2. Aucun ordre ou instruction émanant d'une autorité publique, civile, militaire ou autre, ne peut être invoqué pour justifier un crime de disparition forcée.

Article 7

1. Tout État partie rend le crime de disparition forcée passible de peines appropriées qui prennent en compte son extrême gravité.

2. Tout État partie peut prévoir :

- a) Des circonstances atténuantes, notamment en faveur de ceux qui, impliqués dans la commission d'une disparition forcée, auront contribué efficacement à la récupération en vie de la personne disparue ou auront permis d'élucider des cas de disparition forcée ou d'identifier les auteurs d'une disparition forcée ;
- b) Sans préjudice d'autres procédures pénales, des circonstances aggravantes, notamment en cas de décès de la personne disparue, ou pour ceux qui se sont rendus coupables de la disparition forcée de femmes enceintes, de mineurs, de personnes handicapées ou d'autres personnes particulièrement vulnérables.

Article 8

Sans préjudice de l'article 5,

1. Tout État partie qui applique un régime de prescription à la disparition forcée prend les mesures nécessaires pour que le délai de prescription de l'action pénale :

- a) Soit de longue durée et proportionné à l'extrême gravité de ce crime ;
- b) Commence à courir lorsque cesse le crime de disparition forcée, compte tenu de son caractère continu.

2. Tout État partie garantit le droit des victimes de disparition forcée à un recours effectif pendant le délai de prescription.

Article 9

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître d'un crime de disparition forcée :

- a) Quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous sa juridiction ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet État ;
- b) Quand l'auteur présumé de l'infraction est l'un de ses ressortissants ;

c) Quand la personne disparue est l'un de ses ressortissants et que cet État partie le juge approprié.

2. Tout État partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître d'un crime de disparition forcée quand l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur tout territoire sous sa juridiction, sauf si ledit État l'extrade, ou le remet à un autre État conformément à ses obligations internationales ou à une juridiction pénale internationale dont il a reconnu la compétence.

3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale supplémentaire exercée conformément aux lois nationales.

Article 10

1. S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout État partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis un crime de disparition forcée assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour s'assurer de sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit État partie ; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire pour s'assurer de sa présence lors des procédures pénales, de remise ou d'extradition.

2. L'État partie qui a pris les mesures visées au paragraphe 1 du présent article procède immédiatement à une enquête préliminaire ou à des investigations en vue d'établir les faits. Il informe les États parties visés au paragraphe 1 de l'article 9 des mesures qu'il a prises en application du paragraphe 1 du présent article, notamment la détention et les circonstances qui la justifient, et des conclusions de son enquête préliminaire ou de ses investigations, en leur indiquant s'il entend exercer sa compétence.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'État où elle réside habituellement.

Article 11

1. L'État partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'un crime de disparition forcée est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, ou ne le remet pas à un autre État conformément à ses obligations internationales ou à une juridiction pénale internationale dont il a reconnu la compétence, soumet l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

2. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave en vertu du droit de cet État partie. Dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 9, les règles de preuve qui s'appliquent aux poursuites et à la condamnation ne sont en aucune façon moins rigoureuses que celles qui s'appliquent dans les cas visés au paragraphe 1 dudit article.

3. Toute personne poursuivie en relation avec un crime de disparition forcée bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure. Toute personne jugée pour un crime de disparition forcée bénéficie d'un procès équitable devant une cour ou un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi.

Article 12

1. Tout État partie assure à quiconque alléguant qu'une personne a été victime d'une disparition forcée le droit de dénoncer les faits devant les autorités compétentes, lesquelles examinent rapidement et impartialement l'allégation et, le cas échéant, procèdent sans délai à une enquête approfondie et impartiale. Des mesures appropriées sont prises, le cas échéant, pour assurer la protection du plaignant, des témoins, des proches de la personne disparue et de leurs défenseurs ainsi que de ceux qui participent à l'enquête contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.

2. Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime d'une disparition forcée, les autorités visées au paragraphe 1 du présent article ouvrent une enquête, même si aucune plainte n'a été officiellement déposée.

3. Tout État partie veille à ce que les autorités visées au paragraphe 1 du présent article :

a) Disposent des pouvoirs et des ressources nécessaires pour mener l'enquête à bien, y compris l'accès à la documentation et à d'autres informations pertinentes pour leur enquête ;

b) Aient accès, si nécessaire avec l'autorisation préalable d'une juridiction qui statue le plus rapidement possible, à tout lieu de détention et à tout autre lieu où il y a des motifs raisonnables de croire que la personne disparue est présente.

4. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour prévenir et sanctionner les actes qui entravent le déroulement de l'enquête. Il s'assure notamment que les personnes soupçonnées d'avoir commis un crime de disparition forcée ne sont pas en mesure d'influer sur le cours de l'enquête par des pressions ou des actes d'intimidation ou de représailles exercés sur le plaignant, les témoins, les proches de la personne disparue et leurs défenseurs ainsi que sur ceux qui participent à l'enquête.

Article 13

1. Pour les besoins de l'extradition entre États parties, le crime de disparition forcée n'est pas considéré comme une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour ce seul motif.

2. Le crime de disparition forcée est de plein droit compris au nombre des infractions donnant lieu à extradition dans tout traité d'extradition conclu entre des États parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

3. Les États parties s'engagent à inclure le crime de disparition forcée au nombre des infractions qui justifient l'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre eux.

4. Tout État partie qui assujettit l'extradition à l'existence d'un traité peut, s'il reçoit une demande d'extradition d'un autre État partie auquel il n'est pas lié par un traité, considérer la présente Convention comme la base juridique de l'extradition en ce qui concerne l'infraction de disparition forcée.

5. Les États parties qui n'assujettissent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent le crime de disparition forcée comme susceptible d'extradition entre eux.

6. L'extradition est, dans tous les cas, subordonnée aux conditions prévues par le droit de l'État partie requis ou par les traités d'extradition applicables, y compris, notamment, aux conditions concernant la peine minimale requise pour extradier et aux motifs pour lesquels l'État partie requis peut refuser l'extradition ou l'assujettir à certaines conditions.

7. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme faisant obligation à l'État partie requis d'extrader s'il y a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

Article 14

1. Les États parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative à un crime de disparition forcée, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Cette entraide judiciaire est subordonnée aux conditions prévues par le droit interne de l'État partie requis ou par les traités d'entraide judiciaire applicables, y compris, notamment, concernant les motifs pour lesquels l'État partie requis peut refuser d'accorder l'entraide judiciaire ou la soumettre à des conditions.

Article 15

Les États parties coopèrent entre eux et s'accordent l'entraide la plus large possible pour porter assistance aux victimes de disparition forcée ainsi que dans la recherche, la localisation et la libération des personnes disparues et, en cas de décès, dans l'exhumation, l'identification des personnes disparues et la restitution de leurs restes.

Article 16

1. Aucun État partie n'expulse, ne refoule, ne remet ni n'extrade une personne vers un autre État s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'une disparition forcée.

2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiennent compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État concerné, d'un ensemble de violations systématiques graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire.

Article 17

1. Nul ne sera détenu en secret.

2. Sans préjudice des autres obligations internationales de l'État partie en matière de privation de liberté, tout État partie, dans sa législation :

- a) Détermine les conditions dans lesquelles les ordres de privation de liberté peuvent être donnés ;
- b) Désigne les autorités habilitées à ordonner des privations de liberté ;
- c) Garantit que toute personne privée de liberté sera placée uniquement dans des lieux de privation de liberté officiellement reconnus et contrôlés ;
- d) Garantit que toute personne privée de liberté sera autorisée à communiquer avec sa famille, son conseil ou toute autre personne de son choix, et à recevoir leur visite, sous la seule réserve des conditions établies par la loi, et, s'il s'agit d'un étranger, à communiquer avec ses autorités consulaires, conformément au droit international applicable ;
- e) Garantit l'accès aux lieux de privation de liberté de toute autorité et institution compétentes habilitées par la loi, si nécessaire avec l'autorisation préalable d'une autorité judiciaire ;
- f) Garantit à toute personne privée de liberté et, en cas de suspicion de disparition forcée, la personne privée de liberté se trouvant dans l'incapacité de l'exercer elle-même, à toute personne ayant un intérêt légitime, par exemple les proches de la personne privée de liberté, leurs représentants ou leurs avocats, en toutes circonstances, le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue à bref délai sur la légalité de la privation de liberté et ordonne la libération si cette privation de liberté est illégale.

3. Tout État partie s'assure de l'établissement et de la tenue à jour d'un ou de plusieurs registres officiels et/ou dossiers officiels des personnes privées de liberté, qui sont, sur demande, rapidement mis à la disposition de toute autorité judiciaire ou de toute autre autorité ou institution compétente habilitée par la législation de l'État partie concerné ou par tout instrument juridique international pertinent auquel l'État concerné est partie. Parmi les informations figurent au moins :

- a) L'identité de la personne privée de liberté ;
- b) La date, l'heure et l'endroit où la personne a été privée de liberté et l'autorité qui a procédé à la privation de liberté ;
- c) L'autorité ayant décidé la privation de liberté et les motifs de la privation de liberté ;
- d) L'autorité contrôlant la privation de liberté ;
- e) Le lieu de privation de liberté, la date et l'heure de l'admission dans le lieu de privation de liberté et l'autorité responsable du lieu de privation de liberté ;
- f) Les éléments relatifs à l'état de santé de la personne privée de liberté ;
- g) En cas de décès pendant la privation de liberté, les circonstances et les causes du décès et la destination des restes de la personne décédée ;
- h) La date et l'heure de la libération ou du transfert vers un autre lieu de détention, la destination et l'autorité chargée du transfert.

Article 18

1. Sous réserve des articles 19 et 20, tout État partie garantit à toute personne ayant un intérêt légitime pour cette information, par exemple les proches de la personne privée de liberté, leurs représentants ou leurs avocats, un accès au moins aux informations suivantes :

- a) L'autorité ayant décidé la privation de liberté ;
- b) La date, l'heure et le lieu de la privation de liberté et de l'admission dans le lieu de privation de liberté ;
- c) L'autorité contrôlant la privation de liberté ;
- d) Le lieu où se trouve la personne privée de liberté, y compris, en cas de transfert vers un autre lieu de privation de liberté, la destination et l'autorité responsable du transfert ;
- e) La date, l'heure et le lieu de libération ;

- f) Les éléments relatifs à l'état de santé de la personne privée de liberté ;
- g) En cas de décès pendant la privation de liberté, les circonstances et causes du décès et la destination des restes de la personne décédée.

2. Des mesures appropriées sont prises, le cas échéant, pour assurer la protection des personnes visées au paragraphe 1 du présent article, ainsi que de celles qui participent à l'enquête, contre tout mauvais traitement, toute intimidation ou toute sanction en raison de la recherche d'informations concernant une personne privée de liberté.

Article 19

1. Les informations personnelles, y compris les données médicales ou génétiques, qui sont collectées et/ou transmises dans le cadre de la recherche d'une personne disparue ne peuvent pas être utilisées ou mises à disposition à d'autres fins que celle de la recherche de la personne disparue. Cela est sans préjudice de l'utilisation de ces informations dans des procédures pénales concernant un crime de disparition forcée et de l'exercice du droit d'obtenir réparation.

2. La collecte, le traitement, l'utilisation et la conservation d'informations personnelles, y compris les données médicales ou génétiques, ne doivent pas transgresser ou avoir pour effet de transgresser les droits de l'homme, les libertés fondamentales et la dignité de la personne humaine.

Article 20

1. Seulement dans le cas où une personne est sous la protection de la loi et où la privation de liberté est sous contrôle judiciaire, le droit aux informations prévues à l'article 18 peut être limité à titre exceptionnel, dans la stricte mesure où la situation l'exige et où la loi le prévoit, et si la transmission des informations porte atteinte à la vie privée ou à la sécurité de la personne ou entrave le bon déroulement d'une enquête criminelle ou pour d'autres raisons équivalentes prévues par la loi, et conformément au droit international applicable et aux objectifs de la présente Convention. En aucun cas, ces restrictions au droit aux informations prévues à l'article 18 ne peuvent être admises si elles constituent un comportement défini à l'article 2 ou une violation du paragraphe 1 de l'article 17.

2. Sans préjudice de l'examen de la légalité de la privation de liberté d'une personne, l'État partie garantit aux personnes visées au paragraphe 1 de l'article 18 le droit à un recours judiciaire prompt et effectif pour obtenir à bref délai les informations visées dans ce paragraphe. Ce droit à un recours ne peut être suspendu ou limité en aucune circonstance

Article 21

Tout État partie prend les mesures nécessaires pour que la remise en liberté d'une personne se déroule selon des modalités qui permettent de vérifier avec certitude qu'elle a été effectivement libérée. Tout État partie prend également les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité physique et le plein exercice de ses droits à toute personne au moment de sa remise en liberté, sans préjudice des obligations auxquelles elle peut être assujettie en vertu de la loi nationale.

Article 22

Sans préjudice de l'article 6, tout État partie prend les mesures nécessaires pour prévenir et sanctionner les agissements suivants :

- a) L'entrave ou l'obstruction aux recours visés à l'alinéa f du paragraphe 2 de l'article 17 et au paragraphe 2 de l'article 20 ;
- b) Le manquement à l'obligation d'enregistrement de toute privation de liberté, ainsi que l'enregistrement de toute information dont l'agent responsable du registre officiel connaissait ou aurait dû connaître l'inexactitude ;
- c) Le refus de fournir des informations sur une privation de liberté ou la fourniture d'informations inexactes, alors même que les conditions légales pour fournir ces informations sont réunies.

Article 23

1. Tout État partie veille à ce que la formation du personnel militaire ou civil chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde ou le traitement de toute personne privée de liberté puisse inclure l'enseignement et l'information nécessaires concernant les dispositions pertinentes de la présente Convention, en vue de :

- a) Prévenir l'implication de ces agents dans des disparitions forcées ;
- b) Souligner l'importance de la prévention et des enquêtes en matière de disparition forcée ;
- c) Veiller à ce que l'urgence de la résolution des cas de disparition forcée soit reconnue.

2. Tout État partie veille à ce que soient interdits les ordres ou instructions prescrivant, autorisant ou encourageant une disparition forcée. Tout État partie garantit qu'une personne refusant de se conformer à un tel ordre ne sera pas sanctionnée.

3. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour que les personnes visées au paragraphe 1 du présent article qui ont des raisons de penser qu'une disparition forcée s'est produite ou est projetée signalent le cas à leurs supérieurs et, au besoin, aux autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.

Article 24

1. Aux fins de la présente Convention, on entend par « victime » la personne disparue et toute personne physique ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée.

2. Toute victime a le droit de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue. Tout État partie prend les mesures appropriées à cet égard.

3. Tout État partie prend toutes les mesures appropriées pour la recherche, la localisation et la libération des personnes disparues et, en cas de décès, pour la localisation, le respect et la restitution de leurs restes.

4. Tout État partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'une disparition forcée le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée rapidement, équitablement et de manière adéquate.

5. Le droit d'obtenir réparation visé au paragraphe 4 du présent article couvre les dommages matériels et moraux ainsi que, le cas échéant, d'autres formes de réparation telles que :

- a) La restitution ;
- b) La réadaptation ;
- c) La satisfaction, y compris le rétablissement de la dignité et de la réputation ;
- d) Des garanties de non-répétition.

6. Sans préjudice de l'obligation de poursuivre l'enquête jusqu'à l'élucidation du sort de la personne disparue, tout État partie prend les dispositions appropriées concernant la situation légale des personnes disparues dont le sort n'est pas élucidé et de leurs proches, notamment dans des domaines tels que la protection sociale, les questions financières, le droit de la famille et les droits de propriété.

7. Tout État partie garantit le droit de former des organisations et des associations ayant pour objet de contribuer à l'établissement des circonstances de disparitions forcées et du sort des personnes disparues ainsi qu'à l'assistance aux victimes de disparition forcée, et de participer librement à de telles organisations ou associations.

Article 25

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer pénalement :

- a) La soustraction d'enfants soumis à une disparition forcée ou dont le père, la mère ou le représentant légal sont soumis à une disparition forcée, ou d'enfants nés pendant la captivité de leur mère soumise à une disparition forcée ;
- b) La falsification, la dissimulation ou la destruction de documents attestant la véritable identité des enfants visés à l'alinéa a ci-dessus.

2. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour rechercher et identifier les enfants visés à l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article et les rendre à leur famille d'origine, conformément aux procédures légales et aux accords internationaux applicables.

3. Les États parties se prêtent mutuellement assistance dans la recherche et l'identification des enfants visés à l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article ainsi que la détermination du lieu où ils se trouvent.

4. Compte tenu de la nécessité de préserver l'intérêt supérieur des enfants visés à l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article et leur droit à préserver et à voir rétablie leur identité, y compris leur nationalité, leur nom et leurs liens familiaux reconnus par la loi, dans les États parties qui reconnaissent le système d'adoption ou d'autres formes de placement d'enfants, des procédures légales doivent exister, qui visent à réviser la procédure d'adoption ou de placement d'enfants et, le cas échéant, à annuler toute adoption ou placement d'enfants qui trouve son origine dans une disparition forcée.

5. En toutes circonstances, et en particulier pour tout ce qui a trait au présent article, l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale, et l'enfant qui est capable de discernement a le droit d'exprimer librement son opinion, laquelle est dûment prise en compte eu égard à son âge et à son degré de maturité.

Deuxième partie

Article 26

1. Pour la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention, il est institué un Comité des disparitions forcées (ci-après dénommé « le Comité »), composé de dix experts de haute moralité, possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, indépendants, siégeant à titre personnel et agissant en toute impartialité. Les membres du Comité seront élus par les États parties selon une répartition géographique équitable. Il sera tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de personnes ayant une expérience juridique pertinente et d'une répartition équilibrée entre hommes et femmes au sein du Comité.

2. L'élection se fait au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les États parties parmi leurs ressortissants, au cours de réunions biennales des États parties convoquées à cet effet par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. À ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des États parties, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des États parties présents et votants.

3. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Quatre mois avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux États parties pour les inviter à présenter des candidatures dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, indiquant, pour chaque candidat, l'État partie qui le présente. Il communique cette liste à tous les États parties.

4. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles une fois. Toutefois, le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans ; immédiatement après la première élection, les noms de ces cinq personnes sont tirés au sort par le président de la réunion visée au paragraphe 2 du présent article.

5. Si un membre du Comité décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Comité, l'État partie qui l'a désigné nomme, dans le respect des critères prévus au paragraphe 1 du présent article, un autre candidat parmi ses ressortissants pour siéger au Comité pour la partie du mandat restant à courir, sous réserve de l'approbation de la majorité des États parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des États parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la nomination proposée.

6. Le Comité établit son règlement intérieur.

7. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions. Le Secrétaire général convoque les membres du Comité pour la première réunion.

8. Les membres du Comité ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

9. Tout État partie s'engage à coopérer avec le Comité et à assister ses membres dans l'exercice de leur mandat, dans la limite des fonctions du Comité qu'il a acceptées.

Article 27

Une conférence des États parties se réunira au plus tôt quatre ans et au plus tard six ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour évaluer le fonctionnement du Comité et décider, selon les modalités prévues au paragraphe 2 de l'article 44, s'il y a lieu de confier à une autre instance - sans exclure aucune éventualité - le suivi de la présente Convention avec les attributions définies aux articles 28 à 36.

Article 28

1. Dans le cadre des compétences que lui confère la présente Convention, le Comité coopère avec tous les organes, bureaux, institutions spécialisées et fonds appropriés des Nations Unies, les comités conventionnels institués par des instruments internationaux, les procédures spéciales des Nations Unies, les organisations ou institutions régionales intergouvernementales concernées, ainsi qu'avec toutes les institutions, agences et bureaux nationaux pertinents qui travaillent à la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

2. Dans le cadre de ses fonctions, le Comité consulte d'autres comités conventionnels institués par les instruments de droits de l'homme pertinents, en particulier le Comité des droits de l'homme institué par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en vue d'assurer la cohérence de leurs observations et recommandations respectives.

Article 29

1. Tout État partie présente au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un rapport sur les mesures qu'il a prises pour donner effet à ses obligations au titre de la présente Convention, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie concerné.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met le rapport à la disposition de tous les États parties.

3. Chaque rapport est étudié par le Comité, qui peut faire les commentaires, observations ou recommandations qu'il estime appropriés. L'État partie concerné reçoit communication des commentaires, observations ou recommandations, auxquels il peut répondre, de sa propre initiative ou à la demande du Comité.

4. Le Comité peut aussi demander aux États parties des renseignements complémentaires sur la mise en application de la présente Convention.

Article 30

1. Le Comité peut être saisi, en urgence, par les proches d'une personne disparue, leurs représentants légaux, leurs avocats ou toute personne mandatée par eux, ainsi que toute autre personne ayant un intérêt légitime, d'une demande visant à chercher et retrouver une personne disparue.

2. Si le Comité estime que la demande d'action en urgence présentée en vertu du paragraphe 1 du présent article :

- a) N'est pas manifestement dépourvue de fondement,
- b) Ne constitue pas un abus du droit de présenter de telles demandes,
- c) A été préalablement et dûment présentée aux organes compétents de l'État partie concerné, tels que les autorités habilitées à procéder à des investigations, quand une telle possibilité existe,
- d) N'est pas incompatible avec les dispositions de la présente Convention, et
- e) N'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement de même nature,

il demande à l'État partie concerné de lui fournir, dans un délai qu'il fixe, des renseignements sur la situation de la personne recherchée.

3. Au vu de l'information fournie par l'État partie concerné conformément au paragraphe 2 du présent article, le Comité peut transmettre des recommandations à l'État partie incluant une requête lui demandant de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris conservatoires, pour localiser et protéger la personne recherchée conformément à la présente Convention et d'informer le Comité, dans un délai déterminé, des mesures qu'il prend, en tenant compte de l'urgence de la situation. Le Comité informe la personne ayant soumis la demande d'action urgente de ses recommandations et des informations qui lui ont été transmises par l'État partie lorsque celles-ci sont disponibles.

4. Le Comité poursuit ses efforts pour travailler avec l'État partie concerné tant que le sort de la personne recherchée n'est pas élucidé. Il tient le requérant informé.

Article 31

1. Tout État partie peut déclarer, au moment de la ratification de la présente Convention ou ultérieurement, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par cet État partie, des dispositions de la présente Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication si :

- a) Elle est anonyme ;
- b) Elle constitue un abus du droit de présenter de telles communications ou est incompatible avec les dispositions de la présente Convention ;
- c) Elle est en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement de même nature ; ou si
- d) Tous les recours internes efficaces disponibles n'ont pas été épuisés. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

3. Si le Comité considère que la communication répond aux conditions requises au paragraphe 2 du présent article, il transmet la communication à l'État partie concerné, lui demandant de fournir, dans le délai qu'il fixe, ses observations ou commentaires.

4. Après réception d'une communication, et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgence attention de l'État partie concerné une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures conservatoires nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé aux victimes de la violation présumée. L'exercice, par le Comité, de cette faculté ne préjuge pas de la recevabilité ou de l'examen au fond de la communication.

5. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article. Il informe l'auteur de la communication des réponses fournies par l'État partie concerné. Lorsque le Comité décide de finaliser la procédure, il fait part de ses constatations à l'État partie et à l'auteur de la communication.

Article 32

Tout État partie à la présente Convention peut déclarer, à tout moment, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications par lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication concernant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration, ni aucune communication émanant d'un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

Article 33

1. Si le Comité est informé, par des renseignements crédibles, qu'un État partie porte gravement atteinte aux dispositions de la présente Convention, il peut, après consultation de l'État partie concerné, demander à un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une visite et de l'informer sans retard.

2. Le Comité informe par écrit l'État partie concerné de son intention de procéder à une visite, indiquant la composition de la délégation et l'objet de la visite. L'État partie donne sa réponse dans un délai raisonnable.

3. Sur demande motivée de l'État partie, le Comité peut décider de différer ou d'annuler sa visite.

4. Si l'État partie donne son accord à la visite, le Comité et l'État partie concerné coopèrent pour définir les modalités de la visite, et l'État partie fournit au Comité toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de cette visite.

5. À la suite de la visite, le Comité communique à l'État partie concerné ses observations et recommandations.

Article 34

Si le Comité reçoit des informations qui lui semblent contenir des indications fondées selon lesquelles la disparition forcée est pratiquée de manière généralisée ou systématique sur le territoire relevant de la juridiction d'un État partie, et après avoir recherché auprès de l'État partie concerné toute information pertinente sur cette situation, il peut porter la question, en urgence, à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 35

1. Le Comité n'est compétent qu'à l'égard des disparitions forcées ayant débuté postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. Si un État devient partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur de celle-ci, ses obligations vis-à-vis du Comité ne concernent que les disparitions forcées ayant débuté postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard.

Article 36

1. Le Comité présente aux États parties et à l'Assemblée générale des Nations Unies un rapport annuel sur les activités qu'il aura entreprises en application de la présente Convention.

2. La publication, dans le rapport annuel, d'une observation concernant un État partie doit être préalablement annoncée audit État partie, qui dispose d'un délai raisonnable de réponse et pourra demander la publication de ses propres commentaires ou observations dans le rapport.

Troisième partie

Article 37

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus favorables à la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées qui peuvent figurer :

- a) Dans la législation d'un État partie ; ou
- b) Dans le droit international en vigueur pour cet État.

Article 38

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies.

2. La présente Convention est soumise à la ratification de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

Article 39

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour tout État qui ratifiera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 40

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États Membres de l'Organisation et à tous les États qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré :

- a) Les signatures, les ratifications et les adhésions reçues en application de l'article 38 ;
- b) La date d'entrée en vigueur de la présente Convention en application de l'article 39.

Article 41

Les dispositions de la présente Convention s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédéraux.

Article 42

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par la présente Convention est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout État partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un État partie qui aura formulé une telle déclaration.

3. Tout État partie qui aura formulé une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment retirer cette déclaration par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 43

La présente Convention est sans préjudice des dispositions du droit international humanitaire, y compris les obligations des Hautes Parties contractantes aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux deux Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant, ou de la possibilité qu'a tout État d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge à visiter les lieux de détention dans les cas non prévus par le droit international humanitaire.

Article 44

1. Tout État partie à la présente Convention peut proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique la proposition d'amendement aux États parties à la présente Convention en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'organisation d'une conférence d'États parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date d'une telle communication, le tiers au moins des États parties se prononce en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général organise la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

2. Tout amendement adopté à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants à la conférence est soumis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'acceptation de tous les États parties.

3. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsque les deux tiers des États parties à la présente Convention l'ont accepté, conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.

4. Lorsque les amendements entrent en vigueur, ils ont force obligatoire pour les États parties qui les ont acceptés, les autres États parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tout amendement antérieur qu'ils auraient accepté.

Article 45

1. La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les États visés à l'article 38.

